



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20210121-dB2021006ANNEXE-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2021

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Direction du cycle de l'eau – Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
6 avenue de Paris CS 10922 78000 VERSAILLES
cycledeleau@agglovgp.fr

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT EFFLUENT 6

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS..... 6

| | | |
|------------|---|----|
| Article 1. | Objet du règlement | 6 |
| Article 2. | Périmètre du service..... | 6 |
| Article 3. | Cadre réglementaire..... | 6 |
| Article 4. | Obligations de la communauté d'agglomération | 7 |
| A) | Obligations générales | 7 |
| B) | Interruption exceptionnelle et modification du service..... | 7 |
| C) | Dératisation | 7 |
| D) | Protection des données..... | 8 |
| Article 5. | Obligations des usagers | 8 |
| A) | Obligations générales | 8 |
| B) | Obligation de raccordement..... | 8 |
| a. | <i>Pour les immeubles desservis</i> | 8 |
| b. | <i>Prolongation du délai de raccordement</i> | 9 |
| c. | <i>Exonération de l'obligation de raccordement : immeubles « difficilement raccordables »</i> ... | 9 |
| C) | Participations financières | 10 |
| a. | Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) | 10 |
| b. | Remboursement forfaitaire de branchement | 10 |
| c. | Redevance d'occupation du domaine public (RODP) | 11 |
| Article 6. | Les systèmes d'assainissement : unitaire ou séparatif..... | 11 |
| Article 7. | Les eaux admises au réseau | 12 |
| Article 8. | Les déversements interdits..... | 13 |
| Article 9. | Contrôles et sanctions sur les rejets non conformes | 14 |

CHAPITRE 2. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC 15

| | | |
|-------------|--|----|
| Article 10. | Définition et description du branchement | 15 |
| A) | Définition..... | 15 |
| B) | Description du branchement : | 16 |
| a. | Choix des techniques et matériaux : | 16 |
| b. | Canalisation de branchement : | 16 |
| c. | Raccordement au collecteur : | 16 |
| d. | Étanchéité : | 17 |
| Article 11. | Répartition de responsabilité | 17 |
| Article 12. | Avis du service d'assainissement sur les projets de construction..... | 17 |
| Article 13. | Demande d'établissement ou de modification de branchement | 18 |
| Article 14. | Servitude de passage sur propriété privée..... | 19 |
| Article 15. | Nombre de branchement par bâtiment | 19 |
| Article 16. | Financement et réalisation des travaux | 20 |
| Article 17. | Réception du branchement..... | 20 |
| Article 18. | Contrôle de conformité des raccordements existants aux réseaux publics de collecte des eaux usées et/ou pluviales..... | 21 |
| A) | Définition du contrôle de raccordement | 21 |
| B) | Modalités de prise de rendez-vous..... | 21 |
| C) | Consentement au contrôle | 22 |
| D) | Conditions de réalisation du contrôle..... | 22 |
| E) | Contrôle de conformité obligatoire des branchements neufs ou modifiés..... | 23 |
| F) | Contrôle de conformité du raccordement, obligatoire lors des ventes | 23 |
| Article 19. | Travaux de mise en conformité du branchement | 24 |
| Article 20. | Délai de mise en conformité..... | 25 |
| Article 21. | Pénalité de participation financière en cas de non-conformité..... | 25 |
| Article 22. | Entretien du branchement | 26 |
| A) | Partie du branchement en domaine public | 26 |

| | | |
|---|---|-----------|
| B) | Partie du branchement en propriété privée | 26 |
| Article 23. | Raccordement direct à un réseau de transport des eaux usées | 26 |
| Article 24. | Extension de collecte à l'usage exclusif d'un immeuble | 27 |
| A) | Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme : l'équipement propre..... | 27 |
| B) | Hors toute autorisation d'urbanisme : l'offre de concours | 27 |
| Article 25. | Création du branchement à l'initiative du service public..... | 27 |
| Article 26. | Branchement clandestin..... | 27 |
| CHAPITRE 3. | LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES..... | 29 |
| Article 27. | Dispositions générales | 29 |
| Article 28. | Indépendance des réseaux de collecte des eaux | 29 |
| Article 29. | Etanchéité et protection contre le reflux | 30 |
| Article 30. | Station de refoulement | 30 |
| Article 31. | Suppression des installations (fosses, chutes) | 31 |
| Article 32. | Siphons | 31 |
| Article 33. | Toilettes | 32 |
| A) | Cas général | 32 |
| B) | Cas particulier des toilettes sèches..... | 32 |
| C) | Cas particulier des toilettes avec dispositif de broyage..... | 32 |
| Article 34. | Colonnes de chute d'eaux usées | 33 |
| Article 35. | Ventilation | 33 |
| Article 36. | Descentes de gouttières et les siphons de cour | 33 |
| Article 37. | Protection contre le gel | 34 |
| Article 38. | Condensats et trop pleins..... | 34 |
| Article 39. | Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs..... | 34 |
| Article 40. | Siphons de sol ou grilles intérieurs | 35 |
| Article 41. | Entretien, réparation et modification des installations privées..... | 35 |
| Article 42. | Contrôles des installations privées..... | 35 |
| CHAPITRE 4. | LES RÉSEAUX PRIVÉS DE COLLECTE..... | 36 |
| Article 43. | Dispositions générales..... | 36 |
| Article 44. | Etude préalable et demande d'établissement de raccordement..... | 36 |
| Article 45. | Etapas d'exécution des travaux..... | 37 |
| Article 46. | Frais d'établissement du raccordement du réseau privé..... | 37 |
| Article 47. | Dispositions constructives générales des réseaux de collecte privés | 37 |
| Article 48. | Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (cas d'un réseau neuf ou à construire)..... | 39 |
| Article 49. | Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (cas d'un réseau existant à la date de la demande d'intégration) | 40 |
| Article 50. | Responsabilité de l'entreprise de travaux..... | 40 |
| Article 51. | Implantation de la canalisation sur des parcelles restant privées | 41 |
| Article 52. | Entretien des réseaux privés | 41 |
| Article 53. | Contrôle des réseaux privés | 41 |
| PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 42 | |
| CHAPITRE 5. | LES EAUX USÉES DOMESTIQUES..... | 42 |
| Article 54. | Définition des eaux usées domestiques | 42 |
| Article 55. | Cessation, mutation et transfert | 42 |
| Article 56. | Redevances d'assainissement collectif..... | 42 |
| A) | Généralité..... | 42 |
| B) | Utilisation de captage/forage, réutilisation des eaux pluviales : | 43 |
| C) | Volumes exonérés : | 44 |
| D) | Pénalité en cas de non-conformité | 44 |

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| Article 57. | Responsabilité de l'usager par rapport aux fuites sur le réseau d'eau potable après compteur..... | 44 |
| Article 58. | Dégravement pour fuites dans les installations intérieures..... | 44 |
| CHAPITRE 6. | LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES | 46 |
| Article 59. | Dispositions communes aux eaux usées autres que domestiques | 46 |
| Article 60. | Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)..... | 47 |
| A) | Régime de convention de rejet | 47 |
| B) | Caractéristiques de l'effluent rejeté | 47 |
| C) | Cas des eaux de piscine publique..... | 48 |
| D) | Cas des eaux de piscine unifamiliale..... | 48 |
| Article 61. | Prétraitements (EUAD) | 49 |
| Article 62. | Conformité du rejet (EUAD) | 50 |
| Article 63. | Redevance d'assainissement des eaux assimilées domestiques (EUAD) | 51 |
| Article 64. | Conditions d'admissibilité des eaux non domestiques (EUND)..... | 51 |
| Article 65. | Caractéristiques techniques des branchements non domestiques | 53 |
| Article 66. | Demande de branchement pour le déversement des EUND | 53 |
| Article 67. | Arrêté d'autorisation spéciale de déversement (ASD) des EUND | 54 |
| Article 68. | Convention spéciale de déversement (CSD) d'eaux usées non domestiques et redevance d'assainissement d'eaux usées non-domestiques | 55 |
| Article 69. | Prétraitement préconisé selon l'activité (EUND) | 55 |
| A) | Les aires de Lavages de véhicules : | 55 |
| B) | Activités nécessitant un déboureur/séparateur à hydrocarbures:..... | 56 |
| Article 70. | Obligation d'entretien des installations de prétraitement..... | 56 |
| A) | <i>Configuration des prétraitements</i> | 56 |
| B) | <i>Entretien des prétraitements</i> | 56 |
| C) | Cas des séparateurs à hydrocarbures | 57 |
| D) | Cas des séparateurs à graisses ou à féculés..... | 57 |
| Article 71. | Stockage avec rétention pour les produits et déchets dangereux..... | 57 |
| Article 72. | Autosurveillance et contrôle du rejet (EUND)..... | 58 |
| A) | Autosurveillance..... | 58 |
| B) | Contrôle des installations..... | 58 |
| Article 73. | Sanctions des non conformités (EUND)..... | 59 |
| A) | Pénalités en cas de déversement sans autorisation : | 59 |
| B) | Pénalités en cas de non-respect de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement..... | 60 |
| Article 74. | Redevance d'assainissement des eaux usées non domestiques (EUND)..... | 60 |
| Article 75. | Participation financière spéciale pour l'exploitation (EUND)..... | 61 |
| CHAPITRE 7. | LES EAUX D'EXHAURE | 62 |
| Article 76. | Définition des eaux d'exhaure | 62 |
| Article 77. | Demande de déversement | 62 |
| Article 78. | Dispositions techniques de raccordement | 63 |
| Article 79. | Qualité du rejet et comptage | 63 |
| Article 80. | Prélèvements et contrôles..... | 64 |
| Article 81. | Infractions et sanctions | 65 |
| Article 82. | Redevance d'assainissement des eaux d'exhaure..... | 67 |
| CHAPITRE 8. | LES REJETS DE CHANTIER | 68 |
| Article 83. | Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers | 68 |
| Article 84. | Demande d'autorisation de déversement des eaux de chantier au réseau | 68 |
| Article 85. | Convention de rejet de chantier..... | 69 |
| Article 86. | Surveillance des rejets..... | 69 |
| Article 87. | Modalités de paiement..... | 69 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 9. LES EAUX PLUVIALES..... | 70 |
| Article 88. Définition des eaux pluviales..... | 70 |
| Article 89. Principes réglementaires de gestion des eaux pluviales..... | 70 |
| A) Le code civil..... | 70 |
| B) Le code Général des Collectivités Territoriales..... | 70 |
| Article 90. Stratégie de gestion des eaux pluviales en zone urbanisée..... | 71 |
| Article 91. Dispositions d'application de la gestion des eaux pluviales dans les projets de construction soumis à autorisation d'urbanisme..... | 72 |
| A) Demande d'établissement de branchement au réseau public..... | 72 |
| B) Débit de régulation admissible après gestion à la parcelle..... | 72 |
| C) Prétraitement des eaux pluviales..... | 74 |
| D) Cas des zones d'aléa géotechnique..... | 75 |
| Article 92. Contenu de la demande d'établissement de branchement au réseau public..... | 76 |
| A) Pour les projets de construction déposés par des particuliers,..... | 76 |
| B) Pour les projets de construction déposés par des particuliers,..... | 76 |
| C) Pratiques interdites :..... | 78 |
| Article 93. Eaux de ruissellement issues de parkings et voiries privées ou extérieures à l'agglomération..... | 78 |
| CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 79 |
| Article 94. Entrée en vigueur du règlement..... | 79 |
| Article 95. Modification du règlement..... | 79 |
| Article 96. Agents du service public d'assainissement..... | 79 |
| Article 97. Exécution du règlement..... | 79 |
| ANNEXES | 80 |
| ANNEXE 1 : SCHEMA D'UN BRANCHEMENT..... | 81 |
| ANNEXE 2 : LES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 83 |
| ANNEXE 3 : STATION DE REFOULEMENT..... | 84 |
| ANNEXE 4 : VALEURS LIMITEES POUR LES EAUX NON DOMESTIQUES..... | 85 |
| ANNEXE 5 : ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS DOMESTIQUES..... | 86 |
| ANNEXE 6 : PRECONISATIONS PAR TYPE D'ACTIVITE..... | 87 |
| ANNEXE 7 : FONCTIONNEMENT DES PRÉTRAITEMENTS..... | 93 |
| Neutralisation :..... | 93 |
| Séparateur à graisses :..... | 93 |
| Séparateur à féculés :..... | 93 |
| Séparateur à hydrocarbures :..... | 94 |
| ANNEXE 8: LE DISPOSITIF ANTI-REFLUX..... | 95 |
| ANNEXE 9 : GESTION A LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES..... | 96 |
| ANNEXE 10 : LE REJET DÉROGATOIRE DES EAUX PLUVIALES AU CANIVEAU..... | 98 |
| ANNEXE 11 : PROCEDURE DE REALISATION DES CONTRÔLES..... | 99 |
| ANNEXE 12 CARTE DES BASSINS VERSANTS..... | 104 |
| ANNEXE 13 : LAVAGE DE VOITURE..... | 105 |
| ANNEXE 14 : LA DERATISATION..... | 106 |
| GLOSSAIRE | 107 |

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT EFFLUENT

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux communautaires d'assainissement, dans le but d'assurer la sécurité des biens et personnes, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Ce règlement fixe les obligations mutuelles du service public de l'assainissement et de l'utilisateur.

Le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une convention de déversement et /ou d'un branchement direct. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, ...

Nul ne peut raccorder une construction et déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation et accepté le présent règlement. Cette obligation s'impose aux services publics, aux collectivités, aux personnes privées morales ou physiques. Elle concerne tous les types d'eau décrits à l'article 12 du présent règlement.

Article 2. Périmètre du service

La compétence d'assainissement est subdivisée en trois blocs sur le territoire de Versailles Grand Parc : collecte, transport et traitement des eaux.

La collecte relève de Versailles Grand Parc, qui adhère à plusieurs syndicats intercommunaux d'assainissement pour les deux autres blocs de compétence.

Le présent règlement s'applique aux réseaux de collecte des eaux usées (réseaux communaux jusqu'au 31 décembre 2019, devenus « réseaux communautaires » avec le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020) des communes de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, sauf délégation de la compétence de collecte des eaux usées à une autre collectivité.

Article 3. Cadre réglementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des lois et décrets en vigueur, relatifs à l'eau et aux eaux usées résiduelles urbaines, ainsi que le Code Civil, le Code Général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme, le Code Rural, les Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne (RSD) modifiés.

Article 4. Obligations de la communauté d'agglomération

A) Obligations générales

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc collecte et transporte les rejets de tout immeuble raccordable respectant les conditions de raccordement fixées par le présent règlement de service.

Cette mission peut être exercée directement par la communauté d'agglomération ou confiée à un concessionnaire, suivant la commune concernée.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc assure la continuité de la collecte, sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc répond aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'elle assure. Elle tient le présent règlement à la disposition des usagers par tout moyen (notamment son site internet) et à première demande par mail ou courrier.

B) Interruption exceptionnelle et modification du service

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, directement ou via son prestataire (concessionnaire ou titulaire de marché public), est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement.

A ce titre et dans l'intérêt général, elle est tenue de faire réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, ce qui peut dans des conditions normales d'exploitation entraîner une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, les usagers sont informés des interruptions programmées du service, quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, l'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de pallier à l'évacuation des eaux et éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure : le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles (liste non exhaustive), peuvent être assimilés, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

Une interruption de la collecte (engorgement) et les opérations qui s'en suivent (curage), constitue un incident d'exploitation courant contre lequel les immeubles doivent se protéger par la configuration et l'équipement de leur branchement au réseau.

Tout engorgement ou écoulement anormalement lent doit être signalé au service public d'assainissement, pour un rétablissement dans le meilleur délai.

C) Dératisation

Une approche efficace nécessite de traiter le réseau d'assainissement en complément d'une action de prévention au niveau de la gestion des déchets (notamment des restaurants et commerces), de la propreté des arrières cours et espaces publics ou privés non-utilisés.

En effet, les rats prolifèrent là où ils trouvent gîte et couvert. L'assainissement est un lieu de passage et de refuge, éventuellement d'habitat mais pas préférentiellement. Le changement climatique semble leur être profitable.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc assure la dératisation des réseaux publics d'assainissement collectif ainsi que de leurs ouvrages annexes, dans le cadre d'un schéma de lutte global et concerté coordonné par la commune.

Les propriétaires d'immeubles, qu'ils soient publics ou privés, doivent en complément

- Faire procéder à la dératisation des bâtiments et équipements qui lui appartient (notamment réseaux d'assainissement privés communaux),
- Et faire respecter par les propriétaires des autres immeubles (et/ou réseaux d'assainissement privés ou publics) leur part de contribution à l'objectif de maîtrise des populations de nuisibles.

Pour plus d'informations, consulter l'annexe 14 relative à la dératisation.

D) Protection des données

Les indications fournies par les usagers dans le cadre du service public de l'assainissement font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs de ce service, dans le respect du Règlement général de la Protection des Données (RGPD). Les usagers bénéficient du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc garantit l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant, et procède à la rectification des erreurs qui lui sont signalées.

Article 5. Obligations des usagers

A) Obligations générales

Les usagers du service d'assainissement acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement et de donner accès à leurs installations privées pour la vérification de la configuration de leur branchement et des effluents rejetés.

Le non-respect de ces obligations par l'utilisateur, ou son représentant, peut entraîner une mise en demeure et exposer aux sanctions prévues par la réglementation.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau intercommunal d'assainissement est interdit aux personnes non autorisées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En contrepartie de la collecte de leurs rejets des autres prestations fournies par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les usagers doivent acquitter les redevances et participations mises à leur charge.

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une **demande d'établissement de branchement** adressée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc créée par le propriétaire de l'immeuble desservi (voir Article 13).

La demande entraîne l'acceptation du présent règlement de service par l'utilisateur.

L'acceptation par la communauté d'agglomération crée le contrat entre les parties, sous réserve de respect du présent règlement de service, notamment les dispositions relatives aux branchements eaux usées et eaux pluviales (chapitre 2) et celles relatives aux installations privées (chapitre 3).

B) Obligation de raccordement

a. Pour les immeubles desservis

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de Santé Publique modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 :

- Les habitations édifiées après la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement **immédiatement** raccordées au réseau d'assainissement,
- Les habitations déjà édifiées et occupées avant la mise en service du collecteur doivent être raccordés au maximum **dans les 2 ans** à compter de la mise en service du réseau, notifiée par la communauté d'agglomération. Ce délai de droit commun est **ramené à néant lorsque la situation existante porte préjudice à la salubrité publique.**

Au terme du délai, et conformément à l'article L1331-8 et L1331-6 du Code de Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé, il est astreint au paiement d'une contribution additionnelle d'un montant égal à la redevance d'assainissement, majorée de 100%.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut, en cas d'atteinte à la salubrité publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

b. Prolongation du délai de raccordement

L'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié, pris en application de l'article L.33 du Code de la Santé Publique (cet article a été depuis modifié par l'arrêté 1986-02-28 art. 1 JORF 14 mars 1986, et a donné lieu aux articles L1331-1 à 8 du même code), stipule que, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou à défaut par le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de la Santé.

La prorogation du délai de raccordement de 2 ans est possible:

-  Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a été autorisé à réaliser un assainissement autonome conforme, bien que son immeuble soit situé dans une zone d'assainissement collectif mais dans un secteur qui n'a pas encore accès au réseau public d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est provisoire, car le pétitionnaire doit se raccorder au réseau public, mais le raccordement peut être différé le temps d'amortir les installations (jusqu'à 10 ans maximum de fonctionnement);
-  Si le pétitionnaire a réhabilité son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), le pétitionnaire dispose du même délai maximum de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de conception réalisation. A défaut de date à ce contrôle, c'est la date de mise en service de l'installation qui sera retenue.
-  A l'expiration du délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que le pétitionnaire n'est pas raccordé à ce réseau, le pétitionnaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé.

c. Exonération de l'obligation de raccordement : immeubles « difficilement raccordables »

L'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié prévoit que peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au Code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° **Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme.**

La notion de « difficilement raccordable » est évaluée au cas par cas, en fonction des difficultés techniques rencontrées et du coût du raccordement conforme.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de la mise en œuvre est disproportionné, l'usager pourra donc bénéficier d'une dispense temporaire ou définitive d'obligation de raccordement.

En particulier, un immeuble construit en contre-bas de la chaussée est raccordable, même s'il nécessite pour cela un poste de refoulement individuel.

La conformité de l'assainissement non collectif est par ailleurs une condition sine qua non de l'exonération d'obligation de raccordement.

Dans ce cas, l'habitation devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Dans le cas où une construction ne peut temporairement ou définitivement pas être raccordée au réseau public de collecte, l'installation dédiée de traitement des eaux relève de la compétence :

- Du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les dispositifs de traitement concernant moins de 20 équivalents-habitants (eH)
- Ou la police de l'eau (Direction Départementale du Territoire des Yvelines) pour les dispositifs de plus de 200 (eH).

Une instruction conjointe SPANC/DDT78 est menée pour les capacités de traitement intermédiaires (20 à 200 eH).

C) Participations financières

a. Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des constructions soumises à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) sont astreints par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ou « PFAC » (article L1331-7 du Code de la Santé Publique), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle. Le montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique (remboursement forfaitaire de branchement du propriétaire dans le cas où le branchement est créé par la collectivité) est déduit de la PFAC.

La PFAC est une participation exigible à compter du raccordement des nouvelles surfaces au réseau public d'assainissement (pour une construction neuve : construction hors d'eau- hors d'air et raccordée).

Les modalités de calcul de la PFAC applicables sont celles adoptées par la dernière délibération du Conseil Communautaire entrée en vigueur.

b. Remboursement forfaitaire de branchement

Conformément au code de la santé publique, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement collectif, peut réaliser d'office les branchements et en demander le remboursement du coût des travaux (déduction faite des subventions reçues), par les propriétaires des immeubles desservis.

Le montant du « remboursement forfaitaire des branchements » est déterminé, opération par opération, par délibération de la communauté d'agglomération.

c. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les redevances maximales d'occupation du domaine public non routier et les droits de passage sur le domaine public routier.

Ces tarifs annuels sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. En ce qui concerne le domaine public non routier (dépendances du domaine public non routier tels que les égouts et galeries visitables par exemple).

Afin de faciliter les relations entre la commune et les exploitants des réseaux de communications électroniques, une convention cadre peut être proposée et qui sera adaptée selon les opérations et les types d'occupation du domaine public communal.

La convention porte principalement sur l'objet, la désignation des biens occupés, les ouvrages, les installations et ouvrages concernés, les conditions d'exécution des travaux d'installation, les conditions des travaux de maintenance et d'entretien, les conditions financières et de résiliation.

Pour toute occupation du domaine publique autre que les égouts, consulter le règlement ou la délibération de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en vigueur.

Article 6. Les systèmes d'assainissement : unitaire ou séparatif

Les réseaux d'assainissement sont classés suivant deux principaux types (voir schémas en annexe 1)

Systeme de collecte unitaire :

Une seule canalisation reçoit les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, sur autorisation les eaux non domestiques, et tout ou partie des eaux pluviales.

Systeme de collecte séparatif :

Une seule canalisation est dédiée à la collecte des eaux usées (domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques), acheminées vers la station d'épuration. Une autre canalisation peut être construite, dédiée à la collecte les eaux pluviales.

La **collecte par le réseau public des eaux pluviales des nouvelles constructions n'est pas obligatoire**, même si un réseau de collecte des eaux pluviales existe.

Dans la pratique,

- Les types de réseaux peuvent se juxtaposer, par exemple, un réseau unitaire peut avoisiner une portion de réseau pluvial.
- Certains réseaux séparatifs n'ont qu'un collecteur d'eaux usées.

Il est formellement interdit, en cas de réseau séparatif, d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'eaux pluviales, et réciproquement.

Il faut donc toujours vérifier la nature du collecteur avant de procéder à un raccordement. Il appartient au propriétaire ou son représentant (entreprise) de se renseigner sur la nature du système desservant sa propriété, auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Quel que soit le type de réseau d'assainissement, les eaux doivent être collectées séparément dès leur émission en domaine privé, et ce jusqu'à leur rejet au(x) collecteur(s) public(s).

Article 7. Les eaux admises au réseau

Sous réserve du type de réseau défini précédemment, les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte sont les suivantes :

Les eaux usées :

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif définit les eaux usées suivant trois catégories :

A) Les « Eaux usées domestiques » :

... sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités.

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être « brutes », c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse septique ou d'accumulation.

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont présidés de l'Article 54 à l'c du présent règlement.

B) Les « Eaux usées assimilées domestiques » (EUAD):

... sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques :

- telles que définies à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'[article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#),
- Et dont le volume annuel reste inférieur à 6000m³. Elles sont généralement soumises à prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux usées.

Elles sont à priori admissibles au réseau public d'assainissement collectif. L'admissibilité des « EUAD » peut toutefois être conditionnée à un prétraitement, notamment lorsqu'elles sont chargées en graisses, féculés ou tout autre élément particulier de leur composition les éloignant d'une eau usée domestique. Le rejet fait alors l'objet d'un encadrement spécifique (voir chapitre 6 du présent règlement).

Les spécificités de la collecte et du traitement des EUAD sont donnés à l'Article 61 du présent règlement.

C) Les « Eaux usées non domestiques » (EUND):

...sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques. Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, entreprises spécifiques, ...).

Leur déversement est en principe interdit, sauf arrêté de raccordement et convention spéciale de déversement délivrée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-1563 (voir chapitre 6 du présent règlement).

Les spécificités de la collecte et du traitement des EUND sont donnés de l'Article 64 à l'Article 75Article 75 du présent règlement.

Les eaux de drainage et d'exhaure

Ces eaux ne sont pas des eaux pluviales au sens du présent règlement. Elles ne sont pas admises dans les réseaux.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont présidés de l'Article 76 à l'Article 82 du présent règlement.

Les eaux de chantier

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont présidés de l'Article 83 à l'Article 87 du présent règlement.

D) Les eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques ruisselant sur des surfaces imperméabilisées. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage **sans ajout de produit lessiviel** des voies privées, cours, jardins, considérées comme non polluées.

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont présidés de l'Article 88 à l'Article 92 du présent règlement.

Article 8. Les déversements interdits

Le patrimoine de l'assainissement est constitué d'ouvrages que des rejets non conformes peuvent endommager. Les conséquences peuvent être multiples :

- Obstruction de réseaux avec débordement d'eaux usées dans les habitations, voies publiques et milieu naturel (par exemple par la présence de gravats, ou le rejet de laitances qui figent et durcissent dans les canalisations, pouvant aller jusqu'à les obstruer),
- Encrassement des pompes de relevage des eaux usées (exemple : graisses et lingettes)
- Dysfonctionnement de la station d'épuration avec risque de pollution de l'environnement (par exemple avec le rejet de produits toxiques)
- Surcoûts de charges du service supportés par l'ensemble des usagers (par exemple du fait d'eaux pluviales connectées au réseau de collecte des eaux usées)

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la filière finale d'élimination des boues produites, ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser (liste non exhaustive) :

- Gaz inflammables ou toxiques,
- Produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- Substances radioactives,
- Produits acides ou basiques dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- Médicaments et produits de laboratoire,

- Peintures et solvants,
- Effluents dont la température excède 30°C, notamment issues de pompes à chaleur ou de groupes de sécurité d'équipements de production d'eau chaude sanitaire,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses),
- Les eaux de lavage des machines à bétons (bétonnière, toupie, centrale à béton, ...)
- Déchets industriels ou ménagers solides même après broyage,
- Lingettes, y compris celles étiquetées « biodégradables » (serviettes hygiéniques, de ménage, industrielles), serpillières, chiffons
- Effluents des fosses septiques, fosses étanches
- Effluents issus de l'utilisation de toilettes chimiques
- Huiles usées (fritures, graisses d'origine végétale ou animale)
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, métaux lourds
- Huiles de vidange,
- Déchets d'origine animale : sang, poils, crins, matières fécales
- Effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyage de cuves)
- Engrais, désherbants, produits contre les nuisibles
- Eaux d'exhaure : les eaux de source, d'étang ou souterraines relevées par pompage (sauf cas d'impossibilité, voir Article 76 et suivants sur les eaux d'exhaure)
- Tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

Il est notamment interdit de nettoyer sa voiture sur la voie publique car les eaux polluées passent par les avaloirs dans le réseau pluvial et vont directement au milieu naturel sans traitement de dépollution (voir annexe 13).

Article 9. Contrôles et sanctions sur les rejets non conformes

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut demander à effectuer **chez tout usager et à toute époque, tout contrôle de raccordement ou prélèvement de l'effluent rejeté** qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sans préjudice des pénalités financières prévues par le Code de la Santé Publique à l'article L1331-8, pour non-respect du présent règlement au niveau de la configuration du branchement, les frais de contrôle et d'analyses des rejets sont portés à la charge de l'usager par titre de recette du trésor Public si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Les propriétaires des établissements responsables des déversements sont alors tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics pour les dommages directs qui auront été occasionnés. En cas de risque environnemental ou sanitaire avéré, un constat sera alors adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Il sera demandé à l'usager, par voie de mise en demeure, de faire cesser les anomalies dans le meilleur délai, sans préjudice de mise en œuvre des sanctions en vigueur.

En cas d'inaction de l'usager, dans le cas d'atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement, la communauté d'agglomération peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront facturés alors à l'usager.

La mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

CHAPITRE 2. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Article 10. Définition et description du branchement

A) Définition

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées ou pluviales qui va de la propriété privée au réseau public.

Le branchement comprend, depuis le collecteur public vers l'habitation (voir schémas annexe 1):

- 1) Un piquage, ou tout dispositif étanche, permettant le raccordement au collecteur principal public ou sur un regard de visite de celui-ci,
- 2) Une canalisation publique de branchement sous le domaine public,
- 3) Une boîte (ou regard) de branchement équipé d'un tampon en fonte. Elle est idéalement positionnée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien de la partie du branchement en domaine public, géré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Ce regard doit demeurer visible et accessible depuis la voirie ouverte à la circulation. Il matérialise la limite amont du réseau public.

Si l'implantation prioritaire n'est pas possible, le regard de branchement peut être mis en place en domaine privé, par dérogation sous réserve écrite du service d'assainissement.

- 4) Une canalisation privée de raccordement permettant le raccordement à l'immeuble au regard de branchement.
- 5) Un regard de façade en pied d'habitation permettant de faire le lien entre la canalisation extérieure et la canalisation à l'intérieur de l'immeuble

Des équipements peuvent compléter le branchement à l'assainissement, notamment :

- Un **dispositif anti-reflux** (voir Article 29 et annexe 8) peut être positionné en amont du regard de branchement, sur la canalisation privée, pour la protection des immeubles contre le reflux d'eaux usées lors de mises en charge temporaires du collecteur public jusqu'au niveau du tampon des regards de visite les plus proches du branchement au collecteur (généralement le niveau de la chaussée), ou lors de phases d'entretien/dégorgement du collecteur (curage).

Cet équipement est indispensable :

- Pour tout raccordement à un réseau de collecte unitaire, par nature susceptible de montées en charge et potentiellement exposé à un débordement,
- Dans le cas de locaux aménagés à une cote inférieure à celle du tampon des regards de visite les plus proches du branchement au collecteur (espaces aménagés en sous-sol).

En cas de débordement en domaine privé lors de la montée en charge d'un collecteur jusqu'au niveau de la voirie ou d'une intervention de curage, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne peut être tenue pour responsable de l'absence de mise en œuvre de dispositif anti-reflux, dont la responsabilité incombe au propriétaire de l'immeuble.

Cet équipement est vivement conseillé pour éviter tous les désagréments liés aux dysfonctionnements des réseaux mais également à l'entretien des réseaux. En effet, lors de l'entretien des collecteurs, la dépression ou la poussée d'air engendrée par le curage peut générer des débordements d'eaux sales dans les habitations (voir Article 29 du présent règlement).

- Une **station individuelle de relevage** (voir Article 30 et annexe 3) est nécessaire si le branchement ne peut se faire gravitairement. Cette station est un équipement privé placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le refoulement doit se déverser soit dans un regard de branchement raccordé gravitairement au collecteur principal, soit au fil d'eau d'un regard de visite du collecteur principal (jamais en direct sur la canalisation par piquage).
- Des **prétraitements** permettant de rendre l'effluent rejeté conforme aux caractéristiques d'admission au réseau public de collecte des eaux.

B) Description du branchement :

Le respect des règles de l'art pour l'établissement des branchements, notamment le fascicule 70, relève de la responsabilité de l'entreprise réalisatrice.

A titre indicatif, les préconisations sont rappelées dans le cahier des prescriptions techniques de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, téléchargeable sur son site internet. Il contient notamment toutes les explications utiles sur la boîte de branchement et les techniques de raccordement au collecteur.

Les travaux ne doivent pas débuter sous domaine public sans que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'en ait préalablement validé les modalités techniques.

a. Choix des techniques et matériaux :

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépend des conditions techniques locales de branchement, telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Les canalisations de branchement doivent être dotées d'un ou plusieurs regards de visite (ou T de curage), fermés par un système hermétique, capable de résister à la pression correspondant à l'élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique.

Les canalisations doivent être capables de résister à la charge roulante (PVC assainissement « CR8 » par exemple) et à la pression hydraulique, et posées conformément aux règles de l'art.

b. Canalisation de branchement :

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans être inférieur à 150 mm. Les branchements doivent par ailleurs, être rectilignes dans la mesure du possible et doivent présenter une pente d'au moins 3 centimètres par mètre.

La présence de la boîte de branchement est obligatoire, sur le domaine public en limite de propriété privée.

c. Raccordement au collecteur :

Le percement du collecteur principal doit se faire impérativement par carottage, et ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale. Le raccordement par piquage n'est pas systématique, cela dépendra du diamètre et du matériau du collecteur. Il conviendra donc, dans tous les cas, de faire valider les modalités techniques du projet par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Le déversement doit se faire :

- Selon un angle de 60° afin de ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation.
- Préférentiellement sur les parties latérales du collecteur;

La position du piquage sur les ouvrages de grandes dimensions devra être validée avec les services de par la communauté d'agglomération.

Les arrivées en voûte sur les ouvrages visitables est interdite

d. Etanchéité :

Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints, ainsi que les profondeurs et les conditions de pose, doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

L'installation de dispositif anti reflux (type vanne de coupure ou clapet anti retour) est fortement conseillée sur la partie privée du branchement, afin d'éviter tout refoulement chez le pétitionnaire en cas de contre pression d'eau en provenance du réseau public, sachant que la mise en charge peut atteindre le niveau des tampons du réseau de collecte sans que cela constitue une condition anormale de fonctionnement du réseau.

L'installation de tout appareil privé de type vanne de coupure est interdite dans la partie publique du branchement, sauf dérogation en cas de nécessité et d'impossibilité technique de l'établir en domaine privé.

La pose et l'entretien des vannes ou clapets précités sont à la charge du pétitionnaire. En l'absence d'un tel dispositif et en cas de refoulement chez le pétitionnaire, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc décline toute responsabilité et toute prise en charge technique et financière liée à d'éventuels travaux de remise en état.

Article 11. Répartition de responsabilité

La partie du branchement construite sous la voie publique est automatiquement intégrée sans formalités au réseau public, après la réception du branchement par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (voir Article 17).

La partie du branchement intégrée au réseau public est dès lors entretenue et réparée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, jusqu'à la boîte de branchement ou en son absence, la limite de propriété.

Cette intégration ne dégage pas le bénéficiaire du branchement de sa responsabilité de constructeur et d'utilisateur, notamment en cas de non-respect du présent règlement, ou de négligence ou défaut de garde des installations de raccordement (signalement à la communauté d'agglomération des anomalies constatées, comme par exemple un affaissement ou le vol d'une lentille de regard d'assainissement).

La partie du branchement située en domaine privé reste sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire de l'immeuble desservi.



Lorsque la boîte de branchement est absente, ou située en partie privative inaccessible, c'est au propriétaire de l'immeuble desservi de créer une boîte conforme au présent règlement.

La désobstruction ne pouvant pas être effectuée dans des conditions de sécurité optimales (risques de reflux, atteinte au droit de propriété, risque d'atteinte aux biens privés, etc.), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est déchargée de son obligation de déchargement du branchement. Si dans cette configuration la communauté d'agglomération intervient tout de même pour rétablir l'écoulement déchargement sur demande (et à la charge) du propriétaire ou en raison d'une urgence sanitaire, elle décline toute responsabilité concernant d'éventuels sinistres (notamment reflux) liés cette intervention.

Article 12. Avis du service d'assainissement sur les projets de construction

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), un « avis du service public de l'assainissement » est sollicité par le service instructeur de l'urbanisme et joint à l'arrêté d'accord de l'autorisation d'urbanisme.

Cet avis est donné par la communauté d'agglomération pour les réseaux communaux, et par les syndicats intercommunaux pour les réseaux de transport des eaux usées. Il définit les préconisations du service d'assainissement concernant le raccordement et le rejet des eaux au stade du projet de construction.

Il ne vaut pas autorisation de raccordement.

Article 13. Demande d'établissement ou de modification de branchement

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire et doivent faire **au préalable** l'objet d'une demande d'établissement de branchement, adressée au Service Assainissement.

- **Au plus tard 2 mois avant la réalisation effective du branchement**, le pétitionnaire formule une demande d'établissement ou de modification de branchement. Ce formulaire, téléchargeable sur le site internet de Versailles Grand Parc, précise les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Lorsque la demande fait suite à une autorisation d'urbanisme, des préconisations ont été formulées sur l'avis de permis de construire : elles doivent être reprises et intégrées dans le projet définitif de travaux transmis de préférence par mail avec la demande d'établissement ou de modification de branchement, de façon à aboutir à un avis favorable à la création ou la modification du branchement

Le demandeur doit à l'occasion de la demande d'établissement signaler tout changement significatif porté à la configuration du branchement (ou de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment nouvellement raccordé) par rapport au projet déposé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

- **Demande de modification du branchement**

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou d'une propriété nécessite la modification du branchement existant, les travaux sous domaine public seront effectués aux frais du pétitionnaire par une entreprise de son choix, dans le respect du présent règlement et après autorisation des services compétents (Cycle de l'eau, voirie, ...).

- **Demande de suppression du branchement**

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Lors de la démolition ou la transformation d'une propriété, la réutilisation des branchements existants est à privilégier, mais elle n'est pas toujours possible en raison de leur localisation ou de leurs caractéristiques techniques (profondeur, diamètre, état fonctionnel ou structurel...). Le pétitionnaire est en charge de localiser et d'étudier le branchement existant (au besoin par inspection télévisée) par rapport au besoin de son projet.

La suppression ou la transformation du ou des branchements doit, au préalable, être validée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Lorsque la suppression du branchement (ou sa modification) est demandée par le pétitionnaire du permis de démolition ou du permis de construire, ces travaux sont réalisés à sa charge, après accord écrit la communauté d'agglomération.

Les branchements abandonnés sont déconstruits et retirés, ou comblés et obturés par le pétitionnaire à ses frais. Ils sortent alors automatiquement de l'inventaire des ouvrages constituant le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération.

La méthodologie de suppression ou de comblement devra être intégrée à la demande de suppression de branchement et validée par la communauté d'agglomération avant réalisation des travaux.

Demande de branchement provisoire

Les demandes de branchement provisoires sont instruites suivant les mêmes modalités que les branchements définitifs, en fonction du type d'eau considérée (se référer au chapitre correspondant, du chapitre 5 au chapitre 9).

Article 14. Servitude de passage sur propriété privée

Lorsque la canalisation de raccordement est implantée en tout ou partie sur une propriété privée autre que celle du demandeur du branchement, celui-ci doit disposer d'une convention de servitude de passage de canalisation (articles 686 à 689 du Code Civil), permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis du tiers concerné.

Ce document précise le tracé de la canalisation en servitude, l'indemnité de dépréciation de la valeur du foncier, les limitations d'usage du foncier dans l'emprise de la servitude, et les conditions d'accès pour l'entretien de la canalisation. Cette convention doit être annexée au titre de propriété et publiée par le service de la publicité foncière.

Les frais inhérents aux travaux et à la servitude sont supportés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 15. Nombre de branchement par bâtiment

Il est procédé à la création d'un branchement par type de réseau d'eau (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux unitaires) et par bâtiment desservi.

Il est accordé sur demande plus d'un branchement, sur la base de :

- 1 pour 15m de façade en zone urbaine dense,
- Un par habitation en zone d'habitat individuel.

Sur demande, notamment s'il existe une perspective de division, plusieurs branchements peuvent être construits pour une même unité foncière.

Dans le cas du réseau public de collecte unitaire, les eaux sont tout de même séparées en domaine privé, mais collectées dans un seul et unique branchement sous domaine public (voir annexe 1, figure 1).

En cas d'impossibilité technique de réaliser le nombre de branchements nécessaires dans le cadre d'une division de parcelle, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut exceptionnellement autoriser qu'un même branchement sous domaine public desserve plusieurs propriétés, à condition que :

- Le branchement présente des caractéristiques compatibles avec ce nouvel usage,
- Tous les propriétaires concernés
 - Aient exprimé leur accord par une convention de servitude (voir Article 14 ci-avant),
 - Prennent conjointement et solidairement l'engagement de supporter les dépenses d'établissement, d'entretien et de réparation du réseau d'assainissement privé en gestion commune. Il est vivement conseillé aux propriétaires concernés d'établir une convention entre les parties, reprenant les termes de cet engagement.

Article 16. Financement et réalisation des travaux

Les branchements sont réalisés :

- À l'initiative du demandeur, par l'entreprise de son choix,
- Par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre de la création d'un réseau public ou d'une campagne de réhabilitation du collecteur existant (à la charge du demandeur s'il s'agit d'un premier établissement du branchement ou de la correction de non conformités de configuration du branchement (exemple : boîte de branchement absente)).

Dans tous les cas, les travaux de branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi, y compris de la partie du branchement située sous la voie publique.

Dans le cadre des créations de branchements par la communauté d'agglomération, la récupération du coût des travaux (dite « remboursement forfaitaire de branchement ») tient compte, conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du CSP :

- Des subventions obtenues
- Des participations versées (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC).
- D'une majoration de 10% pour frais généraux.

Article 17. Réception du branchement

Le pétitionnaire devra impérativement **informer par écrit la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc** (cycledeleau@agglovgp.fr) **de l'ouverture du chantier** de création du raccordement **au moins quinze jours à l'avance**, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux en domaine public durant leur exécution (tranchée ouverte). La présence du pétitionnaire pendant ce contrôle est obligatoire.

Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans les canalisations de branchement au collecteur principal.

Toute modification du projet initial non validée par la communauté d'agglomération, pourra faire l'objet d'une demande de reprise.

L'intégration de la partie du raccordement située sous domaine public au réseau public d'assainissement est consécutive à un examen visuel du branchement par la communauté d'agglomération, en **tranchée ouverte et sans aucun matériau le recouvrant**.

Lorsque cet examen n'a pas été réalisé, la communauté d'agglomération peut demander tout test de réception, notamment : inspection vidéo, tests d'étanchéité, tests de compactage.

Ces tests doivent être réalisés par une entreprise spécialisée, qui soit impérativement :

- Certifiée AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
- Certifiée CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné) en cas d'opérations en espace confiné ou à une profondeur importante.
- De préférence Certifiée COFRAC (Comité Français d'accréditation) pour une standardisation des procédures et une meilleure intégration au système d'information géographiques (SIG) de la communauté d'agglomération.

A l'issue du contrôle, la communauté d'agglomération acte :

- Soit des demandes de modifications en cas de non-conformité aux prescriptions émises,
- Soit de l'intégration au réseau public de la partie du branchement située sous domaine public.

En l'absence de sollicitation du service pour procéder à la réception, le branchement est réputé demeurer sous la responsabilité et à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 18. Contrôle de conformité des raccordements existants aux réseaux publics de collecte des eaux usées et/ou pluviales

A) Définition du contrôle de raccordement

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement permet de vérifier la conformité des raccordements sur les réseaux privés d'eaux usées et pluviales, depuis les installations intérieures jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics.

L'objectif visé par les contrôles de conformité des installations d'assainissement est multiple :

- Vérifier la conformité des branchements privés sur les réseaux et délivrer les certificats afférents.
- S'assurer de la compatibilité des effluents non domestiques avec un traitement en station d'épuration collective et délivrer ou renouveler les documents administratifs obligatoires (autorisations de déversement et/ou conventions de rejet),
- Vérifier le respect des prescriptions imposées par la réglementation en matière de qualité des effluents rejetés (autorisations de rejet et règlement d'assainissement),

Le contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur la présence des regards de branchement ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative).

Lorsque le contrôle est réalisé par un prestataire ou le délégataire du service public, il se doit de respecter la procédure présentée en annexe 3 du présent règlement afin de garantir la sécurité et la qualité du contrôle.

Les agents réalisant le contrôle pour le compte de la communauté d'agglomération, sont munis d'une attestation de la collectivité les désignant pour cette mission et d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Il est à noter que la conformité en matière d'assainissement s'apprécie au jour du contrôle. Toute modification de l'installation ou de l'habitation remet en cause le certificat précédemment établi.

Par suite, tout certificat de conformité établi à une date antérieure de plus de trois ans à celle du contrôle n'a aucune valeur. Le contrôle de raccordement porte

- D'une part sur la séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé,
- Et d'autre part sur la configuration du raccordement, notamment en domaine public sur la présence des regards de branchement.

Les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les déversement d'eaux usées assimilées domestiques ou les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative) font également l'objet d'un contrôle.

B) Modalités de prise de rendez-vous

- **Contrôle réalisé à l'initiative du propriétaire d'un immeuble**

L'organisation de la prestation relève de la relation commerciale entre le prestataire et son client.

- **Contrôle réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc**

En cas de contrôle réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant autant que possible 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par la communauté d'agglomération ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours (sauf cas exceptionnels de congés ou d'habitat secondaire).

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire au moins 48h à l'avance, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par la communauté d'agglomération ou son prestataire.

L'absence d'un propriétaire à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux entraîne la facturation d'une indemnité de déplacement infructueux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

C) Consentement au contrôle

La mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique constitue à la fois un droit et un devoir pour le service d'assainissement, dans le cadre de la gestion du réseau public de collecte et épuration des eaux usées urbaines.

Le propriétaire doit donner accès à ses installations privées d'assainissement pour permettre l'exercice de cette prérogative du service d'assainissement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ou son prestataire, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Le statut du branchement est alors dit « indéterminé » et assimilé à une non-conformité. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de l'obstruction à la réalisation du contrôle et du retard mis à la corriger.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire de la commune, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police sanitaire.

D) Conditions de réalisation du contrôle

Les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre de leur mission.

Le propriétaire ou son mandataire doit être présent (ou représenté) lors de la réalisation du contrôle, afin que la procédure soit complète (pas d'omission involontaire de points d'eau), contradictoire, et que cela réduit les risques de litiges (relatifs par exemple à la propreté des lieux, ou la survenance de dégradations suite au passage des techniciens de contrôle).

Si le propriétaire n'est pas l'occupant, il appartient au propriétaire de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au contrôle.

Il incombe au propriétaire de libérer et faciliter l'accès aux différents ouvrages, qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement, y compris dans l'habitation.

E) Contrôle de conformité obligatoire des branchements neufs ou modifiés

Toute création ou modification de branchement d'assainissement est soumise à la réalisation par le propriétaire du ou des branchements concernés du contrôle de conformité du raccordement en domaine privé et en domaine public.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc réalise ce contrôle sur demande des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire souhaite faire lui-même appel à un prestataire, alors le contrôle doit répondre aux spécifications de l'annexe 11. Le rapport de contrôle est dans ce cas obligatoirement transmis par mail à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc afin de permettre l'édition de l'avis favorable à l'intégration de la partie du branchement au réseau d'assainissement située sous domaine public.

Cette démarche permet au propriétaire de s'assurer de la conformité du raccordement (et éventuellement de faire reprendre plus facilement les manquements signalés) et de bénéficier pleinement du service public de l'assainissement pour l'entretien et la maintenance du branchement sous domaine public.

F) Contrôle de conformité du raccordement, obligatoire lors des ventes

Le contrôle de conformité du raccordement préalablement à une vente immobilière constitue un moment particulièrement important pour la qualité des branchements à l'assainissement collectif. En effet :

- Les anomalies de raccordement sont une cause importante de rejets au milieu naturel et de saturation des systèmes de collecte et épuration des eaux,
- L'acheteur pourra en toute sécurité reconnaître être « parfaitement informé » de la situation du branchement de l'habitation (ou immeuble) au réseau d'assainissement, et donc faire son affaire personnelle d'une éventuelle non-conformité, sans remise en cause possible du consentement à acheter pour ce motif.
- Le vendeur et solidairement son notaire, seront réputés avoir rempli leur devoir d'information pour l'un, et d'investigation pour l'autre,
- Si des anomalies sont détectées, l'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre sur le financement et la réalisation des travaux correctifs.

Le résultat des contrôles doit être systématiquement transmis par mail à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui peut également mener ses propres contrôles dans le cadre de sa mission globale de police du réseau d'assainissement et de vérification de la qualité des prestations de contrôle.

Raccordement à un réseau d'assainissement séparatif

Le contrôle des installations d'assainissement en domaine privé et public est obligatoire lors d'une mutation immobilière pour justifier de la conformité du branchement à l'assainissement, car les risques de raccordement non conforme sont importants et lourds de conséquences lorsque le réseau de collecte est séparatif.

C'est le propriétaire vendeur, directement ou via son notaire, qui missionne un prestataire pour réaliser ce contrôle dans le respect de la procédure décrite en annexe 11.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc souligne que dans le cadre du diagnostic des installations privées d'assainissement, tous les points de collecte d'eaux usées et pluviales doivent être testés et répertoriés dans le rapport de contrôle.

Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, la résonance, le sondage (en dernier recours et suivant l'accord du pétitionnaire). Pour un

contrôle de qualité, la communauté d'agglomération recommande la réalisation du contrôle au test colorant, par deux personnes en utilisant au moins deux teintes de colorant.

Raccordement à un réseau d'assainissement unitaire

Dans les secteurs urbains desservis par un réseau de collecte unitaire (présents notamment à Versailles, Viroflay, l'ouest de Vélizy mais pas uniquement), le contrôle de raccordement est nécessaire aux propriétaires pour attester de la conformité des installations d'assainissement au présent règlement, car la séparativité des eaux est exigée en domaine privé y compris lorsque les eaux sont collectées dans une seule et même canalisation publique.

Toutefois, eu égard au risque réduit de pollution inhérent à la collecte unitaire, le propriétaire ou l'office notarial en charge de la transaction :

- **Doit obligatoirement** :

Demander une attestation de raccordement sous domaine public, délivrée par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Cette attestation est valide pour une durée de trois ans, sous réserve de :

- Collecte séparative de l'ensemble des eaux en domaine privé,
- Maintien de l'accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- Absence de modification des installations postérieurement à la délivrance de l'attestation, attestée par une déclaration de l'honneur du propriétaire ayant fait réaliser le contrôle, ou du premier propriétaire lui ayant succédé (pas d'attestation en cascade) ;
- Absence d'évolution réglementaire entraînant un changement des règles d'appréciation des anomalies.

Dans ce cadre, seules les non-conformités sous domaine public seront signalées. Le contrôle n'apporte aucune garantie quant à l'absence de signalement de non conformités en domaine privé (eaux usées rejetées dans les descentes de gouttières, rejets d'eaux usées non conformes en composition (graisses) ou destination, présence de fosses de rétention sur le réseau d'assainissement privé, etc., etc.) qui viendraient à être découvertes ultérieurement.

- **Est fortement encouragé par la communauté d'agglomération**, pour la sécurisation de la transaction immobilière et pour apporter toutes les garanties de conformité à l'acquéreur, à commander la réalisation d'un contrôle diagnostique de l'assainissement en domaine privé. (aux mêmes conditions que pour les réseaux séparatifs, paragraphe précédent).

Durée de validité du contrôle de raccordement

Le contrôle de conformité du raccordement a une durée de validité **de trois ans**, sous réserve :

- Du maintien de l'accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- De l'absence de modification des installations postérieurement à la réalisation du contrôle, attestée par une déclaration de l'honneur du propriétaire qui a fait réaliser le contrôle;
- Absence d'évolution réglementaire entraînant un changement des règles d'appréciation des anomalies.

Article 19. Travaux de mise en conformité du branchement

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble (ou habitation individuelle) pour tout ce qui concerne la canalisation privée de raccordement. Les travaux de mise en conformité portent généralement sur les points suivants :

- **Défaut de raccordement :**
 - Rejet d'eaux usées sur le collecteur d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel, générant ainsi des pollutions chroniques,
 - Rejet d'eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées,
- **Défaut de structure du raccordement** lui-même : par exemple l'absence ou la dégradation de la cunette de regards de branchements en domaine privé, scellements non étanches, intrusion de racines entraînant une obstruction et/ou des défauts structurels,
- **Absence des boîtes de branchement** accessibles en limite de propriété.

La responsabilité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont le raccordement au collecteur public n'a pas été autorisé.

Article 20. Délai de mise en conformité

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. Il dispose d'un délai de réalisation de travaux correctifs à compter de la notification des conclusions du contrôle, apprécié par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc suivant la nature et la gravité des non conformités constatées, au regard des risques environnementaux, sanitaires, de sécurité, ou de dégradation des ouvrages publics.

Les indications de délai sont les suivantes :

| P1: Pollution ou danger | P2: Surcharge hydraulique | P3: Structure |
|---|---|--|
|  |  |  |
| Rejet d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales | Rejet d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées | Boite de branchement absente |
| Délai jusqu'à 6 mois | Délai jusqu'à 1 an | Délai jusqu'à 2 ans |

Il appartient au propriétaire d'informer la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une visite de levée des non-conformités.

Article 21. Pénalité de participation financière en cas de non-conformité

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, le propriétaire est astreint par titre de recette du Trésor Public au paiement d'une contribution dont le montant est égal au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée s'il était « conforme », majoré de 100%.

Pour une facture d'assainissement de 200€TTC, la pénalité sera de 400€ (soit la somme de 200€ majorée de 100%). La pénalité n'exonère pas du paiement de la redevance d'assainissement elle-même, ni d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait

amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction aux Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines, des Hauts de Seine et de l'Essonne, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du CSP.

Article 22. Entretien du branchement

A) Partie du branchement en domaine public

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc entretient et répare à l'identique tous les branchements situés sous la voie publique (sauf branchements clandestin, tel que défini à l'Article 26) jusqu'à la limite de la propriété privée.

A ce titre, tout usager a la possibilité de signaler, dans le meilleur délai toute anomalie (engorgement, débordement, effondrement de trottoir ou de chaussée, plaque décelée, etc.) à la communauté d'agglomération, via l'adresse cycledeleau@agglvpgp.fr.

Le redimensionnement, l'approfondissement ou la mise en conformité d'un branchement, notamment par la création d'une boîte de branchement manquante, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Toute intervention sur le réseau public d'assainissement d'une personne non autorisée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, engage la responsabilité de cette personne pour toute conséquence.

Lorsque le regard de branchement est absent ou situé en partie privative non accessible librement depuis l'espace public, la communauté d'agglomération est dégagée de son obligation d'entretenir la partie publique du branchement.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages liés à l'assainissement, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un défaut de garde, à la négligence, à l'imprudance ou la malveillance du propriétaire de ou de l'occupant d'un immeuble, les interventions de la communauté d'agglomération pour entretien et réparation de la partie publique du branchement peuvent être portées à la charge du responsable.

B) Partie du branchement en propriété privée

La création, la réparation et l'entretien de **partie privée** du raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble et comprend:

- Le dégorgement de la canalisation,
- La réparation de la canalisation, y compris la reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés,
- Les travaux de correction des anomalies de raccordement, et de tout autre désordre en domaine privé, sont à la charge de l'utilisateur.

Le propriétaire est tenu de surveiller l'état des canalisations privées d'assainissement, à raison d'au moins une visite annuelle.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, y compris dans leur impact sur le réseau public, en cas d'utilisation non-conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 23. Raccordement direct à un réseau de transport des eaux usées

Le raccordement direct à un réseau de transport des eaux usées sous une maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, est instruit par la collectivité titulaire de la maîtrise d'ouvrage, qui lui adresse une copie de cette instruction pour information.

La partie du branchement construite sous la voie publique est intégrée dès son achèvement au réseau public, placé sous la gestion et la surveillance de la collectivité maître d'ouvrage de cette canalisation, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie privée du raccordement est propriété du riverain et entretenue par ce dernier.

Article 24. Extension de collecte à l'usage exclusif d'un immeuble

S'il incombe au service public de l'assainissement de prendre en charge les équipements publics, répondant à un intérêt général ou collectif, il ne lui appartient pas de financer les équipements qui ne sont utiles qu'à un seul propriétaire ou à une seule opération d'aménagement.

A) Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme : l'équipement propre

La réalisation et le financement de ces « équipements propres » peuvent être exigés du bénéficiaire dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Ils ne sont pas limités aux éléments de viabilisation situés sur le terrain d'assiette de l'opération, mais peuvent également se situer à l'extérieur de ce terrain. Ils sont alors à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

B) Hors toute autorisation d'urbanisme : l'offre de concours

En dehors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut recevoir une offre de concours de la part d'un propriétaire demandant un raccordement à l'assainissement collectif, et n'est pas tenue d'y donner suite.

Si les conditions sont réunies, l'offre de concours est formalisée par un « contrat d'offre de concours » (ou convention) permettant de fixer les modalités conventionnelles de financement du nouveau collecteur.

Article 25. Création du branchement à l'initiative du service public

Lors de la construction d'un nouveau collecteur public, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut exécuter d'office la partie du branchement destinée à être intégrée au réseau d'assainissement public de tous les immeubles riverains (article L1331-2 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L1331-1 du même code, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire. Les propriétaires des immeubles, y compris les constructions publiques, édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement sont astreints à une participation financière dite « Remboursement Forfaitaire de Branchement » (déductible de la PFAC), dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire (voir b).

Article 26. Branchement clandestin

Est considéré comme « **branchement clandestin** » tout raccordement :

- N'ayant pas fait l'objet d'une demande d'établissement de raccordement auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans déclaration d'achèvement et de mise en service du branchement auprès de la communauté d'agglomération, ne permettant donc pas à celle-ci de demander résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité), et plus généralement de vérifier la conformité des ouvrages au présent règlement.

Suite à la découverte d'un branchement clandestin, la communauté d'agglomération demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

En l'absence de justificatifs ou bien si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions techniques, le pétitionnaire devra mettre en conformité ledit branchement (en suivant la procédure indiquée à l'Article 13).

Les branchements ayant fait l'objet d'une procédure de demande d'établissement, mais dont la vérification finale par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'a pas eu lieu, sont considérés comme **étant en attente d'intégration** au réseau public (pour la partie intégrable), et à ce titre restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement (voir annexes 1 et 2)

Article 27. Dispositions générales

En cas de raccordement au réseau public et avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'effectuer une demande de branchement auprès du service public de l'assainissement, comprenant notamment un plan d'aménagement des installations sanitaires privées (voir Article 13).

Le raccordement ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- Indépendance et qualité des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (voir Article 28),
- Absence de risque de reflux vers le réseau d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,
- Respect des prescriptions du service public de l'assainissement, concernant notamment :
 - Les dispositifs anti-reflux (voir Article 29),
 - La gestion des eaux pluviales (voir Article 88 à Article 93).

Le présent chapitre constitue un rappel des principales règles de l'art attendues des installations raccordées au collecteur public d'assainissement, sans préjudice de la responsabilité de leurs concepteurs, constructeurs et propriétaires.

Article 28. Indépendance des réseaux de collecte des eaux

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

(Voir annexe 2, fig. 5)

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de permettre à des eaux usées ou pluviales de pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants entre eux.

Les ouvrages en domaine privé doivent séparer de manière parfaitement étanche les eaux usées des eaux pluviales. **Les regards « mixtes » notamment sont interdits.**

Il faut une boîte de branchement par collecteur, donc 2 boîtes de branchement distinctes en cas de réseau séparatif (voir annexe 2).

Pour favoriser la gestion alternative des eaux pluviales et au cas où le réseau unitaire ferait l'objet de travaux de mise en séparatif, **les installations intérieures de raccordement des constructions neuves sont obligatoirement de type séparatif** (voir annexe 1).

Les installations intérieures des immeubles antérieurs au présent règlement devront être mises en conformité avec cette disposition :

- Si le réseau de collecte est séparatif, toute situation existante non conforme à cette prescription devra faire l'objet d'une demande de régularisation, présentant une solution de mise en conformité ou démontrant l'impossibilité par l'étude de toutes les alternatives,
- Si le réseau de collecte est unitaire, la mise en séparatif sera réalisée à l'occasion de la première opération de réhabilitation lourde ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 29. Etanchéité et protection contre le reflux

Conformément aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau du tampon du réseau de collecte le plus proche du raccordement, les canalisations intérieures et leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Tout orifice sur les canalisations situées à un niveau inférieur aux tampons de regards de visite du réseau public de collecte vers lequel se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à la pression correspondant à une mise en charge du réseau de collecte.

Tout raccordement sur un réseau unitaire ou un réseau de transport d'eaux usées est obligatoirement équipé d'un dispositif anti-reflux sur la partie privée du raccordement (voir annexe 8).

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement séparatif communautaire, il appartient au bénéficiaire du branchement d'évaluer la nécessité d'équipements anti-reflux pour sa construction, notamment en cas de branchement court, de réseau peu profond et de petit diamètre, ou s'il y a un raccordement d'espaces habitables, (ou sous-sols, rampes de parkings etc.) situés en dessous du niveau du tampon des regards de visite du collecteur sur lequel l'immeuble se raccorde.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne peut être tenue pour responsable de leur absence sur la canalisation privée de raccordement.

Il est rappelé que la mise en charge même momentanée de l'égout ou son hydrocurage constituent des événements possibles contre lesquels il appartient aux immeubles de se prémunir.

L'implantation du dispositif sur la partie publique du branchement est interdite, sauf nécessité et impossibilité démontrée d'implantation sur la canalisation privée. L'entretien du dispositif anti reflux reste toujours à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 30. Station de refoulement

Les eaux recueillies en sous-sol, si elles se trouvent à un niveau inférieur au fil d'eau du collecteur d'assainissement, sont relevées à l'aide d'une station de refoulement implantée en domaine privé (Voir annexe 3).

Les postes de refoulement doivent être conformes au fascicule n°81-I du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux de génie civil (CCTG-GC).

Aucun trop plein d'une station de relevage d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel n'est autorisé.

Il est rappelé que le rejet de déchets au réseau de collecte des eaux usées est interdit. Les dispositifs de broyage ou les pompes dilacératrices destinées à permettre l'évacuation de ces déchets vers le réseau public sont donc interdites (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La canalisation de refoulement, jusqu'au regard d'arrivée du réseau public, reste propriété rattachée à l'immeuble desservi. Elle fait l'objet d'une convention de servitude entre son propriétaire et l'autorité propriétaire de la voirie où la canalisation de refoulement est implantée.

La demande de branchement comprendra une note de calcul pour le dimensionnement du poste de refoulement.

Article 31. Suppression des installations (fosses, chutes)

Les fosses rendues inutiles par suite de raccordement à l'égout, doivent être complètement vidées et désinfectées dans toutes leurs parties dans les **trois mois suivant la mise en service de la nouvelle installation**, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et comblées par un matériau stable et auto-compactant, et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable. Toute réutilisation (citerne de stockage des eaux pluviales par exemple), ne sera possible qu'après désinfection et vérification de la faisabilité (résistance mécanique de l'ouvrage, contre pression de nappe, etc.).

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il est impossible d'adapter un siphon, qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les tuyaux de chute et de ventilation non utilisés dans les nouvelles installations doivent être nettoyés, désinfectés sur toute leur hauteur, et obturés dans le même délai que la fosse s'ils ne sont pas démolis.

En cas d'inobservation de ces dispositions et après mise en demeure, et en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes publiques, ou de la salubrité publique, il peut être procédé d'office par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique (article L.1331-6), sans préjudice des sanctions encourues.

Article 32. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eau usées doit être muni d'un siphon individuel empêchant l'émission d'émanations provenant de l'égout, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur, et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Cas particulier des siphons de sols

- **Intérieurs** : les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.
- **Extérieurs placés sous un point d'eau**: les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.
- **Des locaux à ordures ménagères** : les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

Article 33. Toilettes

A) Cas général

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

B) Cas particulier des toilettes sèches

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

C) Cas particulier des toilettes avec dispositif de broyage

Un cabinet d'aisance avec broyeur est susceptible d'engendrer des nuisances suivantes :

- Odeurs désagréables lorsqu'il est raccordé à une canalisation d'eaux ménagères d'un autre équipement sanitaire (baignoire, évier...), notamment à cause du phénomène de dé siphonage
- Remontées de matières fécales dans les canalisations EU, de siphonage d'installations sanitaires,
- Nuisances sonores, attendu que l'appareil est équipé d'un moteur

Conformément à l'article 44 des Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne :

- Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf,
- L'évacuation par le réseau public des ordures ménagères, même après broyage, est strictement interdite.
- Pour certains logements anciens, l'installation exceptionnelle de cabinets avec broyeur peut être autorisée sur avis du service public de l'assainissement, et à condition que les prescriptions du DTU 60.1 de plomberie sanitaire soient respectées.

Il faut dans ce cas impérativement que la conduite d'évacuation du cabinet avec broyeur :

- Soit raccordée directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et correctement ventilée
- Ait une pente suffisante pour rejoindre cette conduite d'eau vanne,
- Ne comporte aucun segment ascendant,
- Ne soit en aucun cas raccordée à une descente de gouttière ou canalisation d'eaux pluviales,
- Soit conçue de manière à ce qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joint hydraulique dans les équipements branchés sur la même chute.

De plus, des précautions particulières seront prises pour assurer l'isolement acoustique de l'appareil.

Article 34. Colonnes de chute d'eaux usées

Emplacement :

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement, à l'intérieur des bâtiments, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus du faitage de la construction (voir Article 35).

Les événements doivent être protégés de manière à empêcher toute introduction diverse (feuilles, animaux, objets, ...) dans la colonne.

Elles peuvent être tolérées pour l'existant en façade sur cour, sous réserve de protection contre le gel, de séparation des eaux pluviales et d'établissement d'un évent. Cette configuration ne doit pas être mise en œuvre en cas d'incompatibilité avec les règlements locaux d'urbanisme.

Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être complètement indépendantes des colonnes de chutes d'eaux pluviales (traitement différencié suivant que la collecte est séparative ou unitaire, voir Article 28).

Le **diamètre** des colonnes de chute d'eaux vannes doit être suffisant pour les débits à assurer mais assez petit également pour que les parois soient lavées (en général, au moins 100 mm, voir le Document Technique Unifié (DTU) plomberie en vigueur).

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce hermétique, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre d'ouverture de ces pièces doit être égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 35. Ventilation

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être prolongées hors toiture d'au moins 30 cm par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Lorsque la mise en conformité est difficile, des membranes ou clapets équilibreurs de pression peuvent être posés en différents points du réseau, afin d'éviter les dé siphonages et les remontées d'odeurs.

Ces ventilations permettent une bonne aération des conduites. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre la canalisation privée de raccordement et l'atmosphère, au travers des canalisations et des colonnes de chute d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est recommandé d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m.

Les colonnes de ventilation secondaires sont établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange ou permettre la stagnation d'eaux.

Article 36. Descentes de gouttières et les siphons de cour

Les descentes de gouttières :

- Sont fixées à l'extérieur des bâtiments, et au nombre d'une par immeuble au minimum,
- Doivent être accessibles à tout moment si elles sont situées à l'intérieur des immeubles,
- Doivent être munies d'un regard de visite en pied de chute pour faciliter l'entretien et les contrôles de raccordement,
- Ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées (voir Article 28 pour la mise en œuvre suivant le type de réseau).

Les siphons de cour recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Ils doivent être conçus pour éviter la migration des fines dans le terrain et leur entraînement dans le réseau.

Article 37. Protection contre le gel

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis-à-vis des risques consécutifs au gel (couverture suffisante, isolation des conduites aériennes, conduites de refoulement, etc..).

Article 38. Condensats et trop pleins

- **Cas des condensats de chaudières :**

Les condensats (acides) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

- **Cas des condensats de climatisation :**

Les condensats de climatisation, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

- **Cas des trop plein de chauffe-eau :**

Les trop-pleins de chauffe-eau, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, les vidanges de tels équipements doivent être dirigées au réseaux d'eaux usées.

Article 39. Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs

Toutes les eaux issues de fontaines ou robinets extérieurs possédant une vasque ou une évacuation (type siphon ou grille) doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, l'évacuation doit être isolée des eaux de ruissellement (avec un merlon par exemple), de manière à limiter l'apport d'eau de pluie.

Les eaux issues de robinets extérieurs dépourvus de vasque ou toute autre évacuation peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puits d'infiltration. Dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, d'huiles, de graisses ou d'éléments lessiviels. Les lavages de véhicules sont, entre autres, interdits et doivent être effectués dans des centres spécialisés.

Les siphons de cour recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif (grille, regard de décantation, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les siphons et grilles extérieurs seront raccordés aux eaux pluviales dès lors qu'elles ne reçoivent exclusivement que des eaux de pluie, par ruissellement notamment.

Seuls les siphons de sol présents au niveau des zones de stockage à ordures ménagères (dans un immeuble en copropriété, le local à poubelles doit règlementairement être clos et ventilé), sont à raccorder aux eaux usées. Dans ce cas, l'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture de cet espace et bordurer de manière à contenir les eaux dans ladite zone.

Article 40. Siphons de sol ou grilles intérieurs

Toutes les eaux issues d'un siphon de sol ou d'une grille intérieurs, doivent être raccordées aux eaux usées.

Seules les grilles, situées en aval d'une descente de garage, et ne recevant exclusivement que des eaux pluviales de ruissellement seront à raccorder au réseau privatif des eaux pluviales, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage si nécessaire.

Article 41. Entretien, réparation et modification des installations privées

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation des installations et réseaux d'assainissement privés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, et éventuellement pour partie à la charge de l'occupant (locataire, bail commercial, etc.).

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, dès lors que le niveau des eaux n'a pas dépassé celui de la chaussée (ou du tampon de regard de visite du réseau dans la zone du raccordement), conformément à l'article 44 des règlements sanitaires départementaux des Yvelines et de l'Essonne.

Le propriétaire ou l'occupant doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Toute modification significative concernant le raccordement intérieur des immeubles entraîne la mise en conformité obligatoire des installations sanitaires.

En particulier, la suppression ou l'installation d'ouvrages spécifiques tels que des prétraitements ou fosses, doivent être contrôlée par les agents du service public de l'assainissement.

Article 42. Contrôles des installations privées

Les installations sanitaires privées peuvent à tout moment, et en particulier lors de la construction d'un nouveau branchement, faire l'objet d'un contrôle par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en vue de vérifier la séparation des eaux et l'absence de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Cette faculté de contrôle ne substitue en aucun cas la responsabilité de la communauté d'agglomération à celle des propriétaires quant à la qualité de leurs installations privées.

La communauté d'agglomération peut mettre en demeure le demandeur de réaliser toute modification nécessaire au respect du règlement du service public d'assainissement, et peut refuser la mise en service du branchement tant que les modifications ne seront pas effectuées.

CHAPITRE 4. LES RÉSEAUX PRIVÉS DE COLLECTE

On entend ici par réseaux privés de collecte, les réseaux de collecte privés desservant plusieurs immeubles appartenant à une même unité foncière (à distinguer du raccordement d'un immeuble, décrit au chapitre 2 du présent règlement).

Article 43. Dispositions générales

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensemble d'immeubles privés. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression *opérations privées* tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs sont qualifiés d'*opérateurs*.

Les réseaux privés de collecte intérieurs aux parcelles privées construits dans le cadre d'opérations sont obligatoirement de type séparatif.

Toutes les opérations sont soumises aux dispositions de l'ensemble du présent règlement.

Article 44. Etude préalable et demande d'établissement de raccordement

Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux publics.

Il est conseillé d'appliquer la charte de qualité des réseaux d'assainissement éditée par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et Environnement (ASTEE) et disponible en téléchargement gratuit sur le site internet de l'ASTEE.

En cas de projet de rétrocession des réseaux privés (intégration au réseau public d'assainissement géré par la collectivité), le respect de ces documents et plus particulièrement de la charte ASTEE de qualité des réseaux d'assainissement est obligatoire.

Tout raccordement d'une opération privée au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une **demande d'établissement de branchement ou de déversement** auprès de la communauté d'agglomération (voir Article 13), suivant le formulaire mis à disposition. Ladite demande doit notamment comporter un plan de situation et un plan côté des réseaux de l'opération, avec un nivellement rattaché au nivellement général de la France, et indiquant :

- Le diamètre, le matériau et le tracé des conduites, avec les notes de calculs les justifiant,
- Le nombre et emplacement des regards de visite et autres ouvrages singuliers,
- Les cotes fil d'eau (Fe) et terrain naturel (TN) des regards,
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ouvrages de prétraitement (s'il y a lieu), en lien avec les données géotechniques exigées conformément à l'Article 93 du présent règlement.

Article 45. Etapes d'exécution des travaux

L'opérateur informe par écrit la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin que ce dernier puisse contrôler les travaux durant leur exécution.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- Au demandeur d'en informer le gestionnaire de voirie au moins un mois avant le début des travaux en vue d'obtenir l'autorisation de voirie,
- Au gestionnaire de voirie de définir les prescriptions de réfection de chaussée et annexes, et les déviations de circulation éventuelles.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recommande de consulter son cahier de prescriptions techniques pour les travaux, téléchargeable sur le site internet.

Article 46. Frais d'établissement du raccordement du réseau privé

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et pluviales d'une opération privée sont à la charge de l'opérateur, astreint par ailleurs à verser la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'Article 5.C.a du présent règlement pour le raccordement des immeubles.

Article 47. Dispositions constructives générales des réseaux de collecte privés

Les dispositions constructives des réseaux privés doivent respecter les prescriptions du guide de prescriptions techniques de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux publics.

Les principes généraux à respecter sont:

- Autant que possible, il est conseillé de privilégier les solutions gravitaires à celles nécessitant le relevage ou refoulement par pompage des effluents,
- Les canalisations sont rectilignes, sauf à créer des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90° sont interdits,
- Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m maximum lorsque les tronçons dépassent cette longueur,
- Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits,
- La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0.8 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas de dérogation, des précautions seront prises pour répartir les charges roulantes et prévenir tout dommage accidentel (perçement ou écrasement notamment),
- Le diamètre minimal des canalisations de collecte principales du réseau privé d'eaux usées est de 200 mm et celui des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm (sous voirie privée). Le diamètre des canalisations de branchement des lots est de 125 mm.
- Lorsque des problèmes techniques sont avérés et qu'il n'est pas possible de conserver une pente de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine publique ; les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières.
- Pour les remblais, le sablon est interdit.
- Tous les tampons des regards de visite sous chaussée sont
 - En fonte,

- De type articulés de classe 400 KN et d'un diamètre d'ouverture de 600 mm, pour les voies accueillant des véhicules lourds (résistance inférieure sur justification auprès du service d'assainissement) et marqués EU ou EP.
 - Sous les espaces verts non circulés, les tampons en fonte sont articulés, marqués EU ou EP et de classe 250 KN minimum (trottoirs) ou 125 KN (espaces verts non circulables).
- Les regards de visite du réseau principal comportent des échelons et une canne permettant la descente des personnels en sécurité.
 - La distance maximale entre la surface et le premier échelon est de 30 cm,
 - Les diamètres intérieurs sont de 800 mm à 1000 mm)
 - Les regards de grande profondeur, supérieurs à 6 m, sont pourvus de paliers intermédiaires.
 - Les chutes accompagnées sont interdites sur les regards des collecteurs d'eaux usées ou sur les collecteurs visitables. Les arrivées des branchements dans les regards devront être positionnées au niveau de la cunette du regard ou présenter une hauteur de chute inférieure à 80 cm. Aucune chute ne devra se situer derrière les échelons de descente
 - Le rejet direct des eaux pluviales au fil d'eau du caniveau est interdit, sauf dérogation dûment argumentée (eaux ne pouvant être gérées à la parcelle et immeuble difficilement raccordable au sens de l'arrêté du 19 juillet 1960).
 - Dans ce cas, le branchement type en caniveau par gargouille est décrit en annexe 10.
 - Les branchements, les gargouilles ou branchements au caniveau, sont assimilés à des ouvrages privés.
 - A ce titre, leur entretien et leur renouvellement sont pris en charge par l'utilisateur. Ce dernier est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, hors bande de roulement des véhicules.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. Le réseau doit être facilement accessible par des poids lourds pour permettre son entretien (camions de curage de 26 à 29 tonnes).

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles, des dalles, ou constructions temporaires, et seront implantées à plus de moins de 3 mètres des plantations (végétaux dont le racinaire est susceptible de coloniser le réseau : arbres de haute tige et arbuste ornementaux tels que lauriers, bambous ou thuyas).

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

Toute dérogation à ces principes généraux doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Tout élément non-conforme pourra faire l'objet d'une notification de non-conformité associée à une mise en demeure de réaliser des travaux correctifs.

Aucun réseau jugé non conforme ne pourra être rétrocedé en l'état. La mise en conformité devra être effective avant la rétrocession du réseau privé au service public.

Article 48. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (cas d'un réseau neuf ou à construire)

Dans la mesure où la qualité et la séparativité du réseau aura pu être constatée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et que le réseau respecte les prescriptions du présent règlement, la demande d'intégration au domaine public est soumise à la communauté d'agglomération, qui n'a pas d'obligation d'acceptation de cette intégration, même si la voirie est rétrocédée au domaine de la voirie communale.

L'opérateur joint à la demande d'intégration les pièces suivantes :

- **Plans de récolement**

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'opérateur adresse à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en deux exemplaires :

- Les plans de récolement des réseaux d'assainissement géo référencés, à l'échelle 1/200e et sur fichier au format informatique AUTOCAD (Autodesk) .DWG et PDF,
- Les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, la nature des matériaux, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement y compris leurs attributs (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations le nécessitant, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

D'une manière générale, les plans fournis sont établis en précision de classe A.

Il sera en supplément demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, matériau, diamètre, date de pose...).

Les fichiers informatiques produits pourront être transmis aux partenaires tels que les délégataires, et si nécessaire exportés sous des formats compatibles avec d'autres logiciels de SIG (ArcView, ...).

- **Rapports des prestataires externes relatifs aux opérations préalables à l'intégration au réseau public :**

Les contrôles d'étanchéité des canalisations principales et de branchement, des regards de visite et des boîtes de branchement, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC, selon les spécifications de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1600 mm).

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique (CD-Rom ou USB) en deux exemplaires à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, accompagnés de la vidéo de l'inspection sur support DVD ou USB.

Le pétitionnaire devra également fournir le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement et une notice d'entretien des ouvrages.

- **Attestation de non créance**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc demande la transmission d'une **attestation de non créance**, afin que l'intégration dans le domaine public n'entraîne pas de transfert de créances au détriment de la collectivité. L'intégration ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

- **Diagnostic de conformité des logements raccordés au réseau privé.**

A l'intégration dans le domaine public, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exige la conformité préalable de tous les raccordements d'immeubles au réseau principal de collecte, justifiée par un contrôle de conformité effectué suivant le cahier des charges de la collectivité.

Article 49. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (cas d'un réseau existant à la date de la demande d'intégration)

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une procédure d'intégration à la voirie publique, les propriétaires peuvent demander l'intégration (ou rétrocession) simultanée des réseaux d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Il est rappelé que le classement d'une voie n'entraîne pas nécessairement la prise en charge des réseaux souterrains situés dans son emprise.

A l'appui de la demande d'intégration les propriétaires des réseaux privés doivent fournir :

- Une inspection télévisée des collecteurs, réalisée sur au moins 20% du linéaire (complété si nécessaire), choisi en concertation avec les services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Un diagnostic électromécanique des postes de refoulement rétrocedés si de tels équipements existent,
- Un diagnostic de conformité de branchement à l'assainissement de tous les immeubles raccordés,
- Une description précise de tous les ouvrages particuliers, notamment les postes de refoulement, chambres de décantation ou de stockage-restitution, ou les déversoirs d'orage, s'il y en a.

Les non-conformités de raccordement doivent être corrigées à la charge des propriétaires. De même, les anomalies structurelles ou d'étanchéité des réseaux ou des branchements destinés à être rétrocedés font l'objet soit d'une réhabilitation préalable à l'intégration au réseau public, soit d'un remboursement de travaux par les propriétaires.

Article 50. Responsabilité de l'entreprise de travaux

L'entreprise ayant réalisé les ouvrages intégrés par la collectivité n'est pas déchargée des garanties qui lui incombent, en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil. , repris par l'article L. 111-13 du Code de la construction.

L'entreprise est ainsi susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'opérateur assumera, vis-à-vis de la collectivité, la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 51. Implantation de la canalisation sur des parcelles restant privées

Les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être intégrés au réseau public doivent en principe être implantés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine de la voirie publique.

Si des tronçons du réseau à intégrer au réseau public d'assainissement ne sont pas librement accessibles depuis l'espace ouvert à la circulation, ou sont implantés dans des parcelles restant privées, alors l'intégration de ces ouvrages au réseau public sera étudiée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et en cas de décision favorable, conditionnée par établissement par l'opérateur des servitudes d'implantation de canalisations d'assainissement sur le fonds des tiers concernés.

Ces servitudes devront être transférées au profit de la collectivité compétente dans les conditions déterminées par le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Article 52. Entretien des réseaux privés

Jusqu'à ratification de l'intégration par délibération de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc des ouvrages d'assainissement dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée de copropriétaires, et non à la collectivité.

Article 53. Contrôle des réseaux privés

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a pour mission (CSP, art. L1331-2) de contrôler la conformité du raccordement des réseaux privés au réseau public d'assainissement, ainsi que leur bon fonctionnement et la conformité des effluents rejetés.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

La collectivité peut :

- Mettre en demeure les propriétaires, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai imparti,
- En cas de risque immédiat à la salubrité publique, la protection des milieux naturels ou la sécurité des personnes, après constat par un agent assermenté au titre du code de l'environnement pour la constatation de ce type d'infractions (agent de l'Etat ou de collectivité territoriale)
 - Faire exécuter d'office, aux frais des propriétaires, les travaux de mise en conformité conformément à l'article L1331-6 du Code de Santé Publique;

Faire obturer les branchements responsables de la mise en danger.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 5. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 54. Définition des eaux usées domestiques

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Caractéristiques chimiques moyennes des eaux usées (EU) domestiques :

| | |
|---------------------|-----------------|
| MES..... | 150 à 500 mg/l |
| DBO5..... | 100 à 400 mg/l |
| DCO..... | 300 à 1000 mg/l |
| Azote Kjeldahl..... | 30 à 100 mg/l |
| Phosphore..... | 10 à 25 mg/l |

Article 55. Cessation, mutation et transfert

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire, la cessation du service d'assainissement ne peut résulter que du changement de destination de la démolition de l'immeuble desservi, ou de la modification de la nature des eaux usées déversées.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien dans toutes ses obligations.

L'autorisation de raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 56. Redevances d'assainissement collectif

A) Généralité

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, l'utilisateur rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Les rejets d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques sont assujettis à la redevance.

Cette dernière est composée de trois parties :

-  Une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
-  Une part « transport » dont le montant est fixé par l'Assemblée délibérante des syndicats assurant la compétence du transport des effluents d'assainissement (SIAVB, SIAHVV, Hydreaulys, SIABS),
-  Une part « épuration » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP (communes dont les eaux sont traitées à Achères ou Valenton), ou par l'Assemblée délibérante d'HYDREAULYS (communes dont les eaux sont traitées à Saint Cyr l'Ecole ou Villepreux).

Comme indiqué dans l'article R 2224-19-2 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

-  La partie variable qui est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 du CGCT et R. 2224-19-4 du CGCT.
-  La partie fixe optionnelle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

En cas de contrat de délégation du service public d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre une part revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure. Ainsi dans le cas d'une délégation de service public, une part fixe optionnelle et une part variable systématique sont incluses dans la facturation au profit du délégataire.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

B) Utilisation de captage/forage, réutilisation des eaux pluviales :

L'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et à leur utilisation.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage auprès de la communauté d'agglomération (formulaire téléchargeable sur le site de la Communauté). Les eaux ainsi réutilisées et rejetées à l'égout sont considérées comme des eaux usées domestiques.

Seules les eaux pluviales réutilisées et rejetées au réseau d'assainissement sont éligibles à la redevance d'assainissement selon les modalités fixées à l'Article 56 du présent règlement.

Un dispositif de comptage volumétrique agréé par la communauté d'agglomération doit être mis en place pour tous les rejets au réseau d'assainissement générés par des usages d'eaux provenant de la réutilisation d'eau pluviale.

- Lorsque l'immeuble (ou l'habitation individuelle) est alimenté totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance d'assainissement correspondante est donc déterminé par une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure est alors en permanence accessible aux agents du service public de l'eau et de l'assainissement, et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code General des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage auprès de la communauté d'agglomération (formulaire téléchargeable sur le site de la Communauté).

- Lorsque le comptage normalisé n'est pas en place ou ne présente pas les garanties de relève suffisantes, la consommation de référence pour la redevance pourra être estimée en fonction des caractéristiques des installations de captage, des autorisations de prélèvement et de l'occupation des locaux desservis.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code General des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage auprès de la communauté d'agglomération (formulaire téléchargeable sur le site de la Communauté).

C) Volumes exonérés :

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins et l'irrigation, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, en application de l'article R.2324-19-2 du CGCT.

Pour bénéficier de cette exonération, les installations prélevant de l'eau sur le réseau public sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent donc être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé (abonnement « vert »). Cet abonnement spécifique doit être proposé par le service d'adduction d'eau.

Des relevés contradictoires peuvent être demandés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

D) Pénalité en cas de non-conformité

Voir Article 21.

Article 57. Responsabilité de l'utilisateur par rapport aux fuites sur le réseau d'eau potable après compteur

Les installations d'adduction d'eau situées après compteur sont privées. L'utilisateur est responsable des consommations enregistrées par le compteur, dont la surveillance lui incombe. L'utilisateur doit surveiller régulièrement le bon fonctionnement de ses installations intérieures de distribution de l'eau.

Pour vérifier la présence d'une fuite, il peut faire appel à un professionnel ou vérifier lui-même que son compteur ne tourne pas lorsque tous les robinets sont fermés, en faisant par exemple un relevé d'index le soir, et en vérifiant le matin si celui-ci a enregistré un volume pendant la nuit alors qu'aucun usage d'eau n'a été fait.

Le délégataire du service de l'eau potable est l'interlocuteur à solliciter en premier lieu (ses coordonnées figurent sur la facture d'eau), tant pour la vérification du compteur que pour une première approche de la présence d'une fuite.

Article 58. Dégrèvement pour fuites dans les installations intérieures

La redevance assainissement dépend pour partie du volume relevé par le compteur d'eau potable.

Si l'abonné constate une consommation anormale sur sa facture ou en est informé par le service de l'eau, il est en droit de demander le plafonnement de sa facture, sous les conditions encadrées par le

décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé :

- Par l'abonné,
- Ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes,
- Ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Considérant que du volume de la fuite n'a pas été rejeté au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service d'assainissement n'a pas été rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans un délai d'un mois à compter de la découverte de l'augmentation anormale de la facture d'eau, le pétitionnaire, s'il veut bénéficier d'un dégrèvement, devra fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation et la réparation de la fuite après compteur et toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement (photos datées par exemple).

En fonction de ces éléments, le pétitionnaire, peut bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à sa consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne des consommations du pétitionnaire sur les trois dernières années. Le pétitionnaire n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 59. Dispositions communes aux eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique :

Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

Elles sont assimilées aux eaux usées domestiques les eaux, car présentant des caractéristiques proches. De plus, le volume annuel rejeté reste inférieur à **6000m³**. Les modalités de rejets particulières à chaque établissement sont précisées dans les « conventions spéciales de déversement », passées entre la Communauté d'Agglomération, le syndicat intercommunal de transport des eaux et l'établissement.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement (voir le présent règlement de l'Article 59 à l'Article 63).

Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)

Elles comprennent

- Les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, boulangeries, pâtisseries), entreprises spécifiques, etc.
- Les eaux usées assimilées domestiques lorsque le volume de rejet est supérieur à 6000 m³/an

La collecte de ces eaux par la collectivité est facultative, chaque activité économique devant être en capacité de dépolluer ses propres eaux.

Leur déversement doit, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la LOI n° 2010-1563, faire l'objet d'une autorisation préalable via une demande d'autorisation de branchement / déversement, voire d'une convention spéciale de déversement (voir Article 68).

La définition quantitative et qualitative des eaux autres que domestiques est précisée dans les « conventions spéciales de déversement », passées entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le syndicat intercommunal de transport des eaux et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, sont en principe interdits dans les réseaux d'assainissement (voir Article 8), sauf dérogation permanente ou temporaire, suivant les circonstances techniques et les capacités du réseau (voir les chapitres 7 et 8 sur les eaux d'exhaure et les rejets de chantier).

EAUX USEES ASSILIMEES DOMESTIQUES (EUAD)

Article 60. Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

A) Régime de convention de rejet

Sont classées dans les EUAD tous les rejets issus d'usages autres que l'habitation, mais correspondant à une utilisation de l'eau à des fins domestiques, telle que décrite au chapitre 5, en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement.

Lesdits secteurs d'activité sont listés en annexe 5 du présent règlement, qui correspond à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ; cela concerne principalement les activités tertiaires ou artisanales.

Le déversement d'EUAD est en principe autorisé, la plupart du temps sous réserve de la signature d'une convention spéciale de déversement, pour prendre acte des prétraitements exigés et des modalités d'entretien de ceux-ci.

Pour les raccordements au réseau communautaire, la convention est délivrée par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-1563.

Cette dernière est un document co-signé par l'établissement, et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le syndicat de transport/traitement des eaux. Elle fixe les modalités de rejet des EUAD.

Une convention spéciale de déversement est notamment établie pour :

- Formaliser la configuration et l'entretien des dispositifs de prétraitement,
- Prévenir les rejets au réseau d'eaux pluviales pouvant présenter un risque pour le milieu récepteur. L'évaluation de ce risque est laissée à l'appréciation des collectivités cosignataires de la convention.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de la raison sociale doit être signalée aux collectivités cosignataires et fera l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Les prétraitements et performances imposés pour les activités émettant des EUAD figurent au tableau de l'annexe 6 du présent règlement.

Une étude particulière permet de les dimensionner pour obtenir un rejet conforme aux prescriptions de l'Article 64 (concentrations maximales) du présent règlement.

Les établissements dont les eaux sont assimilables aux eaux usées domestiques, et dont le rejet dépasse annuellement 6000 m³ sont soumises au régime des eaux usées non domestiques.

B) Caractéristiques de l'effluent rejeté

Les eaux usées assimilées domestiques ont des caractéristiques chimiques proches des eaux usées (EU) domestiques, soit comprises dans les fourchettes suivantes :

| | |
|---------------------|-----------------|
| MES..... | 150 à 500 mg/l |
| DBO5..... | 100 à 400 mg/l |
| DCO..... | 300 à 1000 mg/l |
| Azote Kjeldahl..... | 30 à 100 mg/l |
| Phosphore..... | 10 à 25 mg/l |

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenant dans le réseau;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

C) Cas des eaux de piscine publique

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (chlore...) et à l'entretien des installations (anticalcaire, détergents...) rend la vidange des bassins sensible pour le milieu récepteur, dès lors que ces eaux traitées rejoignent des milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers, ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées sont importantes par rapport au débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

- **Le déversement des eaux de vidange** du bassin s'effectuera, après neutralisation du produit désinfectant (notamment dé-chloration), dans le réseau d'eaux usées ou le réseau d'eaux pluviales suivant les prescriptions de la convention de déversement.
- **Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins** sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.
- **Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet.** En l'absence de neutralisation, un délai de latence de 15 jours d'arrêt de traitement des eaux sera respecté avant la vidange.
- **La vidange doit s'effectuer par temps sec et avec un débit maximum de 18 m³/h (5 l/s).**
- **Une grille** doit être installée pour retenir les objets flottants.

La convention de déversement fixe les concentrations maximales autorisées pour les paramètres spécifiques sulfates et chlore.

Il sera demandé au responsable de l'exploitation de la piscine de fournir à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc un planning annuel des vidanges des bassins et de les confirmer une semaine avant la date prévue.

D) Cas des eaux de piscine unifamiliale

Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées. Il est interdit de les infiltrer au sol étant donné qu'elles sont polluées par des produits de nettoyage.

Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant vidange de la piscine.

Les eaux de vidange sont à raccorder au réseau de collecte des eaux usées. Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Pour ce faire, il est préconisé un arrêt de traitement durant les 15 jours précédant la vidange. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé. L'eau rejetée devra respecter les valeurs limites fixées en annexe au présent règlement.

La vidange doit s'effectuer par temps sec, dans le réseau de collecte des eaux usées.

La vidange de la piscine devra impérativement être déclarée auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, 3 jours avant le début du rejet des eaux de vidange dans le réseau, afin qu'il soit veillé à ne pas engager d'intervention d'égoutier sur le réseau concerné.

En cas d'impossibilité de rejeter les eaux de vidange au réseau d'eaux usées, celles-ci peuvent être infiltrées ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales, après accord de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur la base d'une demande de dérogation, justifiant d'une qualité d'eau compatible avec le bon état écologique du cours d'eau récepteur des eaux et du respect des valeurs limites fixées en annexe au présent règlement.

Article 61. Prétraitements (EUAD)

Les installations de prétraitement prévues dans les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

- **Configuration des prétraitements**

L'entretien des prétraitements nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménée.

- **Entretien des prétraitements**

Les installations de prétraitement prévues dans les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'utilisateur, seul responsable de ces installations, assume la charge financière de l'entretien des prétraitements. Il en justifie par un bon d'élimination des déchets en site spécialisé, à première demande de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Dans cette perspective les bons d'élimination sont conservés au moins trois ans.

- **Cas des séparateurs à hydrocarbures**

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans les conventions de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recommande d'effectuer un premier entretien six mois après la mise en service, puis à chaque fois que nécessaire, au rythme d'au moins une fois par an.

Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures ou de graisses observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

- **Cas des séparateurs à graisses ou à féculés**

Pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage par défaut est mensuelle.

- **Obligation de résultat**

Le propriétaire, ou le locataire de l'établissement suivant les clauses du bail commercial, doit être en capacité en cas de contrôle mené par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de justifier de la collecte et de l'élimination conforme des sous-produits issus des prétraitements par des bons de vidange et d'élimination. Ces bons doivent être conservés au moins deux ans.

Dans le silence du bail commercial, le propriétaire sera responsable de la mise en conformité de son raccordement dans le délai imparti par la mise en demeure de la Communauté d'agglomération, qu'il réalise lui-même ses travaux ou qu'il les confie à un tiers, par exemple au travers d'un avenant au bail commercial.

Les frais de désobstruction du branchement ou du collecteur public, effectués par la communauté d'agglomération et imputables à un raccordement non conforme aux préconisations de prétraitements, ou dont le propriétaire ne peut justifier de l'entretien, peuvent être facturés à l'établissement responsable des rejets, au prix coûtant plus une majoration de 10% pour frais généraux.

Article 62. Conformité du rejet (EUAD)

- **Sanctions en cas de non-conformité**

Indépendamment de la surveillance exercée par l'établissement sur les équipements relevant de sa responsabilité, **des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc**, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par la convention spéciale de déversement.

Les éventuels frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la communauté d'agglomération, sans préjudices des sanctions prévues dans le présent règlement.

- **Pénalités en cas de déversement sans autorisation :**

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une peine de 10 000 euros d'amende au titre de l'article L.1337-2 du Code de Santé Publique, et de la loi sur l'eau (20 000 euros en cas de récidive).

- **Pénalités en cas de non-respect de la convention spéciale de déversement**

La contribution au titre de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, avec majoration de 100 % de la redevance, est appliquée aux établissements :

- Refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement. Cette disposition est appliquée par mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'un mois pour la réalisation de l'enquête de conformité.
- Diagnostiqués non conformes par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 63. Redevance d'assainissement des eaux assimilées domestiques (EUAD)

Lorsque la qualité des effluents non domestiques est assimilable à des effluents domestiques ou peu polluants, la redevance d'assainissement pour une année donnée est calculée en appliquant le taux de la redevance des eaux usées domestiques de la même année, multipliée par les quantités d'eaux assimilées domestiques rejetées pendant cette année (voir Article 56).

Ce mode de calcul s'applique pour les établissements qui consomment moins de 6 000 m³ d'eau par an.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND)

Article 64. Conditions d'admissibilité des eaux non domestiques (EUND)

Leur déversement est en principe interdit, sauf autorisation et convention spéciale de déversement délivrée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-1563.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation figurent au tableau ci-après (suivant article 34 de l'arrêté du 2 février 1998), sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement (voir aussi l'annexe 4).

| Paramètre | Valeur maximale |
|--|---|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 en cas de neutralisation alcaline |
| Température | ≤ 30°C |
| Matières En Suspension (MES) | 600 mg/l |
| Demande Biochimique en oxygène (DBO ₅) | 800 mg/l |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 2 000 mg/l |
| Rapport DCO / DBO ₅ | ≤ 2,5 |
| Azote Total Kjeldhal (NTK) | 150 mg/l |
| Phosphore Total (P _{tot}) | 50 mg/l |
| Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) | 150 mg/l |
| Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 138, 153, et 180 | 0,0004 mg/l |
| Micropolluants minéraux et organiques | Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 en annexe 4 |
| Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol | Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 en annexe 4 (valeurs plus basses sur gros volumes) |
| Substances dangereuses | Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 en annexe 4 (valeurs plus basses sur gros volumes) |

Les prétraitements et performances sont préconisés plus précisément, pour les activités émettant des eaux usées autres que domestiques, en annexe 6 du présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive et ces valeurs peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des contraintes liées au système d'assainissement du territoire. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les arrêtés autorisations et conventions de rejet.

Concernant le volet quantitatif, l'admissibilité des effluents dans un réseau est conditionnée à la capacité du réseau récepteur. Ainsi, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, peut prescrire des mesures complémentaires de limitation de débit, de contraintes périodiques de rejet et toute prescription lui permettant une bonne gestion capacitaire des collecteurs.

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, les pétitionnaires transmettent à la communauté d'agglomération les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, la communauté d'agglomération pourra demander aux pétitionnaires de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Les autorisations pourront être modifiées en conséquence.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par

l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Toutefois, d'autres obligations peuvent être imposées par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les syndicats et/ou le SIAAP, notamment pour éviter de saturer les réseaux. Les seuils les plus restrictifs devront être respectés.

Article 65. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques doivent être pourvus de trois branchements distincts en domaine privé (qui se rejoignent en domaine public si le réseau est unitaire):

- Un branchement d'eaux usées domestiques,
- Un branchement d'eaux usées non domestiques,
- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, **doit être pourvu d'un regard des dimensions suivantes :**

| PROFONDEUR RESEAU en m | SECTION INTERIEURE DU REGARD en cm | DIAMETRE DU TAMPON en cm |
|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à 0,5 | 40 x 40 | 50 |
| De 0,51 à 1,5 | 60 x 60 | 70 |
| Au-delà de 1,5 | 70 x 70 | 80 |

La dimension doit être agréée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au vu de la configuration locale et permettre d'y effectuer des prélèvements et mesures dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le tampon est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service public de l'assainissement.

Un dispositif d'obturation peut être exigé, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Ce dispositif doit être accessible par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, afin d'obturer le branchement des eaux usées non domestiques, dans le cas où des rejets non conformes à l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues.

Article 66. Demande de branchement pour le déversement des EUND

Le service public d'assainissement collectif n'est pas tenu d'accepter le raccordement des établissements commerciaux, industriels, ou artisanaux, conformément à l'article L.1331-10 du Code de Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les collecteurs publics doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation de branchement/déversement** (formulaire téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc) déposée au moins deux mois à l'avance (délai courant à partir du moment où le dossier est complet), puis d'un **arrêté d'autorisation de déversement** (article L.1331-10 du Code de Santé Publique). Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions d'admissibilité données à l'Article 64 du présent règlement.

Article 67. Arrêté d'autorisation spéciale de déversement (ASD) des EUND

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation, renouvelable tous les **cinq ans** afin de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques.

Toute demande de déversement d'eaux usées industrielles doit être accompagnée des indications suivantes:

- Le descriptif du demandeur,
- Les coordonnées du correspondant,
- Le plan masse du site,
- Les plans des systèmes de collecte des effluents et des systèmes de rétention, la localisation des branchements dans lesquels s'effectuent les rejets,
- Les ressources en eau utilisées, le descriptif et l'implantation des dispositifs de comptage, et les données de consommations
- La nature des activités, les procédés de fabrication, la liste des substances dangereuses utilisées (détergents, huiles alimentaires usagées, etc.), des produits, des réactifs utilisés au sein de l'établissement,
- La nature et l'origine des eaux à évacuer, et notamment les caractéristiques physico-chimiques des effluents (couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité) par nature (non domestiques, domestiques), autres eaux (eaux pluviales, rabattement de nappe, exhaures, eaux de pompes), et les caractéristiques quantitatives (débits moyens, débit journaliers et débits de pointe),
- Les résultats de deux bilans de pollution sur 24 h asservis au débit effectués par un laboratoire agréé COFRAC pris en charge par l'établissement,
- La destination des résidus et déchets,
- Les descriptifs des installations de prétraitement existantes,
- Les dispositifs de prétraitement envisagés pour le traitement ou le prétraitement avant rejet dans le réseau public, et les délais de réalisation de ceux-ci,
- Les dispositifs de rétention prévus en cas d'incident, ou de pollutions accidentelles,
- Les mesures d'autosurveillance,
- Pour les ICPE : la copie de l'arrêté d'autorisation (y compris la notice d'impact le cas échéant) ou le récépissé de déclaration.
- Les récépissés de déclaration déposés auprès des autorités compétentes pourront être demandés dans le cadre de l'instruction des demandes, notamment lorsqu'elles concernent des rabattements de nappe.

Un formulaire de demande de déversement d'eaux usées industrielles est disponible auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Toute modification de l'activité industrielle (nature ou importance de volume rejeté), ainsi que tout changement de propriétaire doivent être signalés à la communauté et fera l'objet d'un avenant à l'arrêté existant ou d'une nouvelle autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire, à sa demande, l'objet d'une autorisation propre. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

L'autorisation permet entre autre de fixer les paramètres techniques et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés afin de préserver le système d'assainissement, de protéger le personnel et le milieu naturel et de sécuriser les filières « boues » et sous-produits des stations de traitement.

Article 68. Convention spéciale de déversement (CSD) d'eaux usées non domestiques et redevance d'assainissement d'eaux usées non-domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement d'EUND est complété par une convention spéciale de déversement (CSD) : cette dernière est un document multipartite co-signé par l'établissement, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (pour la collecte des eaux usées) et les collectivités en charge du transport voire de l'épuration des eaux usées.

Elle nécessite une entente complémentaire entre les parties pour fixer certaines conditions particulières de rejets et précise les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Une CSD est notamment établie dans les cas suivants :

- Imposition d'une procédure d'autosurveillance des rejets,
- Rejets au réseau d'eaux pluviales pouvant présenter un risque pour le milieu récepteur. L'évaluation de ce risque est laissée à l'appréciation des collectivités cosignataires de la convention,
- Redevance d'assainissement non domestique (ou industrielle). Voir Article 74.

En cas d'autosurveillance sur les eaux usées uniquement et lorsque les deux autres conditions précédemment évoquées ne sont pas remplies, un arrêté d'autorisation seul sera établi, sans convention associée.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de la raison sociale doit être signalée aux collectivités cosignataires et fera l'objet d'un nouvel arrêté et / ou d'une nouvelle convention de déversement.

Article 69. Prétraitement préconisé selon l'activité (EUND)

Le prétraitement est souvent indispensable pour **satisfaire à l'obligation de résultat sur le rejet**. Les dispositifs de prétraitement imposés en fonction de l'activité sont précisés dans le tableau en annexe 6.

A) Les aires de Lavages de véhicules :

Les eaux de lavage de parking couverts doivent être rejetées au réseau d'eaux usées unitaire ou au réseau d'eaux usées strict (et en aucun cas au réseau pluvial), après prétraitement comme indiqué en annexe 5.

Pour empêcher l'introduction d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte et les bordures ou pentes doivent être aménagées de manière à empêcher les eaux de ruissellement des surfaces environnantes non-couvertes de pénétrer sur l'aire de lavage.

Dans le cas des aires de lavage non ouvertes au public et non couvertes (concerne par exemple les entreprises de véhicules de transport ou livraison), il sera demandé en première approche de mettre l'aire de lavage en conformité en la couvrant.

Dans le cas où la couverture serait impossible (établissement situé dans un périmètre de protection du patrimoine architectural et paysager par exemple), des systèmes de vannage permettant de basculer le rejet du réseau pluvial vers le réseau EU pourront être admis, bien que considérés comme insuffisamment fiables au niveau de l'expérience de l'utilisateur, les procédures de manipulation et d'entretien de la vanne étant trop souvent inconnues et/ou non-appliquées par tous les utilisateurs.

Ces aires de lavage aussi devront être équipés d'un prétraitement de récupération des hydrocarbures, métaux lourds et particules de plastique et décantation.

B) Activités nécessitant un déboureur/séparateur à hydrocarbures:

Les activités concernées sont notamment les garages, les stations-services, les stations de lavage, les plateformes logistiques sur lesquelles la circulation (notamment des poids lourds) est importante.

Afin de ne pas rejeter dans les égouts des hydrocarbures et des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation, les établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de **déboueurs/séparateurs à hydrocarbures** de classe 1 (norme européenne EN 858).

En outre, afin d'éviter tout relargage de polluants, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

NB : La concentration de 5 mg/l ne constitue pas une valeur seuil acceptable par le milieu naturel, mais la valeur normalisée correspondant au rendement maximum d'un séparateur.

Pour les préconisations sur les eaux pluviales de voirie et parking, se référer à l'Article 93.

Des préconisations sur les dispositifs de prétraitement les plus courants sont données à titre indicatif en annexes 6 et 7.

Le dimensionnement est arrêté par le pétitionnaire via une étude de conception spécifique et validée par la communauté d'agglomération.

Article 70. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

A) Configuration des prétraitements

L'entretien des prétraitements, à la charge des usagers, nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

B) Entretien des prétraitements

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de

fonctionnement, et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'usager doit pouvoir justifier du bon entretien des installations « à première demande » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. A cet effet, les bordereaux de suivi de déchets doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans.

C) Cas des séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans les arrêtés et conventions de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recommande d'effectuer un premier entretien six mois après la mise en service, puis à chaque fois que nécessaire, au rythme d'au moins une fois par an.

Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

D) Cas des séparateurs à graisses ou à féculés

Pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage par défaut est mensuelle.

Les frais de désobstruction du branchement ou du collecteur public, engagés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et directement imputables à des rejets graisseux ou de féculés, identifiables ne faisant pas l'objet de prétraitements, ou dont l'exploitant ne peut justifier de l'entretien, sont facturés à l'établissement responsable de ces rejets au prix coutant majoré de 10% pour frais généraux.

Article 71. Stockage avec rétention pour les produits et déchets dangereux

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, trois critères sont pris en considération:

- La présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) à proximité du lieu de stockage,
- Le type de produit stocké (produit ménager ou non, produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager),
- Le volume total stocké pour chaque type de produit.

Seront déclarées non-conformes et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention les situations où au moins un exutoire existe à proximité du stockage, sauf :

- Stockage d'un volume total de moins de 15 L de produits ménagers,
- Stockage d'un volume total de moins de 5 L de produits non ménagers ne présentant pas des caractéristiques de toxicité ou d'incidence sur le traitement biologique des eaux en station d'épuration.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké, sans toutefois être inférieur à la capacité du plus gros récipient.

Ces rétentions doivent être de type double peau.

Le respect des critères d'admissibilité des effluents industriels et assimilés domestiques provenant des établissements commerciaux, artisanaux et industriels dans le réseau public implique la neutralisation et/ou le prétraitement de ces eaux. La vérification de l'existence de ces dispositifs, de leur dimensionnement adéquat et de leur bon entretien ainsi que le suivi des autocontrôles font partie des contrôles de conformité.

Article 72. Autosurveillance et contrôle du rejet (EUND)

A) Autosurveillance

Les établissements sont responsables de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de leur autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais des établissements.

Les établissements doivent fournir, au minimum une fois par an à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (par courrier ou à l'adresse cyledeleau@agglovgp.fr), les résultats d'analyses d'une campagne de mesures asservie au débit réalisée par un organisme agréé par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), selon un cahier des charges validé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation et/ou la convention.

Le cas échéant, les établissements doivent également communiquer à la communauté d'agglomération les résultats des analyses exigées au titre de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions individuelles de rejet. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, laboratoire validé par la communauté d'agglomération.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées ci-avant, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 73 du présent règlement.

En cas de conformité, les frais d'analyse sont supportés par la collectivité.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par la communauté d'agglomération au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, les frais d'analyse sont refacturés au pétitionnaire et il lui est demandé de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires.

Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par la communauté d'agglomération, aux frais du pétitionnaire.

La communauté d'agglomération se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

B) Contrôle des installations

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est réalisé pour chaque changement de propriétaire ou d'activité, ou dans le

cas de l'établissement d'une autorisation de déversement et/ou d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cadre d'une mutation, le coût de ce contrôle est supporté par l'établissement. Le contrôle est réalisé suivant une trame de rapport imposée par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Dans le cadre de l'établissement d'un arrêté de déversement ou d'une convention spéciale de déversement, à l'initiative de la Communauté d'agglomération (programme de contrôles annuels...), celle-ci prend en charge le contrôle préalable.

Dans tous les cas, les différentes thématiques de contrôle sont obligatoirement les suivantes :

- Type d'activité et process utilisés, usages de l'eau
- Séparation des eaux usées et pluviales ;
- Collecte intégrale de toutes les eaux usées non domestiques ;
- Conformité des dispositifs de prétraitement et maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien ;
- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement ;
- Modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales, le cas échéant ;
- Examen des données d'autosurveillance : conformité par rapport à la réglementation en vigueur et/ou vis-à-vis de l'autorisation de déversement existante ;

Par ailleurs, afin d'appréhender la qualité et/ou le flux des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement, des prestations complémentaires sur les points de rejet associés peuvent être exigées par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans divers cas (comme la mise en place d'une autorisation de rejet ou de son renouvellement, un contrôle de conformité, l'établissement d'une convention de déversement...) :

- Une ou plusieurs mesures de débit ;
- À minima 2 prélèvements 24H asservis au débit ;
- Mesure de pH, Température ;
- Des analyses adaptées aux activités en place et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions, mises en place par l'établissement pour plusieurs thématiques. Selon les spécificités de l'établissement considéré, certaines thématiques peuvent ne pas être contrôlées. Par exemple, la thématique « collecte intégrale des eaux usées non domestiques » ne sera vérifiée que pour les établissements possédant un process industriel.

En cas de non-conformité du rejet des branchements des établissements produisant des eaux usées non domestiques, le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Ce délai peut être modulé suivant la gravité des non-conformités sur les installations de prétraitement ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Lorsque les investissements pour le prétraitement des effluents sont élevés, la présentation d'un programme pluriannuel de travaux permet d'adapter le délai de mise en conformité.

Article 73. Sanctions des non conformités (EUND)

A) Pénalités en cas de déversement sans autorisation :

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une peine de 10 000 euros d'amende au titre de l'article L.1337-2 du Code de Santé Publique, et de la loi sur l'eau (20 000 euros en cas de récidive).

B) Pénalités en cas de non-respect de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement

La contribution au titre de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, avec majoration de 100 % de la redevance, est appliquée aux établissements :

- Refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement. Cette disposition est appliquée par mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'un mois pour la réalisation de l'enquête de conformité.
- Diagnostiqués non conformes par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et n'ayant pas respecté le délai de mise en conformité.

Voir également Article 21.

Article 74. Redevance d'assainissement des eaux usées non domestiques (EUND)

Conformément à l'article L 1331-10 du CSP, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en concertation avec les autorités en charge du transport et de l'épuration des eaux usées.

Pour formuler un avis, la communauté d'agglomération dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois à partir de la complétude du dossier si elle sollicite des informations complémentaires. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement spécifiquement entraînées par la réception de ses eaux.

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises (uniquement celles soumises à autorisation de rejet et / ou convention), un coefficient majorateur (produit du coefficient de pollution par le coefficient de biodégradabilité) est appliqué au tarif de la redevance.

Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques, la redevance spécifique n'étant pas applicables aux effluents « assimilés domestiques », conformément à la circulaire du 27 mai 2011.

Les modalités de calcul de cette redevance sont définies de la manière suivante :

$$R_{eund} = V_{eund} \times Pr_{rass} \times Cp \times Cb$$

Avec :

- V_{eund} : le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'établissement
- Pr_{rass} : le prix unitaire de la part communautaire « collecte » de la redevance assainissement de la zone de collecte, facture de 120m³, pour les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques
- Cp : le coefficient de pollution

➤ Cb : le coefficient de biodégradabilité

La valeur de Pr_{rass} est fixée annuellement par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (pour connaître son montant, consulter une facture d'eau du site ou le rapport prix et qualité du service d'assainissement).

Détermination du coefficient de pollution et du coefficient de biodégradabilité

- **Le coefficient de pollution est déterminé comme suit :**

$$C_p = 0.2 (MES_{\text{ind}}/MES_{\text{dom}}) + 0.1 (DCO_{\text{ind}}/DCO_{\text{dom}}) + 0.3 (DBO5_{\text{ind}}/DBO5_{\text{dom}}) + 0.2 (NTK_{\text{ind}}/NTK_{\text{dom}}) + 0.2 (Pt_{\text{ind}}/Pt_{\text{dom}}) + 0.2$$

Avec $MES_{\text{dom}} = 600\text{mg/l}$, $DCO_{\text{dom}} = 2000\text{ mg/l}$, $DBO5_{\text{dom}} = 800\text{ mg/l}$, $NTK_{\text{dom}} = 150\text{ mg/l}$, $Pt_{\text{dom}} = 50\text{ mg/l}$, et C_p ne peut jamais être inférieur à 1.

- **Le coefficient de biodégradabilité est déterminé comme suit :**

Si $DCO/DBO_5 < 2.5$ alors $C_b = 1$

Si $DCO/DBO_5 > 2.5$ alors $C_b = 1 + ((DCO/DBO_5) - 2.5) \times 0.1$

Et C_b ne peut être inférieur à 1.

Les volumes d'eau entrant dans la composition de produits fabriqués sur un site industriel, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements à l'eau potable, sont exonérés de la redevance d'assainissement, à la condition qu'ils soient utilisés pour des usages professionnels, en application de l'article R.2324-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et identifiés par un branchement indépendant et équipé d'un comptage spécifique et normalisé.

Article 75. Participation financière spéciale pour l'exploitation (EUND)

Si les rejets d'eaux usées non domestiques entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi du 16 décembre 2010 – article 64).

Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent Code.

Cette participation spéciale s'ajoute à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), demandée à tout propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé, conformément à la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment l'article 30 modifié (voir Article 5.C.a du présent règlement).

CHAPITRE 7. LES EAUX D'EXHAURE

Article 76. Définition des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure correspondent aux rejets provenant des pompages dans les nappes d'eaux souterraines. Ils sont assimilables à des eaux usées non domestiques.

Ces pompages en nappe sont issus :

- Des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement),
- Des prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (pompes à chaleur, climatisation),
- Des épuisements de fouille et rabattements de nappe,
- De chantiers de dépollution des sols.

L'exutoire des eaux d'exhaure doit être déclaré auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc. Ces eaux peuvent être ré-infiltrées dans la nappe ou rejetées au milieu naturel. L'obtention d'une dérogation pour rejeter ces eaux au réseau fait l'objet d'une étude au cas par cas.

Article 77. Demande de déversement

Le déversement dérogatoire temporaire ou permanent des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation d'établissement de branchement** auprès du service public de l'assainissement au moins deux mois avant la date prévue pour ce déversement, en vue de l'accord du rejet par **arrêté de branchement et d'une convention spéciale de déversement**.

- Demande de rabattement de nappe (temporaire ou permanent)

Le rabattement de nappe est soumis à déclaration ou autorisation auprès des services départementaux de la police de l'eau suivant la capacité de pompage. Seuls les services de la police de l'eau sont compétents pour déterminer si un rejet est soumis à une déclaration ou autorisation de rejet, en cas de rejet au milieu naturel.

Le récépissé de dépôt de la demande auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale du Territoire (DDT) des Yvelines ou de l'Essonne sera exigé pour l'instruction des demandes de rejet au réseau de collecte.

Pour l'instruction du dossier, la demande de rejet doit préciser :

- La localisation et les caractéristiques du chantier,
- Les débits maximum et moyen justifiés par la transmission de l'étude hydrogéologique,
- La mesure des volumes rejetés,
- Les dispositifs permettant de prélèvement : plan de masse d'implantation du dispositif de rabattement de nappe,
- La description du dispositif de prétraitement,
- Un ou plusieurs résultats d'analyse,
- L'étude de faisabilité du débit de rejet estimé vis à vis de la capacité d'accueil du collecteur public.
- Les mesures d'autosurveillance.

Les demandes de prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (temporaire dans le cas d'une étude de pré-faisabilité ou permanent) sont à réaliser également auprès du pôle

environnement énergie de la D.R.I.E.E et de la police des Mines (démarche expliquée sur le [site de la DRIEE](#). Le récépissé de dépôt de la demande est à adresser également à la direction du cycle de l'eau de la communauté d'agglomération.

Sans dossier complet, la communauté d'agglomération se réserve la possibilité de refuser la demande de déversement sans instruire la capacité d'accueil du réseau d'assainissement.

Changement de conditions de rejet :

Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à deux mois avant tout changement de situation : décalage de planning, prolongation, ...

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est informée au plus tard dans les 24 heures par écrit, de toute évolutions des conditions de rejet : nombre de pompes, débit... En cas de nécessité, ma communauté d'agglomération pourra demander qu'une mesure du débit rejeté soit mise en place et y conditionner son accord au déversement.

La communauté d'agglomération établit suite à ces déclarations une nouvelle autorisation, ou une modification de celle qui est en vigueur.

Article 78. Dispositions techniques de raccordement

Les dispositifs de rejets ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement hydraulique du réseau public. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc détermine, en réponse à la demande de branchement, les caractéristiques que celui-ci doit respecter.

La canalisation de rejet des eaux d'exhaure est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de branchement placé en limite de propriété. Dans le cas du réseau séparatif, elle est amenée :

- Vers le réseau de collecte des eaux usées s'il s'agit d'un rejet temporaire pour la durée du chantier,
- Vers le réseau pluvial en cas de rejet pérenne, si la sensibilité du milieu récepteur le permet, et par dérogation vers le réseau de collecte des eaux usées, avec autorisation de rejet, si aucune autre solution n'est possible.

La canalisation de rejet est munie d'une vanne d'isolement, et d'un limiteur de débit. A tout moment, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 79. Qualité du rejet et comptage

Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter des seuils de qualité donnés à l'Article 64, notamment en cas de rabattement de nappe polluée.

Toutes les eaux d'exhaure rejetées doivent subir un dessablement par décantation et doivent être débarrassées de toute bentonite ou produit similaire susceptible d'entraîner des dépôts dans les ouvrages.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont celles fixées dans les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et l'arrêté du 25 janvier 2010 (valeurs limites de substances dangereuses pour l'environnement: annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de

l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et tableau 38), sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement. Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter ces seuils de qualité, notamment en cas de rabattement de nappe polluée.

Sauf dispositions particulières de la convention spéciale de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau pluvial sont à minima les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

| | |
|---|----------|
| MES (matières en suspension) | 35 mg/l |
| DBO5 (demande biochimique en oxygène) | 25 mg/l |
| DCO (demande chimique en oxygène) | 125 mg/l |
| Azote global | 10 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

Par ailleurs, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté les documents suivants :

- Etude de faisabilité du débit estimé d'eaux d'exhaure en fonction de la capacité d'accueil du collecteur public,
- Un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;
- Un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- Dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- En fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau et précisées dans les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié, dans sa dernière version) dans , sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau. Elle prescrit l'obligation d'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage volumétrique ou, dans le cas de difficultés techniques, de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation.

En cas de non-conformité du dispositif de comptage, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en compte le débit maximum correspondant à la capacité des systèmes de pompage en place.

Article 80. Prélèvements et contrôles

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un autocontrôle de ses effluents en analysant l'ensemble des paramètres imposés dans la convention spéciale de déversement, et à transmettre dans délai ces données.

Il s'engage par ailleurs à fournir dans les 10 premiers jours de rejet dans les ouvrages d'assainissement une analyse des eaux, effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le COFRAC.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire indique que les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Au moment de l'autorisation du rejet, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc convient avec le demandeur des conditions d'accès pour le contrôle du dispositif de pompage et de rejet, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En cas de dégradation ou obstruction de ses collecteurs, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appliquera les sanctions définies à l'article ci-après.

Article 81. Infractions et sanctions

Si les analyses se révèlent non conformes, le pétitionnaire est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la communauté d'agglomération, les frais d'analyses étant facturés au pétitionnaire, majorés de 10 % de frais généraux.

Passé ce délai, la persistance de la non-conformité entraînera l'application des sanctions prévues à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (voir Article 21).

Des constats de l'état du collecteur peuvent être effectués par la communauté d'agglomération avant le début du rejet, pendant le rejet/chantier, et à la fin de la période de rejet.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement, réseau encrassé, dépôt de bentonite...) en aval du rejet, les frais de remise en état et tout autre frais connexe (analyses, dossier, déplacement) sont à la charge de l'entreprise responsable du rejet.

En cas de rejet non autorisé, ou de modification de conditions de pompage non signalées, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra demander un arrêt immédiat du pompage et du rejet. Il pourra facturer sur la base d'un volume forfaitaire estimé.

En outre, en application de l'article L1337-2 du Code de Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

➤ **Obstacle à l'instruction**

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou l'absence de transmission des documents demandés (résultats d'analyse, relevé de compteur, ...) indispensables à la réalisation du contrôle.

Dans ce cas, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appliquera une pénalité dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Communautaire, suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

➤ **Absence de prétraitement**

L'absence de prétraitement et/ou le défaut d'entretien et/ou la non efficacité des installations de prétraitement, constatés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ou toute entreprise qu'elle mandate, entraînent l'application de la pénalité de non-conformité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 100% fixée par la collectivité. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

En outre, les frais d'entretien du réseau liés à un encrassement anormal au droit du rejet constaté par la communauté d'agglomération et/ou d'un agent assermenté, seront, en sus, facturés au pétitionnaire.

Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

➤ **Dépassement du délai de mise en conformité**

Passé le délai de mise en conformité, si les travaux ne sont pas menés, la suspension de l'arrêté est prononcée conformément à la loi sur l'eau et les pénalités législatives (10 000 euros d'amende) peuvent être appliquées. Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité, notamment en cas de dégradation du réseau collectif consécutif à la non-conformité, les frais de remise en état seront facturés au pétitionnaire.

➤ **Non transmission des données d'autosurveillance**

Si l'établissement ne transmet pas à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les résultats de son autosurveillance, la communauté d'agglomération notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre.

➤ **Dépassement des valeurs limites admissibles**

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, la communauté d'agglomération demandera :

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser aux frais de l'établissement une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui lui sera imparti et d'en communiquer les résultats à la communauté d'agglomération;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de soumettre à la validation de la direction du cycle de l'eau de la communauté d'agglomération les moyens techniques mis en œuvre pour se conformer aux concentrations limites de rejet puis mettre en conformité l'établissement,
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par la communauté d'agglomération. Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, le coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe ci-dessous. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment: frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent.

Ces mesures doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité. Les frais engagés alors par VGP seront refacturés au pétitionnaire.

Application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'une demande d'autorisation de rejet. Ce coefficient de majoration, de 2, est appliqué en sus du coefficient de pollution et du coefficient de biodégradabilité. Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp et du Cb à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de 2, lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;

- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient de pollution maximal de 5 ($C_p \times C_b = 5$).

Ces dispositions doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Article 82. Redevance d'assainissement des eaux d'exhaure

En cas de rejet direct des eaux au milieu naturel ou au réseau séparatif pluvial, aucune participation financière n'est demandée au titre de la redevance d'assainissement.

Si le rejet des eaux d'exhaure n'est pas compatible avec le milieu naturel, leur accueil dans les égouts publics et leur traitement impliquent pour le pétitionnaire l'assujettissement à une redevance d'assainissement des eaux d'exhaure dont le taux est fixé par les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, des syndicats et du SIAAP. Ces délibérations sont disponibles auprès des collectivités à première demande.

L'assiette est fixée proportionnellement au volume d'eau extrait à l'année. Pour les rejets permanents, l'installation d'un dispositif de comptage permet d'établir le volume réel rejeté et sert de base pour le calcul de la redevance. En cas d'impossibilité, un forfait révisable fixé après accord entre le pétitionnaire et les services d'assainissement est établi. Le montant de cette somme est alors indiqué dans la convention spéciale de déversement.

La redevance de collecte des eaux d'exhaure est définie par le Conseil Communautaire de l'agglomération de Versailles Grand Parc, proportionnellement au Volume rejeté, à la part communale de la redevance d'assainissement €/m³) et au coefficient de pollution $C_p \times C_b$ (voir Article 74).

Si le rejet respecte des valeurs admissibles, redevance est diminuée de 50%. Cet abattement tient compte du faible taux de pollution de ces eaux. Néanmoins, si ces eaux sont mélangées à des eaux de parking ou à des eaux usées, aucun abattement ne sera appliqué.

Les sommes dues sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par les services du Trésor Public.

En cas de constat de changement du volume d'eau rejeté en cours d'année, ce dernier est pris en compte à partir de la date du constat établi à cet effet.

CHAPITRE 8. LES REJETS DE CHANTIER

Article 83. Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- Eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles (cas traité au chapitre 7),
- Eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux (base vie),
- Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- Eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts dans les collecteurs, ou de gêner le fonctionnement du système de collecte et d'épuration.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'Article 64 pour les eaux usées non domestiques et à l'Article 79 du présent règlement, relatif aux eaux d'exhaure.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou pour rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier (voir le chapitre 7 sur les eaux d'exhaure).

Article 84. Demande d'autorisation de déversement des eaux de chantier au réseau

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit compléter une **demande d'établissement de branchement / déversement** auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au moins deux mois à l'avance, en lui apportant les précisions suivantes :

- localisation et caractéristiques du chantier projeté
- localisation du rejet en égout
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens
- dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets
- durée souhaitée pour le rejet temporaire.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier. Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Article 85. Convention de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire », la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc instruit une demande d'autorisation et peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime qu'en l'absence de précisions, les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. La convention n'est valable que pour la durée du chantier.

La convention précise notamment :

- sa durée,
- la nature des eaux rejetées et leur volume,
- les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de prétraitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée.

La convention est signée par le pétitionnaire, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le cas échéant le(s) maître(s) d'ouvrage du transport et du traitement des eaux usées.

Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

Article 86. Surveillance des rejets

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit définir, proposer et mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses, conformément à l'article Article 72 du présent règlement.

Article 87. Modalités de paiement

Les eaux usées assimilées domestiques font l'objet de la redevance d'assainissement collectif (voir Article 56).

Les sommes dues pour le rejet des autres eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées par le pétitionnaire à terme échu à une fréquence au maximum annuelle, sur avis titre de recette lui est adressé par le Trésor Public.

CHAPITRE 9. LES EAUX PLUVIALES

Article 88. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les **eaux de précipitations atmosphériques** non infiltrées dans le sol, eaux de ruissellement provenant des toitures, de l'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, sans utilisation de savons et de détergents, et après éventuels prétraitements.

Les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques au sens du présent règlement en cas de ruissellement sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau) générant une pollution.

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Les eaux de source, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de château d'eau **ne sont pas des eaux pluviales**. Le déversement de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales n'est possible qu'en dernière alternative et après autorisation les assimilant à des eaux usées autres que domestiques (chapitres 6) ou d'exhaure (chapitre 7).

Article 89. Principes réglementaires de gestion des eaux pluviales

A) Le code civil

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil (Art 640 et 641) dont les dispositions s'appliquent à tous.

Le code civil pose un principe de bon sens : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement **sans que la main de l'homme y ait contribué**. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. ».

Ce principe est, entre autres, précisé, par exemple à l'article 681 du code civil, qui prescrit que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain et ne pas les faire verser sur le fonds de son voisin.

Il en résulte que la collecte des eaux pluviales issues de terrains privés bâtis n'est pas obligatoire pour la collectivité, même si un réseau de collecte d'eaux pluviales existe au droit de la parcelle, à fortiori quand celui-ci connaît des épisodes de saturation, incompatibles avec l'accueil de nouveaux rejets.

B) Le code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux zonages de gestion des eaux, oriente l'aménagement de l'espace public préférentiellement vers une gestion des eaux pluviales intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements:

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (...) 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

Le zonage pluvial, a vocation à organiser la réduction les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif. Il doit être annexé au PLU de la commune.

La gestion des eaux pluviales est de plus dictée par :

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Les documents d'urbanisme, dont à l'échelon communal les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Article 90. Stratégie de gestion des eaux pluviales en zone urbanisée

L'imperméabilisation croissante des sols, liée à la densification urbaine et au changement climatique, qui multiplie les épisodes pluvieux « exceptionnels », entraîne l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales. Il en résulte des risques croissants de débordement et d'inondation lors des fortes pluies, ainsi que des pollutions des milieux naturels par débordement des ouvrages d'assainissement (réseaux, bassins d'orages, ...).

L'objectif de la gestion à la parcelle des eaux pluviales est double :

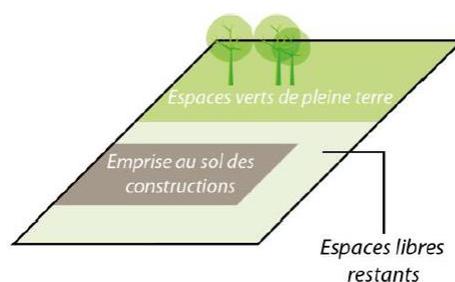
- Qualitatif : la gestion des pluies courantes permet la maîtrise des flux polluants ;
- Quantitatif : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux.

Ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation de nos villes aux effets du changement climatique : plus forte présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'ilots de chaleur urbains.

Au vu de ces problématiques, mais aussi des enjeux de recharge quantitative et qualitative des nappes d'eau souterraines, et de la nécessaire maîtrise des prélèvements sur la ressource naturelle en eau pour les besoins domestiques et industriels, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc **privilégie la gestion des eaux pluviales « à la parcelle »**, partout sur son territoire, suivant les modalités décrites dans les articles ci-après.

Par gestion des eaux pluviales à la parcelle, on entend le stockage, l'infiltration et la gestion des circulations d'eau, en recourant au minimum aux réseaux de canalisations et sans rejet d'eau à l'extérieur de l'unité foncière (réseau public de collecte des eaux pluviales, voirie, fossé, rivière), pour toute nouvelle urbanisation ou réaménagement d'une parcelle construite.

Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation des sols. Au-delà des dispositions concernant l'emprise au sol maximale des constructions et les espaces verts de pleine terre imposés, les espaces libres restants (allées, stationnement, terrasses...) doivent être au maximum éco-aménagés, c'est-à-dire être aménagés de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales. Ces espaces éco-aménagés peuvent prendre la forme d'espaces verts de pleine terre ou d'espaces au sol poreux et perméables.



Certains PLU (exemple de Bougival) imposent un pourcentage d'éco aménagement sur les espaces libres restants.

Pour toute autorisation d'urbanisme, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc demande que la **gestion des eaux pluviales à la parcelle soit systématiquement étudiée**, même si un réseau de collecte des eaux pluviales est présent au droit de l'unité foncière.

A cet effet, le propriétaire ou l'aménageur doit justifier auprès du service d'assainissement des notes de calcul correspondant au dimensionnement des installations de rétention mises en place en amont du raccordement.

L'impossibilité de l'infiltration de la totalité des eaux pourra être justifiée par une étude géotechnique, un test de perméabilité et/ou une mesure du niveau statique de la nappe phréatique au droit des ouvrages de gestion des eaux.

Seul le surplus de volume d'eau ne pouvant pas être géré à la parcelle fera l'objet d'un rejet, suivant un débit régulé vers l'espace ou les collecteurs publics (défini ci-après, art.93 B).

En cas de rejet direct des eaux pluviales au milieu naturel, les mêmes principes de gestion des eaux pluviales s'appliquent.

Article 91. Dispositions d'application de la gestion des eaux pluviales dans les projets de construction soumis à autorisation d'urbanisme

A) Demande d'établissement de branchement au réseau public

La collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire pour la communauté d'agglomération, même si un réseau de collecte d'eaux pluviales existe au droit de la parcelle, quand celui-ci connaît des épisodes de saturation incompatibles avec l'accueil de nouveaux rejets.

La demande d'établissement de branchement est formulée auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc conformément à l'Article 13.

B) Débit de régulation admissible après gestion à la parcelle

Pour toute nouvelle construction générant des eaux de ruissellement, le maître d'ouvrage est tenu d'inclure dans son projet la gestion à la parcelle des eaux pluviales conformément aux objectifs de régulation détaillées ci-après. Pour les immeubles faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement, il est fortement recommandé de profiter de ces travaux pour reprendre l'ensemble de la gestion des eaux pluviales du site.

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales diffèrent selon la situation géographique du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Gand Parc.

La carte en annexe 12 rappelle que le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc couvre une partie du bassin versant : de la Mauldre, de la Bièvre, de l'Yvette, et d'anciens affluents de la Seine, tels que le ru de Marivel ou la Drionne.

Il dépend donc de trois SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), et de syndicats intercommunaux (SIAVB, SIAHVY, SIABS, HYDREAULYS, et le SIAAP), qui ont formulé chacun leurs prescriptions.

Le tableau ci-après indique les pluies de référence et débits de régulation à débit constant admis par le présent règlement en référence aux préconisations en vigueur par bassin versant à la date de son adoption.

PLUIES DE REFERENCE ET DEBITS DE REGULATION ADMISES POUR LES PROJETS SOUMIS A AUTORISATION DE CONSTRUIRE

| Document réglementaire d'orientation générale | SAGE BIEVRE | SAGE ORGE-YVETTE | SDAGE Seine-Normandie | | SAGE MAULDRE | | |
|--|---|---|---|---|--|--|---|
| Communes | Buc, Les Loges en Josas, Jouy en Josas, Toussus Le Noble, Bièvres, Bois d'Arcy, Vélizy | Châteaufort | Bougival, La Celle Saint Cloud | Versailles Viroflay (Marivel) | Versailles (ouest), Noisy Le Roi, Bois d'Arcy, Renneboulin | | |
| Pluie de référence | Gestion à la source Rétention a minima de 80% de la pluviométrie annuelle soit une pluie de dimensionnement de 8 mm en 24h (SAGE Bièvre + RS SIAVB) | Gestion à la source 50 mm en 4h (20 ans) soit 500 m3 sur 1 ha en 4h (RS SIAHVY) | 8 mm en 24h Ou Pluie de retour 10 ans | 36 mm en 12h (10 ans) (RS Hydreaulys) | Ouest du BV de la Mauldre : Amont du Ru de Gally (Villepreux et amont) et du Maldroit (Plaisir) | | |
| | | | | | S < 1000 m ² | 1000 m ² < S ≤ 10000 m ² | S > 10 000 m ² |
| | | | | | 70 mm en 12h (100 ans) obligation pour les non particuliers uniquement | 70 mm en 12h (100 ans) | 70 mm en 12h sur la partie nouvellement aménagée Ou 56 mm en 12h sur tout le terrain |
| Débit de régulation maximum autorisé (réf. d'origine) | Si tout ne peut être géré à la source : 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale (règlement SIAVB, PLU Velizy) | 0,7 l/s/ha (PLU Châteaufort) | 1 l/s/ha (RS LCSC 2019, PLU Bougival) | 2 l/s/ha (RS Hydreaulys) | 1 l/s/ha (SAGE Mauldre) | | |
| SDAGE Seine Normandie | <p>Disposition D8-142, page 209 du SDAGE 2016-2021 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS: « En l'absence d'objectifs précis fixés localement (...) ou à défaut d'étude hydraulique (...), le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. Page 23 GUIDE SDAGE Seine Normandie pour la police de l'eau : « A défaut d'études ou de doctrines locales (...), il sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. [...] »</p> | | | | | | |

C) *Prétraitement des eaux pluviales*

Afin de déterminer le type de prétraitement à mettre en œuvre, il est nécessaire d'analyser le besoin de prétraitement des eaux pluviales avant rejet suivant deux axes :

- Les risques de production et d'apport par les activités humaines du bassin versant considéré
- L'impact sur la santé humaine, le milieu naturel ou les usages de l'eau.

En fonction de cette analyse, le niveau de traitement peut être adapté

- **Eaux ne nécessitant pas de traitement :**
Pour les rejets en milieu superficiel et pour les rejets en milieu souterrain il est conseillé d'utiliser des techniques d'infiltration peu profondes avec couche filtrante de 0.20 à 0.50m d'épaisseur et une hauteur de sol non saturé de 2 mètres. Les puits d'infiltration sont possibles.
- **Eaux nécessitant un traitement simplifié:**
Mêmes préconisations, avec mise en place de **puisards et cloisons siphoniques** sur les avaloirs, tabourets grille et regards de branchement.
- **Eaux nécessitant la mise en place d'ouvrages de décantation** (bassin, noue, fossé de rétention, ...) ou décanteur préfabriqué permettant un rendement théorique de plus de 70% sur les MES des eaux pluviales (vitesse de séparation descendante de moins de 3 m/h) pour des événements de période de retour mensuelle.
- **Eaux nécessitant la mise en place d'ouvrages de décantation étanches** (bassin, noue, fossé de rétention, ...) et/ou décanteur préfabriqué permettant un rendement théorique de plus de 70% sur les MES des eaux pluviales (vitesse de séparation descendante de moins de 3 m/h) pour des événements de période de retour bisannuelle à annuelle avec vanne d'isolement et obturateur automatique si les risques de pollution accidentelle sont très forts.
- **Eaux nécessitant la mise en place d'ouvrages de rétention étanches et de décantation** et/ou décanteur préfabriqué permettant un rendement théorique de plus de 75 % sur les MES des eaux pluviales (vitesse de séparation descendante de moins de 2 m/h) pour des événements de période de retour annuelle avec vanne d'isolement et obturateur automatique.

Cette approche du besoin de traitement a vocation à privilégier, plutôt que des séparateurs d'hydrocarbures préfabriqués, **des techniques plus douces de traitement**, développant la **pluri-utilisation des ouvrages** de gestion des eaux pluviales, même de petite taille, qui ont l'avantage supplémentaire de capter et/ou éliminer d'autres polluants toxiques que les seuls hydrocarbures issus des véhicules à moteurs.

Eaux de ruissellement des sites ou usages sensibles :

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire des aires industrielles présentant un risque de présence de polluants dans les eaux de ruissellement.

Les surfaces de ruissellement accueillant des activités potentiellement dangereuses (Exemple : manipulation, stockage ou distribution de carburant) doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 (norme européenne EN 858), muni d'une alarme et d'un obturateur automatique pour prévenir le risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Eaux de ruissellement des parkings et voiries :

Les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, métaux lourds et microparticules de plastiques (pneus).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux : **tout nouveau projet de parking doit être orienté autant que possible vers une gestion des eaux pluviales à la parcelle** avec des revêtements poreux, des noues ou fossés enherbés, des bassins plantés de roseaux, des caniveaux filtrants ou d'infiltration, afin de bénéficier au maximum de surfaces d'infiltration et volumes de stockage, couplés aux capacités de dépollution du sol et des végétaux.

Pour ce faire, les allées et places de parking doivent être exemptes de bordures surélevées afin de permettre à l'eau de ruisseler vers les fosses végétalisées.

Le séparateur à hydrocarbures avec rejet au réseau de collecte des eaux usées **ne sera envisageable qu'**après qu'il ait été démontré que les circulations en surface et l'infiltration des eaux pluviales ont été envisagées et ne sont pas possibles, pour des raisons pédologiques, géotechniques ou d'espace foncier disponible, ou de coût disproportionné. La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

Les eaux issues de parking (hors eaux d'exhaure) doivent être évacuées :

- Au réseau d'eaux usées si le parking est couvert et sans collecte d'eaux d'exhaure, avec un prétraitement si nécessaire (voir l'Article 64 pour les valeurs limites de concentration, et l'Article 90 pour la stratégie de qualité sur les eaux pluviales).
- Au réseau pluvial si le parking est aérien, avec un prétraitement si nécessaire. Pour tout nouveau parking extérieur, une gestion alternative des eaux pluviales (noues végétalisées, caniveaux de traitement, etc.) doit être étudiée en vue d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures. (Voir Article 91-C).

Consulter également le chapitre 2 sur les dispositions communes au branchement.

D) Cas des zones d'aléa géotechnique

Les zones d'aléas sont identifiées par des cartes d'exposition au risque annexées aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou divers arrêtés pris par le Préfet des Yvelines. Cette cartographie du risque délivre une information générale à l'échelle d'un territoire, qui doit être confirmé au droit de la construction.

Lorsqu'un risque lié à l'eau est identifié (anciennes carrières, retrait/gonflement d'argile), la gestion à la parcelle des eaux faisant appel à des dispositifs d'infiltration mais aussi noues, fossés, caniveaux, etc. est possible à plus de 10 m de la construction (à confirmer au cas par cas par le géotechnicien). Pour autant cela peut être très pénalisant en termes foncier et d'objectif de gestion à la parcelle, et cela ne peut donc concerner que les grandes parcelles.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recommande en zone d'aléa RGA :

- 1) D'éviter les infiltrations d'eaux pluviales, y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- 2) D'assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- 3) D'envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...), ce qui nécessairement va augmenter les surfaces d'imperméabilisation, mais est difficilement évitable en zone d'aléa fort.

Si le réseau d'eaux pluviales est absent ou saturé, la présence de l'aléa fort RGA doit conduire à adapter les fondations à l'aléa sur la base d'une mission d'étude géotechnique spécifique normalisée pour permettre la gestion à la parcelle.

Dans le cas de l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, présent sur les communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud, l'infiltration est proscrite, de même que tout rejet direct d'eau usées et même d'eaux pluviales dans ces cavités.

Article 92. Contenu de la demande d'établissement de branchement au réseau public

Le rejet des eaux pluviales au collecteur public nécessite une **demande d'établissement de branchement / déversement** déposée conformément à l'Article 13

La priorité étant donnée aux techniques d'infiltration des eaux de pluie sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, il est primordial d'étudier la capacité du site à accepter ce mode de gestion.

Afin d'aider les aménageurs dans l'appréciation de la capacité d'infiltration du site, la communauté d'agglomération recommande de leur faire réaliser un test d'aptitude du sol à l'infiltration au cas par cas pour chaque projet.

Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est nécessaire dans le cadre du dépôt de toute demande de permis de construire :

A) Pour les projets de construction déposés par des particuliers,

La **description des ouvrages prévus, leur emplacement et le calcul du dimensionnement** sont fournis par le pétitionnaire au moment de la demande d'autorisation de construire.

Les porteurs de projet doivent vérifier la capacité des sols à l'infiltration, respecter les règles de l'art en matière d'implantation des ouvrages d'infiltration, et adapter les fondations en conséquence des conditions géotechniques et de gestion des eaux pluviales.

Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est nécessaire dans le cadre du dépôt de toute demande de permis de construire. Un test de perméabilité ou une étude géotechnique confirmeront dossier en cas de demande de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales.

B) Pour les projets de construction déposés par des particuliers,

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande:

- L'étude de sol comportant nécessairement au moins un essai d'infiltration des eaux pluviales (Essai porchet, lefranc, etc. suivant la prescription du géotechnicien en charge de l'étude, travaillant au sein d'un bureau d'études spécialisé disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique ou équivalent), permettant de déterminer la valeur de la perméabilité K du sol, localisé au niveau de chaque ouvrage d'infiltration projeté et 1 m en dessous de la profondeur du fond de ces ouvrages.
- Au stade du PC, le pétitionnaire pourra seulement indiquer le nombre et la localisation prévisionnelle des essais de perméabilité, car il n'est pas toujours possible de savoir exactement où implanter les ouvrages. Enfin, si la géologie est homogène, les résultats pourront être extrapolés.
- Si le pétitionnaire renonce à la gestion à la parcelle, une étude géotechnique doit, dès le stade du permis de construire, figurer dans le dossier, à l'appui de l'impossibilité d'infiltration à la

parcelle des eaux pluviales. Les tests de perméabilité doivent permettre d'identifier rapidement:

- Si le site ne présente a priori pas ou peu de contraintes et permet donc d'envisager simplement la mise en œuvre de techniques d'infiltration ;
 - Si la présence de certaines contraintes doit conduire à la réalisation d'investigations géotechniques complémentaires plus poussées avant de définir la technique de gestion des eaux pluviales la plus adaptée ;
 - Si les contraintes auxquelles le site est soumis compromettent l'infiltration et amènent à envisager un rejet à débit régulé des eaux pluviales.
- Lorsque l'infiltration des eaux pluviales est envisagée, l'étude hydrogéologique devra indiquer le niveau de la nappe (notamment PHE), afin d'éviter l'injection directe des eaux de ruissellement dans la nappe et limiter les risques de pollutions. En effet, les grandes surfaces de parking peuvent engendrer des pollutions de la nappe.
 - L'attention des pétitionnaires est attirée sur l'entretien des ouvrages d'infiltrations et des dispositifs anti-colmatation (décantations, paniers dégrilleurs, etc.), qui peuvent se colmater rapidement, notamment dans le cas des terrains à grains fins et perméables.
 - Enfin, sur les sols très perméables, il convient que le géotechnicien / hydrogéologue, en fonction de la granulométrie du terrain, vérifie le risque d'érosion interne avant de valider la solution d'infiltration. Il convient d'être attentif également à ce que le système d'infiltration et de drainage ne génère pas l'entraînement des fines sur les terrains avoisinants.

La configuration du terrain influe également sur l'implantation et le choix du mode de gestion des eaux pluviales. La conception du projet s'appuiera donc sur un levé topographique d'état des lieux avant travaux qui permettra de caractériser les éléments suivants :

- Localisation du cheminement naturel de l'eau et des principaux talwegs afin d'éviter de contrarier leur tracé en phase projet ;
- Localisation des points bas pour y implanter préférentiellement les zones de stockage, favoriser une alimentation ainsi qu'une vidange gravitaire et éviter toute mise en place de pompe de relevage ;
- Existence ou non d'un exutoire à l'aval du projet pour envisager un éventuel raccordement enterré ou un rejet de surface ;
- Présence de forte pente nécessitant une adaptation des gestions à la source des eaux pluviales fonctionnant en cascade ou positionnées parallèlement aux courbes de niveau.

Les projets doivent donc s'accompagner d'une notice technique détaillant les conclusions du ou des tests d'infiltration (si réalisés à ce stade), le calcul du dimensionnement du ou des ouvrages, ainsi que leur implantation.

Le dossier indiquera le diamètre du branchement correspondant et le principe de régulation du débit choisi.

Le rapport d'étude devra, dans tous les cas, être transmis à la communauté d'agglomération en annexe de l'autorisation d'urbanisme (AU).

Que la parcelle soit favorable ou non à l'infiltration, il est rappelé que toutes les solutions pour limiter le ruissellement à la parcelle devront être recherchées par le pétitionnaire : limitation directe du coefficient d'imperméabilisation par la mise en place de revêtements particuliers ou la mise en place de techniques permettant de retarder le ruissellement comme les toitures végétalisées.

La gestion et l'entretien des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

C) Pratiques interdites :

Sont en principe interdits :

- Le raccordement dans le regard d'une bouche d'engouffrement ou grille d'eau publique,
- Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique, dès lors qu'il existe une possibilité d'infiltration à la parcelle ou une canalisation d'eaux pluviales accessible, sauf dérogation accordée par la collectivité.

En cas de réalisation de tels travaux sans autorisation dérogatoire, le propriétaire des installations sera mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en conformité aux dispositions du présent règlement.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, après mise en demeure, aux frais du pétitionnaire.

Article 93. Eaux de ruissellement issues de parkings et voiries privées ou extérieures à l'agglomération

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc autorise les rejets des eaux de ruissellement issues des voiries extérieures à la communauté d'agglomération, via des bassins de rétention, dans les réseaux d'assainissement communaux dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- Un arrêté d'autorisation fixant les conditions de déversement (prétraitement, séparateur à hydrocarbures...) est délivré par la communauté d'agglomération,
- Une convention spéciale de déversement entre la communauté d'agglomération et le Souscripteur viendra compléter l'autorisation de déversement et définir les modalités de financement, d'organisation d'information réciproque, de suivi et d'évaluation des résultats,
- Le débit de régulation vers les collecteurs publics des dites portions de voiries ne devra pas excéder les débits précisés à l'Article 91 du présent règlement, ou moins selon le bassin versant considéré, conformément aux règlements en vigueur dans les différents syndicats d'assainissement concernés.

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la surveillance, la collecte et le transport des effluents rejetés par le Souscripteur, la communauté d'agglomération percevra une **rémunération annuelle** définie par délibération du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc, calculée sur la base du volume estimé des rejets (Année N) et du taux de la redevance communautaire d'assainissement de l'année.

Un abattement sur le taux de la redevance d'assainissement pourra être consenti afin de tenir compte du plus faible degré de pollution de ces eaux par rapport à des eaux usées ou industrielles.

Le taux de redevance d'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la collecte est fixé par le Conseil Communautaire. Cette rémunération sera due annuellement, à terme échu.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 94. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable dès lors que la délibération d'adoption par le Conseil Communautaire aura été rendue exécutoire. Il abroge et remplace les règlements antérieurs sur le territoire de Versailles Grand Parc en ce qu'il a de différent. Les usagers de service public de l'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce règlement.

Article 95. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure et les mêmes délais d'entrée en vigueur que pour le règlement initial.

Toute disposition du Code de Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, des Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne, ou de la législation est applicable sans délai.

Article 96. Agents du service public d'assainissement

Les agents du service public d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tout constat et prélèvement, et dresser des procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 97. Exécution du règlement

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les Maires des communes, les Directrices Générales et Directeurs Généraux des Services communautaires et municipaux, le Commissaire Central de Police, et les agents du service public d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles le

ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

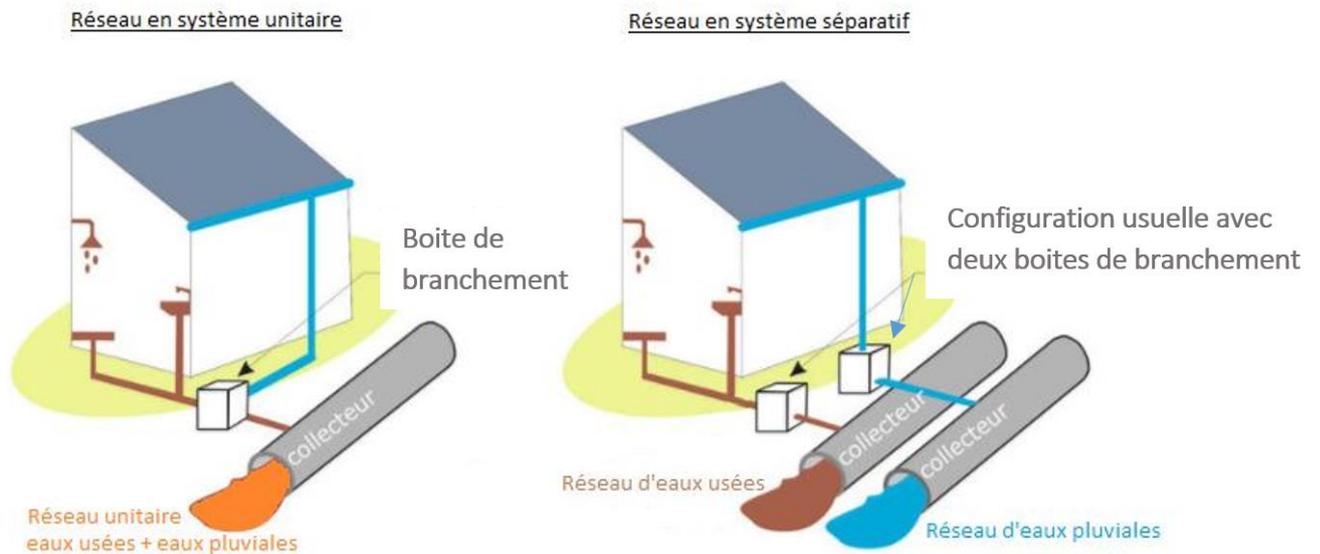


Figure 1: Type de réseau : unitaire ou séparatif (raccordement pluvial facultatif)

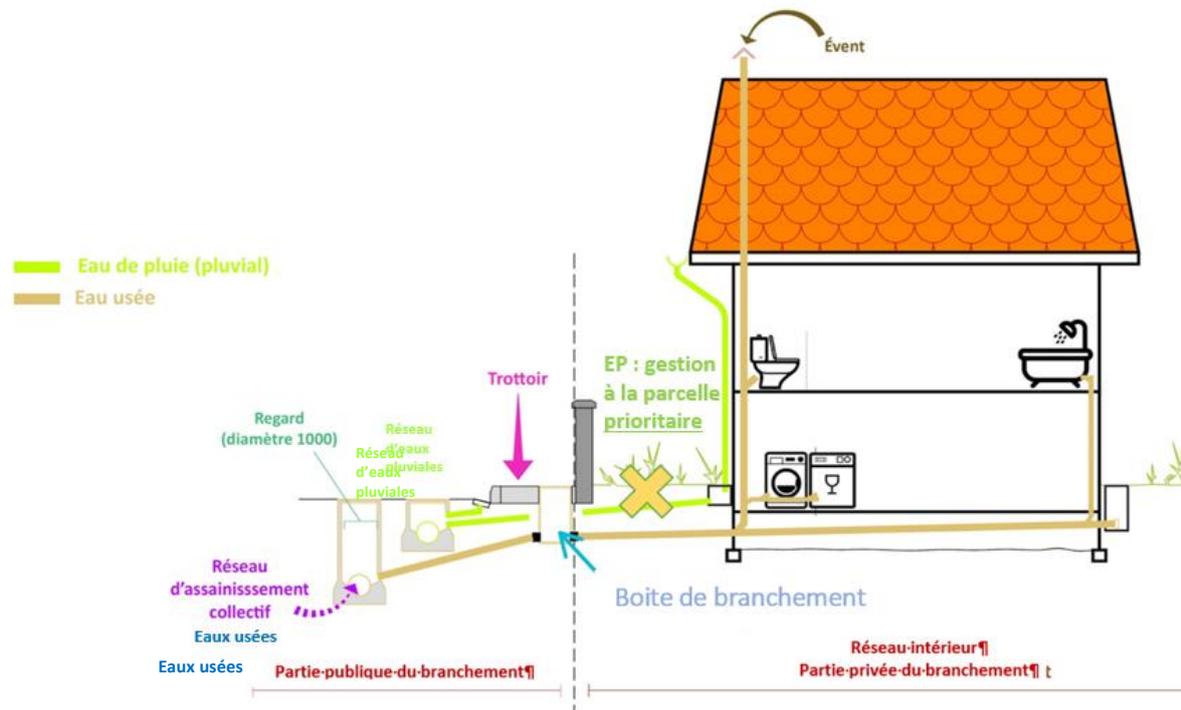


Figure 2: schéma d'un branchement à un réseau séparatif d'assainissement collectif (raccordement pluvial facultatif)

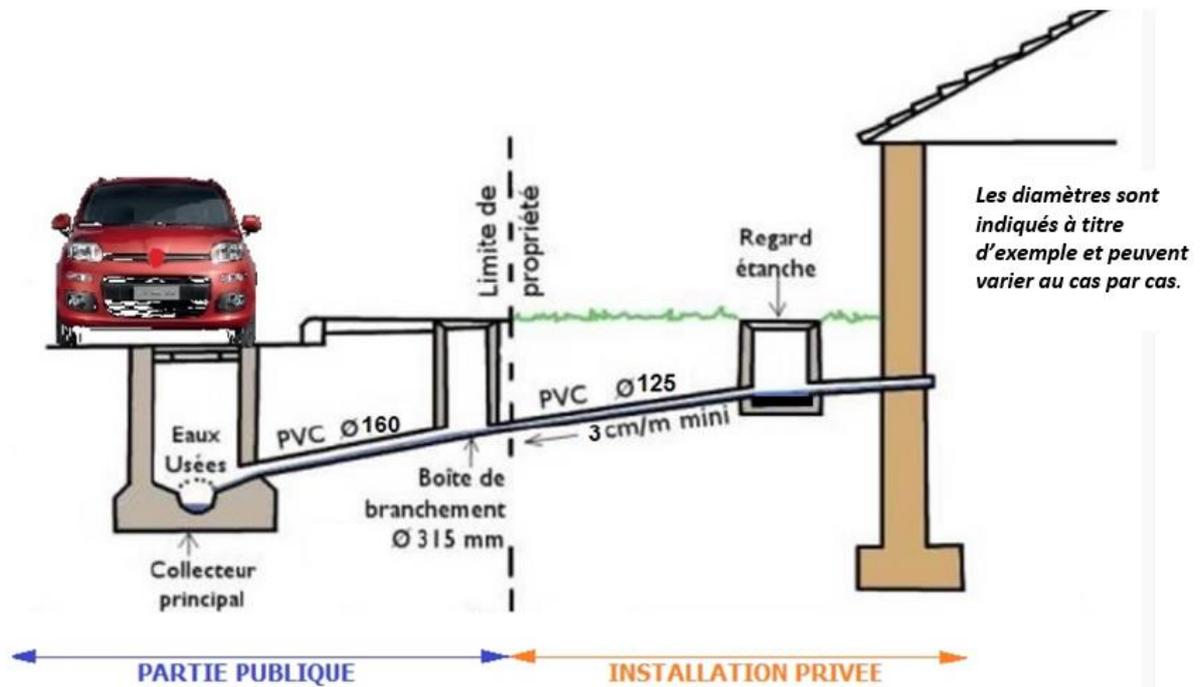


Figure 3: Modalités de raccordement en domaine privé (eaux usées)

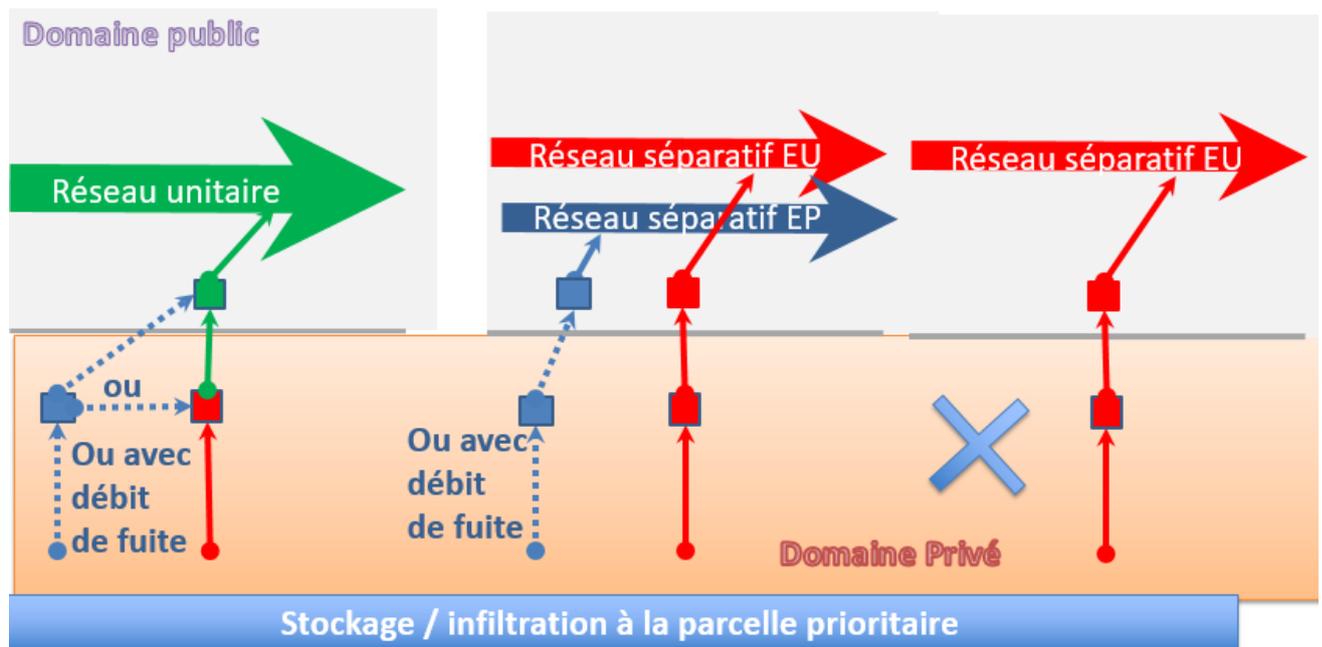


Figure 4: Modalités de raccordement en système unitaire ou séparatif

ANNEXE 2 : LES INSTALLATIONS INTERIEURES

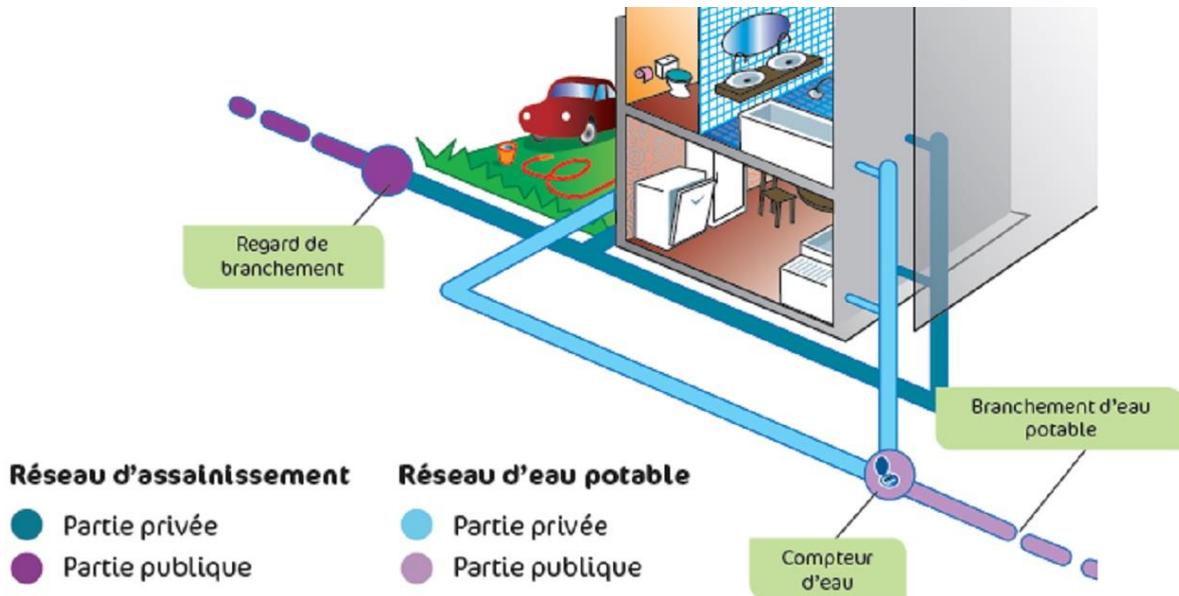


Figure 1: indépendance des réseaux EU et eau potable

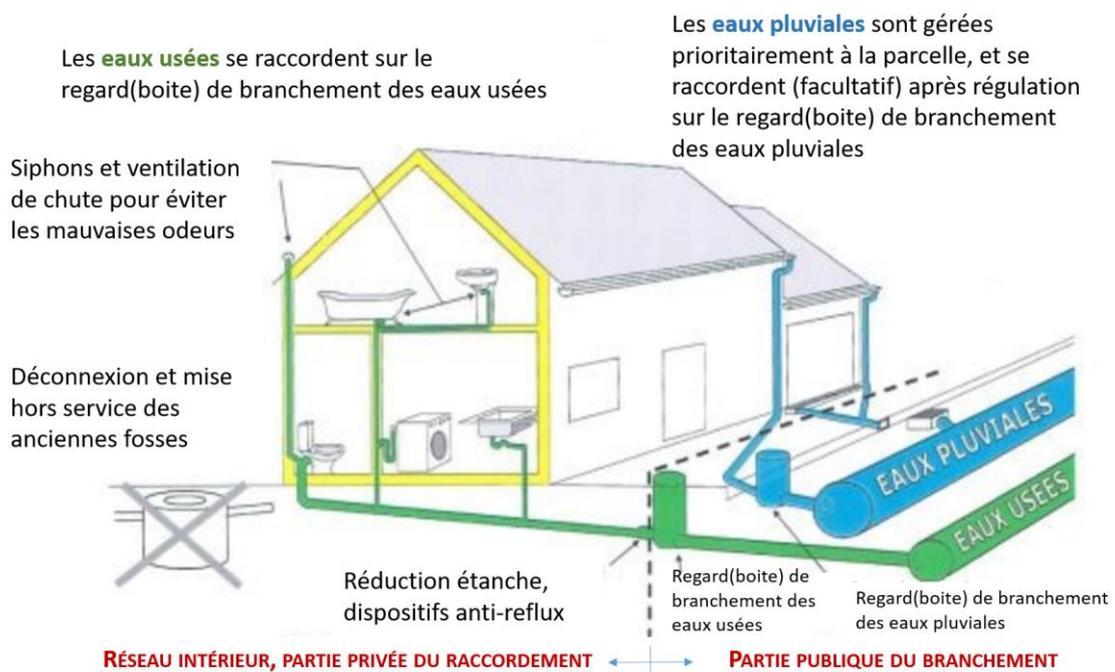


Figure 2: les installations intérieures : siphons, tuyau d'évent, canalisations

ANNEXE 3 : STATION DE REFOULEMENT

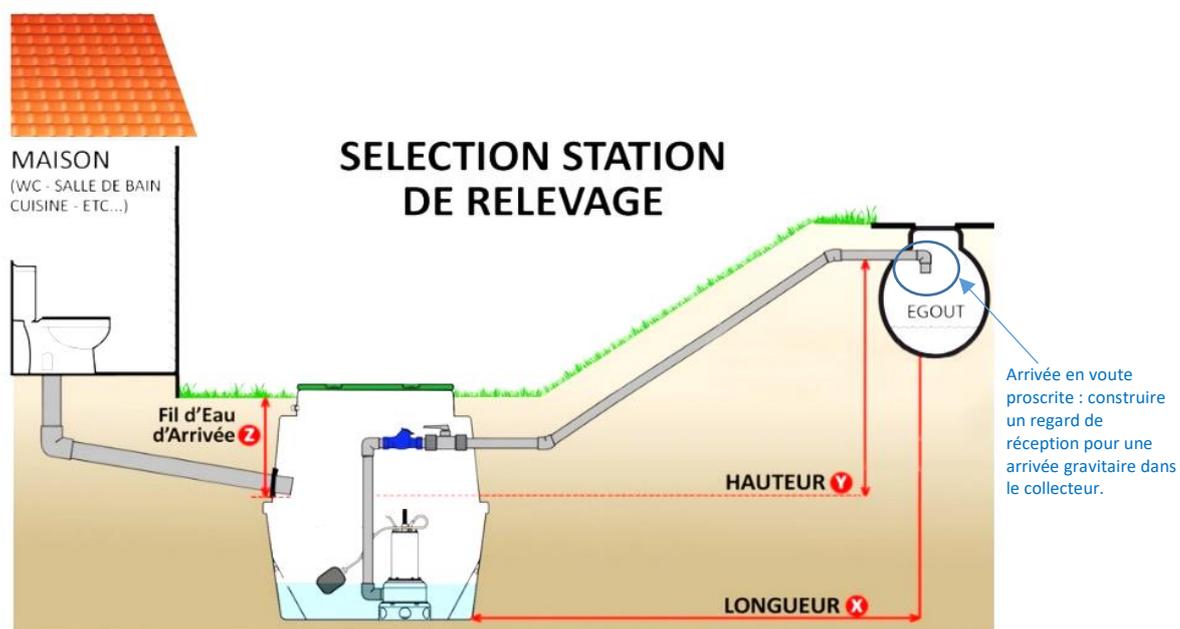


Figure 3: schéma d'une station de relevage

Tous les postes de refoulement devront faire l'objet d'une note technique à soumettre au service public de l'assainissement. Ils seront conformes au fascicule n°81-I du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux de génie civil (CCTG-GC). Le dossier comprendra une note de calcul pour le volume de cuve et le dimensionnement des pompes et le relevé après travaux des différentes cotes.

Les données suivantes doivent être fournies par l'entrepreneur :

- Diamètre et Longueur de la canalisation
- Vitesse de l'effluent (mini)
- Cote Fond de poste (NGF), Cote Point haut du refoulement (NGF)
- Hauteur géométrique/entre l'arrivée gravitaire et le fil d'eau de l'exécutoire
- Cote de la dalle de la Bâche (NGF)
- Pertes de charge linéaire et singulière
- H.M.T. totale

Il est fortement conseillé de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance de cette installation.

GENIE CIVIL :

La bâche devra être posée sur une couche de graviers 0/20 d'au moins 50 cm d'épaisseur de façon à former un radier stable et plat. La bâche sera en version béton monobloc, ou préfabriquée (en polyester) et devra être étanche, notamment aux infiltrations de l'extérieur (trappes, joints).

Le fond de la cuve doit être incliné et autonettoyant. Le volume de stockage dans la cuve devra répondre au moins au volume correspondant aux canalisations de refoulement, pour palier à une panne éventuelle du poste et du clapet anti-retour.

Le scellement de la canalisation d'arrivée gravitaire \varnothing 200 mm dans la paroi de la bâche devra être réalisé en utilisant un manchon étanche approprié (type FORSHEDA ou équivalent)

ANNEXE 4 : VALEURS LIMITES POUR LES EAUX NON DOMESTIQUES

| Paramètres | Teneur maximale |
|---|-----------------|
| MEST (matières en suspension totales) | 600 mg/l |
| DBO5 (demande biochimique en oxygène) | 800 mg/l |
| DCO (demande chimique en oxygène) | 2000 mg/l |
| Azote global | 150 mg/l |
| Phosphore total | 50 mg/l |
| Chlorures | 500 mg/l |
| Sulfates | 400 mg/l |
| Cadmium et composés | 0,2 mg/l |
| Mercurure | 0,05 mg/l |
| Argent et composés | 0,5 mg/l |
| Chlore libre | 0,5 mg/l |
| Rapport DCO/DBO5 | 2,5 |
| SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) | 150 mg/l |
| Détergents anioniques | 10 mg/l |
| PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180 | 0,05 mg/l |
| COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) | 5 mg/l |
| Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) | 0,05 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l |
| Cyanures | 0,1 mg/l |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 mg/l |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 mg/l |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 mg/l |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 mg/l |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 mg/l |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 mg/l |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 mg/l |
| Étain et composés (en Sn) | 2 mg/l |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 mg/l |
| Métaux totaux | 15 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l |

Figure 4: valeurs limites pour les rejets d'eaux usées non domestiques. Source : règlement d'assainissement du SIAAP. Valeurs indicatives pouvant changer en fonction de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 5 : ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS DOMESTIQUES

Selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte – version consolidée du 03 avril 2011

Les personnes dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières;
- Activités de sièges sociaux;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Les rejets de ces activités peuvent faire l'objet de prescriptions de prétraitements avant leur admission au collecteur public, voire d'une interdiction de rejet si leurs caractéristiques sont incompatibles avec le système de collecte et épuration.

ANNEXE 6 : PRECONISATIONS PAR TYPE D'ACTIVITE

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|---|---|---|------------------------------------|---|---|--|--|
| Restauration ¹ | Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge) | Graisses (SEH), Matières organiques, MES pH, température | Bac à graisses ² | Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois /trimestre | pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l | Graisses et huiles alimentaires usagées | Cureurs et collecteurs d'huiles alimentaires usagées |
| | Eaux de lavage issues des épluchures de légumes | Fécules | Séparateur à féculés ³ | 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG | Détergents = 10 mg/l | Boues alimentaires | Cureurs |
| <p>¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.</p> <p>² Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.</p> <p>³ Les séparateurs à féculés sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine</p> <p>Les huiles alimentaires usagées (de cuisson par exemple) devront être recueillies dans un fût homologué et évacuées par un prestataire spécialisé en vue d'être valorisées. Il est interdit de les jeter au réseau. En savoir plus.</p> | | | | | | | |
| Boucherie, charcuterie, triperie | Eaux de lavage | Graisses (SEH) Matières en suspension | Dégrillage Séparateur à graisse | Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois /trimestre | | Refus de dégrillage, Graisses | Cureurs, collecte des déchets organiques |

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|--|---|---|--|---|--|---|------------------------|
| IAA (Industrie Agroalimentaire) y compris salaison < seuil déclaratif ICPE | Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation | Graisses, matières organiques, MES, pH, température féculés | Dégrillage, Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire | Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l | Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres | Cureurs et collecteurs |
| | | | | | | | |
| Pâtisserie | Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave- vaisselle, évier, siphon de sol, plonge) | Graisses, matières organiques, pH, température | Bac à graisses | Curage : 1 fois / mois et écrémage 1 fois / trimestre | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l | Graisses | cureurs |
| Boulangerie | Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles | Féculés, matières organiques, pH, température | Séparateur à féculés | 1 fois / mois | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l | Boues alimentaires | Cureurs |

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|---|--|---|--|---|--|--|--|
| Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aqua nettoyage | Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau, riche en détergents | pH, Température élevée, MES (peluches), Phosphates | Dégrilleur, décanteur, tamis, dispositif de refroidissement, neutralisation | 1 fois / mois | pH = 5,5 – 8,5 T <30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l | Boues de décantation, refus de dégrillage | Collecteurs |
| | Eau de contact des machines de nettoyage à sec | Solvant | Double séparateur à solvant intégré à la machine | Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage | | | |
| | Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloro-éthylène | | | | | | |
| Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j) | | | | | | | |
| Cabinets dentaires | Eaux de lavage du matériel et du crachoir | Mercure et plomb issus des amalgames dentaires | Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame) | Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant) | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l | DASRI | Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation |
| | Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires | | | | | | |
| Prothésistes dentaires | Eaux issues de la fabrication de plâtres | MES | Bac de décantation en cascade | | | MES | |

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|---|---|---|--|--|--|---|---|
| Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche | Eaux de rinçage des shampoings et colorations ou autres produits cosmétiques. Prescriptions adaptées au cas par cas. | Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, phénylènes, monoéthanolamine, diamines, ammoniacque | Dégrillage, Respect des règles de dilution des produits, Neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque) Bonnes pratiques : Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », | Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité) | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l | Refus de dégrillage | Collecteurs Stockage sécurisé des produits dangereux et collecte par une entreprise agréée |
| Etablissements d'enseignement et d'éducation | Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc. | | | | | | |
| Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie) | Eaux de rinçage des films développés | Argent, bromure, chlorure | Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation | Aussi souvent que nécessaire | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l | Révélateurs, fixateurs ; premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse | Collecteurs |
| Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail | | | | | | | |

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|---|--|--|--|--|---|--|-------------|
| Maisons de retraite | <p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le service d'assainissement. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p> | | | | | | |
| Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales | Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux | Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs | Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance | Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l | DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs | Collecteurs |
| | Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration, etc. | | | | | | |
| Piscines | Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins | Chlore, sulfates, diatomées | Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet | Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage | pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Chlore combiné = 0,6 mg/l Sulfates = 400 mg/l | Filtres, concentrats de déchloration | Collecteurs |
| | <p>La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement. Dans le cas où la vidange des eaux de piscine dans un réseau d'eaux pluviales est possible, la déchloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combiné). Les concentrations des autres paramètres de qualité d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.</p> | | | | | | |

| Activité | Type de rejet | Polluants potentiels | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Type de déchets | Collecte |
|------------------------------|--|---|--|-------------------------------|--|---------------------------------|----------|
| Stations service | Distribution de carburant sans lavage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires découvertes) | Hydrocarbures Détergents Matières en suspension | Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs - décanteur | Aussi souvent que nécessaire, | Réseau d'eaux usées, avec bordurettes si découvert (avis défavorable lors de l'instruction si neuf) Si absent, réseau d'eaux pluviales, milieu naturel, infiltration sur site (dispositif superficiel filtrant, puits d'infiltration non admis) | | |
| | Distribution de carburant avec nettoyage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires couvertes) | Hydrocarbures Détergents Matières en suspension | Séparateur d'hydrocarbures (SH) avec débourbeurs – décanteur, et au cas par cas si rejet au collecteur pluvial : SH + traitement final (noue enherbée, lit à macrophyte, ...) | Aussi souvent que nécessaire, | Réseau d'eaux usées (préconisé si doute sur la méthode de lavage des pistes, si le milieu récepteur est sensible) et cureurs | | |
| Garages, ateliers mécaniques | Eaux de lavages riches en hydrocarbures, particules et métaux | MES Métaux Hydrocarbures | Décanteur, Séparateur à hydrocarbures, Eventuel préfiltre coalescent | Aussi souvent que nécessaire | | Réseaux d'eaux usées et cureurs | |

ANNEXE 7 : FONCTIONNEMENT DES PRÉTRAITEMENTS

Neutralisation :

Le procédé de neutralisation est utilisé avant rejet dans les égouts sur des eaux fortement chargées en :

- Acides libres
- Matières à réaction fortement alcaline, certains sels (en particulier de chromate et bichromate)
- Poisons violents notamment les dérivés du cyanogène
- Gaz nocifs et matières qui, au contact de l'air, deviennent explosives
- Matières dégagant des odeurs nauséabondes
- Matières radioactives

Séparateur à graisses :

Le séparateur à graisses concerne les eaux grasses rejetées par les métiers de bouche, boulangeries, pâtisseries et restauration.

Il doit présenter un rendement d'efficacité de 70 % minimum pour un temps de séjour du liquide compris entre 3 et 5 minutes et une vitesse ascensionnelle de sédimentation de l'ordre de 15 m.h-1. Le dimensionnement de l'appareil doit être adapté à l'activité de l'établissement. Il doit pour cela prendre en compte différents critères :

- Le nombre maximum de couverts journaliers ou quantité de produits fabriqués par semaine
- Le temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses
- La présence ou non d'un lave-vaisselle
- Le volume et la densité des graisses rejetées dans les eaux usées
- La quantité d'eau moyenne consommée chaque jour et le débit de pointe
- La quantité et la nature des détergents
- La température de l'eau parvenant dans le séparateur

Ils doivent par ailleurs être conçus de telle sorte qu'ils **ne puissent** être siphonnés à l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de la circulation et être étanche dans le cas d'une installation placée sous le niveau de la chaussée (ou du tampon de regard de visite du réseau dans la zone du raccordement), que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Un débourbeur peut être placé en amont du séparateur afin de faciliter la décantation des matières lourdes en ralentissant la vitesse de l'effluent. Ce compartiment permet également d'abaisser la température de l'eau. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Si une pompe de relevage est nécessaire, elle sera placée en aval du séparateur à graisse, dans le but d'éviter l'accumulation de graisses dans la pompe. De plus, une pompe en amont d'un séparateur provoquerait des émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

En savoir plus sur le dimensionnement du séparateur à graisse :

https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/dimensionnement_bac_graisse.pdf

Séparateur à féculés :

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécule. Cet appareil est constitué de deux compartiments : une chambre munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes : une deuxième chambre assurant une simple décantation.

Le couvercle doit résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement dans le réseau d'eau usée public. Les eaux chargées de fécule ne doivent en aucun cas être dirigées vers un séparateur à graisses.

Séparateur à hydrocarbures :

Les ouvrages décanteurs-déshuileurs compacts n'étant pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales (faibles teneurs en hydrocarbures libres), leur usage sera limité à des aménagements très particuliers de type industriel :

- Stations-service
- Aires d'entretien de véhicules
- Activité pétrochimiques
- Garages automobiles avec atelier mécaniques,
- Aires de lavage de véhicules
- Plateformes logistiques sur lesquelles la circulation (notamment des poids lourds) est importante

Le dispositif est composé de deux parties principales : un débourbeur et un séparateur. Le débourbeur assure la décantation des matières lourdes (sable, gravier, boues, etc.) grâce à la diminution de la vitesse de l'effluent.

Un dispositif d'obturation automatique bloquant la sortie du séparateur lorsque ce dernier a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures doit être installé afin d'éviter tout accident à partir d'installation n'ayant pas été entretenues en temps voulu. Un système d'alarme permettra de déclencher le passage d'un vidangeur.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4 Q_s$, ou Q_s est le débit maximum des eaux usées de production (L/s) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

| Quantité de boues | Applications | Volume minimal du débourbeur en litres |
|-------------------|---|--|
| Faible | - traitement des eaux usées contenant un faible volume de boue - parkings intérieurs | $(100 * TN) / 4$ |
| Moyenne | - stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces - eaux usées de garage automobiles | $(200 * TN) / 4$ |
| Elevée | - lavage de véhicules de chantier, machines de chantier, machines agricoles - lavage de camions - lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir) | $(300 * TN) / 4$ |

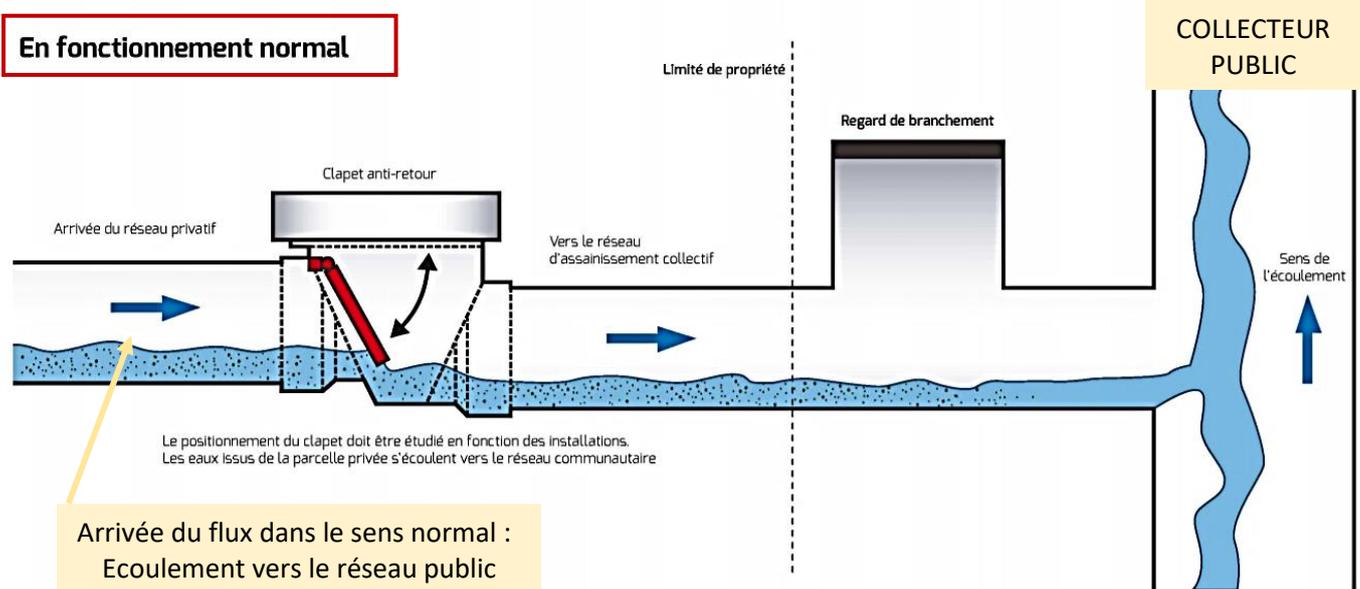
Le dispositif sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entrainement de liquides inflammables, et les rejets associés ne pourront excéder une concentration de 20 mg/l, conformément à l'arrêté ministériel du 26 janvier 1983 applicable aux liquides inflammables issus d'installations de remplissage ou de distribution de débit compris entre 1 et 20 m³/h.

Il ne peut, en aucun cas, être siphonné à l'égout. Il doit être ininflammable et son couvercle doit être capable de résister aux charges de la circulation s'il a lieu. Il ne doit en aucun cas être fixé à l'appareil.

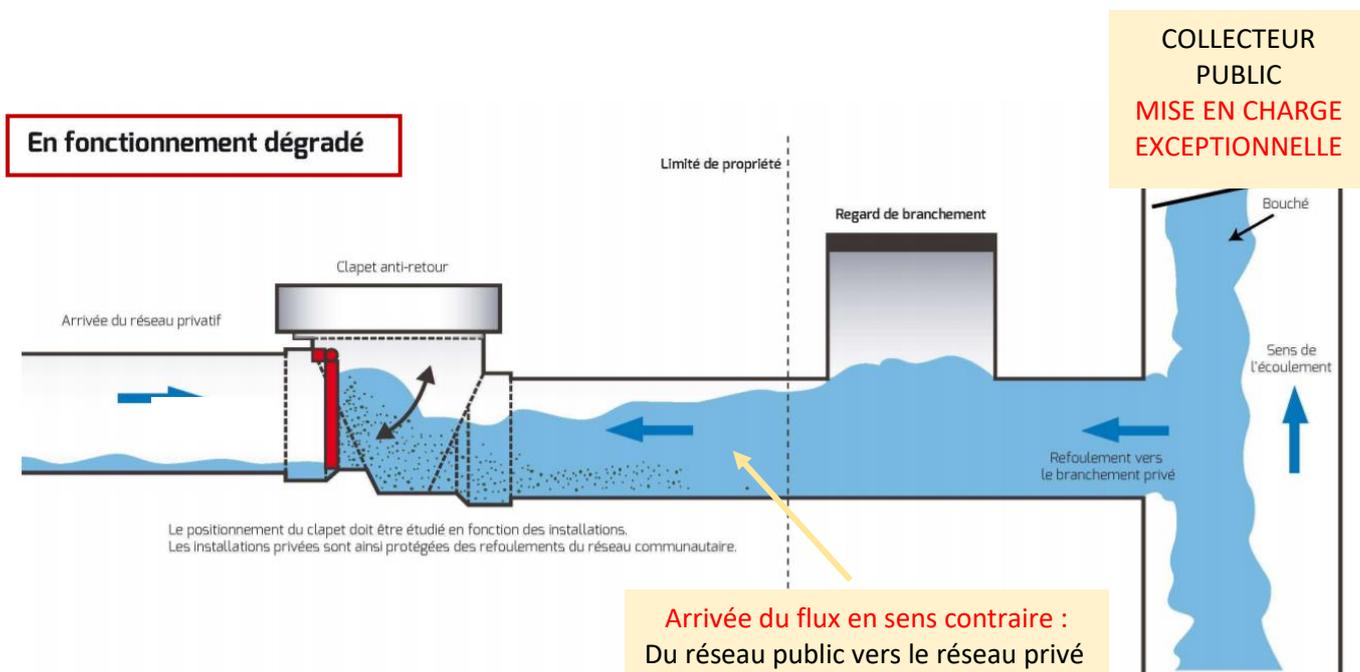
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la séparation des hydrocarbures.

L'ensemble est raccordé au réseau d'eaux usées domestiques dans le cas d'un réseau séparatif, sauf disposition contraire du service public de l'assainissement.

ANNEXE 8: LE DISPOSITIF ANTI-REFLUX



En fonctionnement normal, **le flux soulève le clapet** et le passage se fait dans le sens prévu, c'est-à-dire depuis la canalisation privée, vers le réseau public.



En fonctionnement dégradé, le flux arrive en sens contraire du sens normal, et **cela bloque le clapet vers le bas**. L'effluent provenant du réseau public ne peut donc pas s'écouler dans les installations intérieures.

ANNEXE 9 : GESTION A LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration au-delà des 7 premiers millimètres, pour lesquels une solution existe toujours, et que les conditions de prévention des risques sont réunies (concerne partiellement les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud, où la présence de carrières et de sols gypseux nécessite un examen poussé avant mise en œuvre de l'infiltration des eaux ou un rejet aux réseaux de collecte existants) ; l'infiltration peut être mise en place. Elle est couplée à un système de rétention/régulation des eaux.

La gestion à la parcelle offre les avantages suivants :

Qualitatifs : préservation importante des eaux naturelles de surface par

-  Diminution du ruissellement sur des surfaces polluées vers les milieux naturels
-  Diminution du débordement des bassins d'orage donc de l'afflux d'eau usée vers les milieux naturels sans traitement préalable.
-  Stabilisation des conditions d'hydrométrie du sol.

Quantitatifs : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation par

-  Baisse du risque de submersions par débordements des réseaux,
-  Baisse du débit de crue dans les cours d'eau (baisse du débit des réseaux pluviaux qui se jettent dans les cours d'eau ; diminution des rejets en sortie de stations d'épuration en cas de système unitaire),
-  Soutien à l'étiage par la réalimentation des nappes.

Ecologie et climat :

-  Valorisation paysagère, création de corridors écologiques (habitats pour la biodiversité),
-  Alimentation des nappes phréatiques : rééquilibre du grand cycle de l'eau,
-  Ramener la végétation dans les villes permet de diminuer les îlots de chaleur.

Plusieurs guides existent sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés qui permettront de réaliser les objectifs de maîtrise des débits par temps de pluie.

Pour les pluies très exceptionnelles, il est préconisé d'admettre l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec une submersion temporaire.

Les critères dont il faut tenir compte pour mettre en place une technique alternative sont les suivants :

-  Existence de cartes de potentialité d'infiltration sur le territoire et de cartes d'aléas géologiques,
-  Existence d'un zonage pluvial sur la commune où est implanté le projet,
-  En complément de telles cartographies, la perméabilité de sol, déterminée par essai Porchet à la tarière ou essai à la pelle mécanique, à l'emplacement de la future solution compensatoire à un niveau inférieur au radier de l'ouvrage. Le coefficient de perméabilité sera idéalement compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m.s⁻¹.

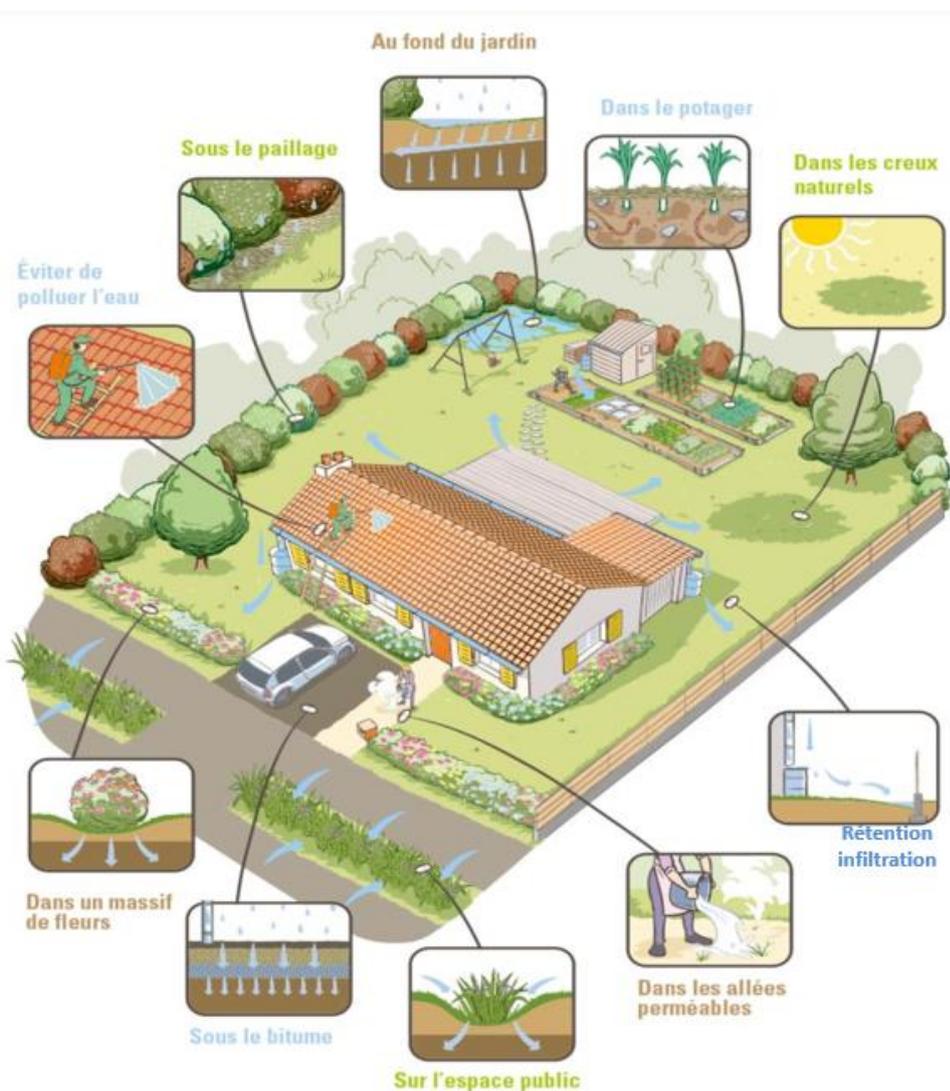
- 🌿 Niveau maximum de la nappe obtenu par suivi piézométrique hivernal, mesuré au moins à 1 mètre en-dessous du radier des dispositifs projetés pour l'infiltration, afin de stocker les eaux dans un milieu non saturé et d'éviter leur stagnation.
- 🌿 Nature des polluants les plus fréquemment retrouvés dans les eaux de ruissellement
- 🌿 Mode de dépollution le plus adapté selon la nature des polluants en présence :
 - Décantation
 - Filtration par dégrilleur / couches de matériaux drainants / sol en place
 - Phyto-remédiation

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

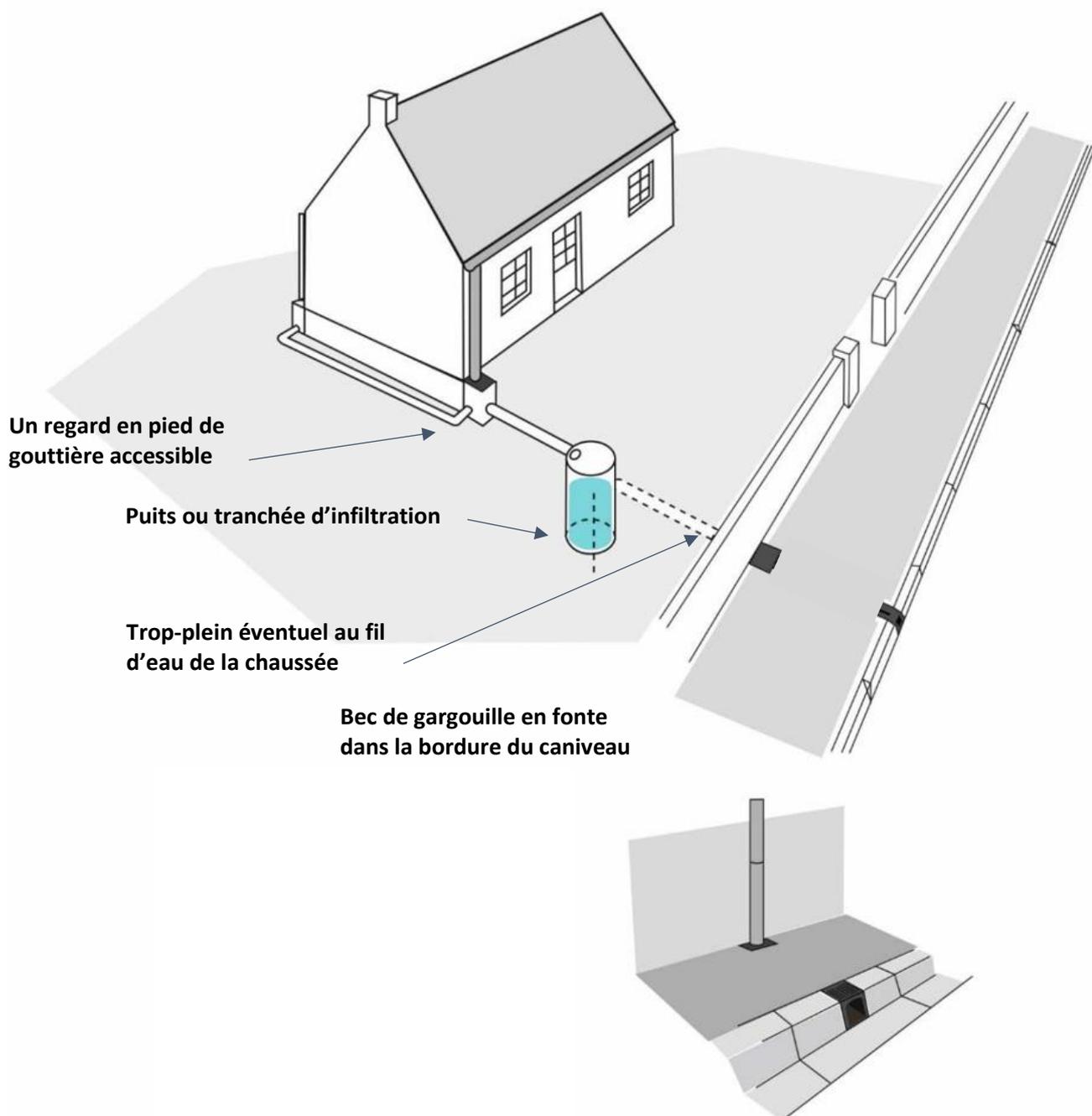
Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées après autorisation, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue et si sa capacité hydraulique le permet.

Le débit rejeté au réseau public dépendra de l'emplacement du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.



ANNEXE 10 : LE REJET DÉROGATOIRE DES EAUX PLUVIALES AU CANIVEAU



Les branchements, les gargouilles ou branchements au caniveau, sont assimilés à des ouvrages privés.

A ce titre, leur entretien et leur renouvellement sont pris en charge par l'utilisateur. Ce dernier est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille.

1) Objectifs des contrôles

Les enquêtes parcellaires ont pour objectif de vérifier la séparation des effluents domestiques et des eaux pluviales, identifier l'origine des éventuelles pollutions ou risques de pollution et faire des prescriptions pour les mise en conformités le cas échéant.

2) Intervention des agents de contrôle

La société chargée du diagnostic doit, avant toute intervention sur un ouvrage public, se déclarer et/ou demander une autorisation auprès de la collectivité compétente.

Toutes les visites et interventions seront réalisées systématiquement par une équipe d'au moins deux agents munis des « équipements de protection collectifs et individuels » adaptées aux interventions et de l'ensemble des matériels nécessaires à la réalisation des diagnostics.

Le prestataire veillera à ne pas dégrader les ouvrages publics et privés lors de la visite (casse de tampons par exemple). Il sera responsable de toute dégradation due à une mauvaise mise en œuvre et devra procéder aux éventuelles réparations à ses frais.

3) Déroulement de la visite

Une visite de chaque bâtiment et de chaque pièce est obligatoire avec contrôle des installations eaux et eaux pluviales au colorant et détermination de chaque exutoire jusqu'aux réseaux publics ou milieu naturel. Tous les points d'eau doivent obligatoirement être testés ; différentes méthodes peuvent être mises en œuvre, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Tests au colorant ou ITV
2. Le sondage, si le propriétaire l'autorise
3. Tests à la fumée
4. La résonance
5. Autre, à préciser

Un exutoire ne pourra être déclaré indéterminé que si le prestataire a mis en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition : colorimétrie, tests à la fumée, passage caméra, ... Le prestataire devra alors préciser dans son compte-rendu de visite les diverses investigations qu'il aura menées avec notamment :

- Les lieux où le colorant a été recherché,
- Le temps d'attente du colorant,
- Le résultat de l'ITV,
- ...

Ceci implique que si lors du passage l'exutoire reste non défini pour cause de réseau obstrué, alors le prestataire devra signaler au pétitionnaire les canalisations qui devront faire l'objet d'un curage.

A l'issue du contrôle, un procès-verbal de visite, compilera toutes les informations recueillies et les tests réalisés lors du contrôle. Celui-ci sera signé par l'équipe intervenante ainsi que par le propriétaire ou son représentant.

4) Résultats attendus

Le contrôle détaillé de chaque bâtiment devra permettre :

- De lister tous les points d'eaux usées (évier, lavabos, WC, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs, ...) de chacune des pièces (cuisine, salle de bains, ...) et toutes les évacuations d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs), les prétraitements spécifiques (bac à graisses...) s'ils existent.
- De connaître le cheminement complet des évacuations de chaque point d'eau (présence de pompe de relevages, regards, ...) jusqu'aux réseaux publics et l'éventuelle présence d'autres canalisations sur la parcelle.
- De recenser les dispositifs de rétention/régulation des eaux pluviales.
- D'inventorier les éventuelles anomalies rencontrées (casse, obstruction de réseau, problème d'accessibilité, ...)
- D'établir des propositions de mise en conformité, le cas échéant. Les agents devront expliquer sur place aux riverains les travaux à réaliser en fonction des désordres constatés.

Pour ses propositions de travaux à réaliser, le prestataire devra prendre en compte les contraintes techniques que le site pourrait présenter (altimétrie, bâtiment, ...).

Il est à noter que, la gestion des eaux pluviales étant un enjeu fort, le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prévoit, chaque fois que cela est possible, de proposer des techniques alternatives au raccordement des eaux pluviales. Dans le cas de non-conformité des eaux pluviales, il convient de mettre en œuvre au niveau des parcelles privées toutes les solutions techniques possibles pour la rétention ou l'infiltration des eaux : épandage, puits d'infiltration, ... suffisamment dimensionnés. Si l'infiltration est impossible, la rétention avec trop plein au réseau public d'eaux pluviales est tolérée.

Dans le cas d'une construction ancienne mais conforme avec rejet des eaux pluviales privées au réseau public d'eaux pluviales, ce rejet est toléré.

Dans le cas de copropriété, que ce soit un groupement de maisons ou un immeuble collectif composés d'appartements, l'ensemble des logements et des parties communes doivent être contrôlés pour pouvoir établir un avis de conformité.

5) Compte-rendu de visite

Seule communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est habilitée à délivrer la conformité assainissement sur les collecteurs relevant de sa compétence. En effet, le compte-rendu de visite ne fait pas office de certificat de conformité, seul le courrier d'accompagnement signé par la communauté d'agglomération revêt une valeur juridique. La collectivité doit donc s'assurer de la bonne réalisation de l'enquête.

Lorsque le contrôle est réalisé par un bureau d'études du choix du propriétaire, la forme du compte-rendu de contrôle est donc imposée.

Chaque visite donnera lieu à un compte rendu particulier qui sera rédigé par le prestataire qui comprendra :

- Un rapport illustré
- Un schéma d'état des lieux
- Un schéma de réhabilitation le cas échéant.

A noter que pour les sites dont la surface est importante, plusieurs schémas devront éventuellement être tracés de manière à bien distinguer tous les détails.

A. Pour les rejets domestiques

Le rapport de contrôle sera composé à minima des éléments suivants :

- Les généralités concernant les propriétés et les occupants : adresse, référence cadastrale, nom et coordonnées des propriétaires et/ou locataires, syndic de copropriété le cas échéant...
- La date du contrôle et le nom des contrôleurs
- Les caractéristiques du/des bâtiments : maison, immeuble, appartement, garage, ...
- Une photo de façade et de chacun des ouvrages présents
- La liste et l'emplacement de tous les points d'eaux usées et pluviales ainsi que leurs exutoires jusqu'aux réseaux publics
- Le descriptif, l'usage et l'illustration des ouvrages présents
- Les éventuelles difficultés rencontrées
- Les conclusions du contrôle réalisé
- Si le site est non-conforme :
 - La liste et photos associées à chaque non-conformité relevée,
 - Les propositions de travaux nécessaires à la mise en conformité de l'habitation avec un descriptif technique des travaux envisagés permettant de connaître sans ambiguïté toutes les prestations à réaliser et leur contexte,
 - Le délai pour la mise en conformité.

Chaque rapport sera complété par un schéma d'état des lieux précis et à l'échelle, basé sur fond cadastral (les noms de rues devront apparaître), qui reprendra :

- Tous les réseaux et regards présents au droit de la parcelle,
- L'ensemble des points d'eau (intérieurs et extérieurs),
- Le cheminement complet des eaux usées et eaux pluviales avec sens d'écoulement des évacuations jusqu'aux réseaux publics ou milieu naturel,
- Les différents points de rejets correspondants aux réseaux,
- Les pentes,
- Les surfaces au sol extérieures (bitume, béton, pavés, pelouse, ...),
- Tous les ouvrages (regards, pompes, prétraitement, régulation, ...) présents sur la parcelle.

En cas de non-conformité, un second schéma de réhabilitation devra être tracé. Celui-ci, représentera la solution la plus technico économiquement intéressante et indiquera précisément les travaux nécessaires à la mise en conformité. Dans son projet de réhabilitation, le prestataire devra tenir compte :

- Des éventuels souhaits et projets des pétitionnaires (agrandissement, démolition, ...),
- Des contraintes environnantes,
- De la politique de gestion des eaux pluviales du syndicat.

B. Pour les rejets autres que domestiques

La première partie du rapport sera consacrée aux données administratives du site avec au minimum:

- La raison sociale,
- Le code APE,
- L'adresse et les numéros de parcelles cadastrales concernées par l'activité,
- La fonction et les coordonnées (téléphone et email) du contact,
- Les coordonnées du propriétaire, gestionnaire du site, si différents de l'exploitant,
- Le classement ICPE,
- La/les date(s) et noms des agents de contrôle,
- Le résultat global du diagnostic.

La seconde partie du rapport détaillera précisément la nature de l'activité exercée dans chacun des bâtiments présents et indiquera notamment :

- La description des activités présentes sur le site et des activités consommatrices d'eau,
- Les effectifs,
- Le rythme d'activité,
- L'organisation et la composition du site avec l'illustration des différentes zones présentes nommées. Pour chacune des pièces/zones, leur localisation, leur équipement ainsi que leur fonctionnement, si particularité il y a, doit être explicité.
- Le rôle et l'usage de l'eau dans l'entreprise (origine, quantité, usage et destination),
- Les éventuels process particuliers
- Les points pouvant générer des pollutions accidentelles.

Les raccordements du site feront l'objet d'un chapitre particulier permettant d'identifier les divers cheminements des eaux usées et pluviales du site afin de mettre en évidence les éventuels problèmes de séparativité. Chaque élément (point d'eau, évacuation, regard, ...), qu'il ait pu être testé ou non et identifié ou non, sera recensé. Toutes les anomalies, éléments détériorés, ... seront illustrés par une photo.

Les rejets, véritable enjeu des diagnostics assimilés et non domestiques, seront également analysés:

- Les types de rejets présents sur le site,
- La description des ouvrages de prétraitement des effluents (bac à graisses, séparateur à hydrocarbures, ...) et ouvrages particuliers tels que les bassins, poste de refoulement, fosses toutes eaux, Cette description comprend à minima : le type d'ouvrage, son exutoire, sa localisation, la nature des eaux prétraitées, l'entretien réalisé (fréquence et prestataire) et celui préconisé.
- En l'absence de données disponibles, le prestataire évaluera le dimensionnement de ces ouvrages.
- La gestion des produits et des déchets générés par l'activité (type, quantité, lieu et mode de stockage, dispositions prises pour la prévention des pollutions, la filière et fréquence d'enlèvement, ...).
- La copie des Bordereaux de Suivi des Déchets et/ou d'entretien,
- L'interprétation des résultats d'analyse des éventuelles autosurveillances de l'établissement.

Les données recueillies et observations faites permettront au prestataire d'émettre un avis et de faire des recommandations si nécessaires.

En conclusion, le rapport déterminera deux type de conformité :

- Du raccordement (problème de séparativité, boîte de branchement, rétention, ...)
- Du rejet (absence de prétraitements ou défaut d'entretien des prétraitements en place, absence de dispositif pour la prévention des pollutions lié aux stockages, ...)

L'ensemble des non-conformité seront listées et feront l'objet de propositions de travaux à réaliser afin de rendre le site conforme. Il sera également rappelé que l'entreprise peut bénéficier d'aides financières.

Tous les documents fournis par l'établissement seront annexés au rapport de visite (factures d'eau, plans, fiches techniques, BSD, contrats d'entretien/d'enlèvement, ...).

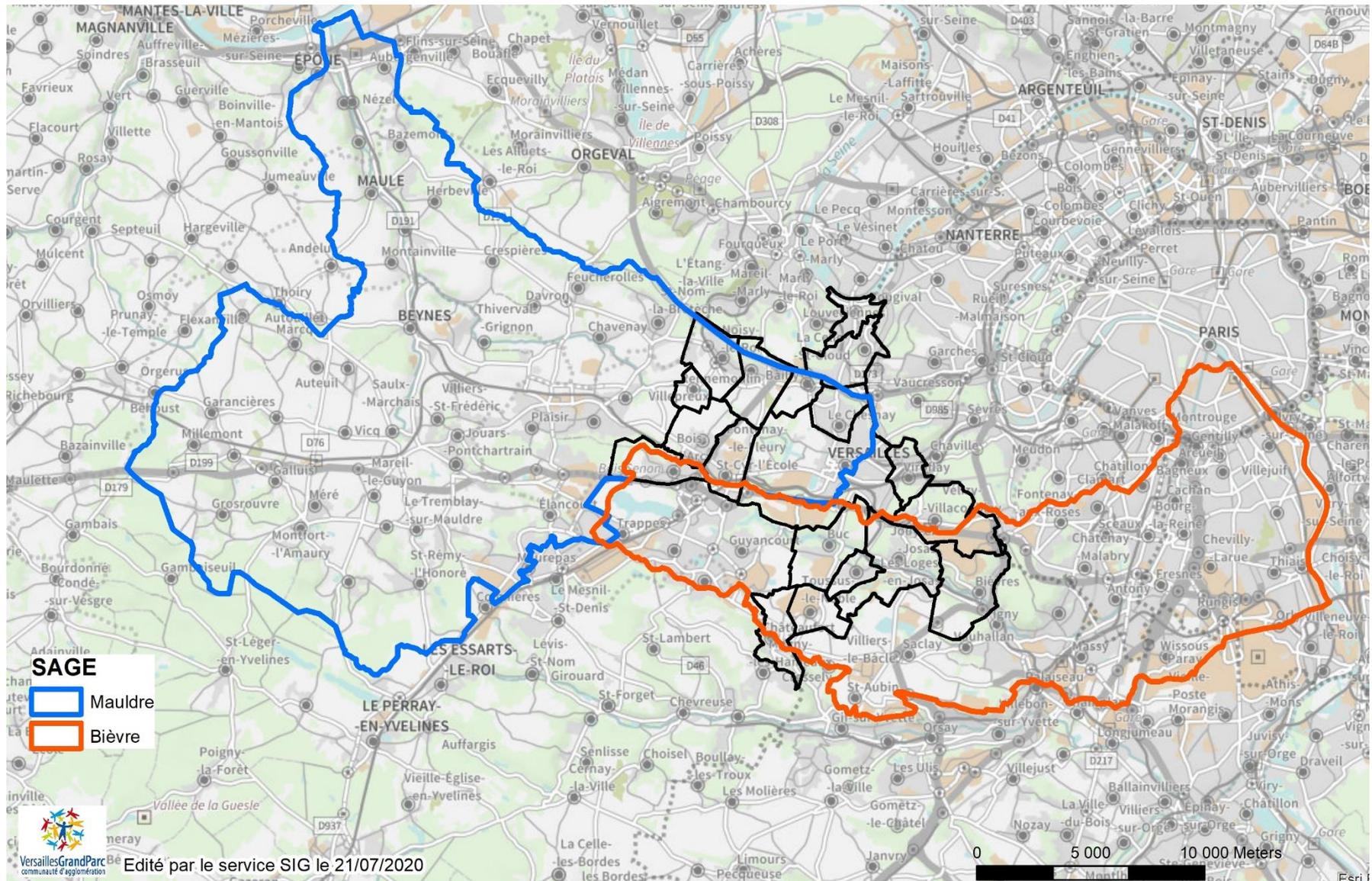
Pour constituer le dossier de compte rendu, le prestataire devra établir un schéma d'état des lieux exhaustif et à l'échelle, basé sur fond cadastral (les noms de rues devront apparaître) représentant le fonctionnement actuel :

- De l'entreprise, soit :
 - Fonction des bâtiments et/ou des pièces (cuisine, atelier, ...)
 - Fonction des surfaces extérieures (parking, espaces verts, aire de lavage, aire de dépotage, ...)
- De l'assainissement, soit :
 - Tous les réseaux et regards présents au droit de la parcelle,
 - Tous les points d'eaux intérieurs et extérieurs jusqu'à leur exutoire,
 - Le cheminement complet et sens d'écoulement des évacuations jusqu'aux réseaux publics,
 - Les pentes du site,
 - Les réseaux du domaine privé et leur connexion au domaine public,
 - S'ils existent, les ouvrages de prétraitement avec tous les accessoires (regards répartiteurs, regards de contrôle, vannes, ...),
 - Les bassins de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (en surface ou enterrés) avec leur volume.
- De l'éventuelle eau de process
- De la gestion des stockages, soit :
 - Localisation des zones de stockage des produits et des déchets
 - Le mode de stockage (présence de rétentions ou non)

Pour les installations non conformes, un schéma de réhabilitation devra être tracé. Celui-ci, représentera la solution la plus technico économiquement intéressante et indiquera précisément les travaux nécessaires à la mise en conformité. Dans son projet de réhabilitation, le titulaire devra tenir compte :

- Des éventuels souhaits et projets des établissements (agrandissement, démolition, ...),
- Des contraintes environnantes,
- De la politique de gestion des eaux pluviales du syndicat.

ANNEXE 12 CARTE DES BASSINS VERSANTS



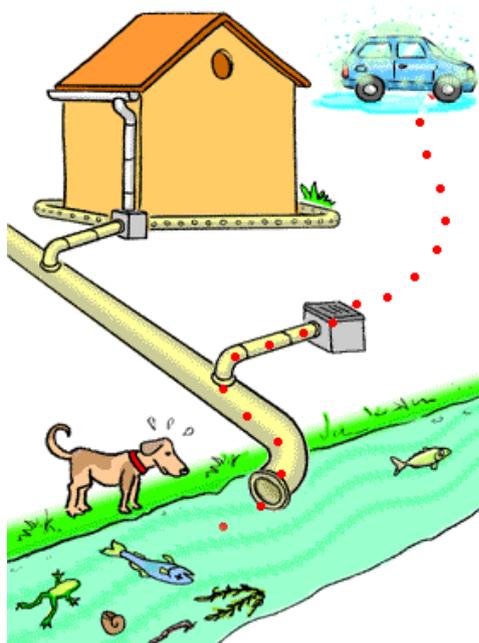
ANNEXE 13 : LAVAGE DE VOITURE

JE LAVE MA VOITURE EN CENTRE AUTO

- Economie de la ressource
- Geste éthique
- Respect de l'environnement



Les centres auto sont équipés de récupérateurs pour recycler jusqu'à 80% de l'eau utilisée pour le lavage. Cela permet une économie de la ressource par rapport à une utilisation de l'eau potable de la maison. De plus, c'est aussi un geste éthique que de ne pas gaspiller l'eau potable pour nettoyer sa voiture.



Le lavage de sa voiture dans le jardin ou sur le trottoir avec des produits lessiviels est une pollution de l'environnement : en effet, ces eaux savonneuses (chargées en particules, en métaux lourds, et en hydrocarbures !) vont ruisseler vers le réseau pluvial qui part directement vers le milieu naturel (rivière), ou alors dans vos terres et nappes phréatiques sous-jacentes.

Il est donc préférable d'aller laver sa voiture au centre de lavage car les eaux de lavage iront au réseau d'eau usée, ce genre d'installation étant configurée pour gérer les ruissellement pollués (pentes, grilles ou siphons de récupération, etc...). De plus, ces installations sont équipées de récupérateurs d'hydrocarbures.

ANNEXE 14 : LA DERATISATION

Les règlements sanitaires départementaux des Yvelines, des hauts de Seine et de l'Essonne (RSD) fixent les dispositions générales en matière de salubrité des habitations et de leurs abords, qui dépassent largement le cadre de l'assainissement.

Il est rappelé que les propriétaires d'immeubles ou établissements publics ou privés doivent prendre toutes mesures pour éviter la prolifération des rongeurs (dératisation), et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer ou faciliter leur développement.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

C'est ainsi qu'intervient le pouvoir général de police sanitaire du maire : faire respecter les obligations qui pèsent sur les propriétaires et occupants de locaux, comme sur les gestionnaires des réseaux publics d'assainissement, de collecte des déchets de la propreté urbaine.

La commune, sans forcément être organisatrice des opérations de dératisation, peut en cas de prolifération anormale de rongeurs, rappeler leurs obligations aux propriétaires et occupants concernés. Si l'injonction reste sans effet, elle peut alors se substituer aux personnes concernées pour faire procéder à la dératisation aux frais de ces personnes.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de Versailles Grand Parc est ainsi responsable de la prolifération des rongeurs en ce qui concerne ses propres bâtiments, ouvrages, ou réseaux jusqu'en limite de la domanialité publique, comme tout autre gestionnaire. Il est soumis à une obligation de procéder à leur dératisation comme tout propriétaire d'immeuble.

La communauté d'agglomération peut intervenir sur la boîte de branchement au réseau d'assainissement qui le nécessitent, mais la communauté d'agglomération ne porte pas pour autant une responsabilité générale en matière de présence de rats.

La partie du pouvoir de police sanitaire générale du maire, relatif à la dératisation n'est pas transférable au Président de la communauté d'agglomération, qui ne peut donc pas se substituer à la communes dans ce domaine.

Le maire peut mener une concertation avec les propriétaires et prendre des mesures coordonnées sur l'ensemble de la commune en matière de dératisation, par voie d'arrêtés municipaux rappelant aux propriétaires leurs obligations, puis éventuellement par voie d'injonctions. Il n'y a pas lieu d'établir des conventions, puisque les obligations en matière de dératisation sont réglementaires, et non contractuelles.

La mairie peut faire appel à un prestataire agréé en application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Cette loi rend l'agrément obligatoire pour garantir que le prestataire possède les qualifications requises, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi des produits autorisés.

Les intervenants agréés figurent sur la liste présente sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

L'agrément vise à certifier que le prestataire possède les qualifications requises, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi des produits autorisés, ce que ne maîtrisent pas nécessairement les agents communaux ou du service d'assainissement.

GLOSSAIRE

A

Azote Kjeldahl : somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl. Cette forme d'azote réduit est celle contenue dans les eaux usées.

B

Bâche : espace de stockage des eaux.

Bassin de décantation : bassin destiné au traitement de l'eau au fond duquel les matières en suspension se déposent. L'eau ressort plus claire. Principalement utilisé pour l'eau potable, les eaux pluviales et les eaux usées. Le passage des eaux pluviales dans un bassin de décantation permet d'éliminer 60% à 80% des matières en suspension ainsi que 30% des matières organiques.

Bassin d'infiltration : bassin perméable dans lequel l'eau est déversée et d'où elle percole dans le sol. Utilisé pour réinfiltrer les eaux de ruissellement pluviales.

Bassin de rétention : bassin de stockage de l'eau (de pluie) avant son rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Ce dispositif permet de réguler le débit de rejet et d'écarter les crues. Il s'agit dans ce cas d'un dispositif de lutte contre les inondations.

Bassin versant intercepté ou Impluvium : surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant aux terrains situés en amont dont les écoulements ruissellent naturellement vers le projet.

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

BTX Benzène Toluène Xylènes : composés organiques volatils mono-aromatiques, utilisés comme intermédiaires de première génération ou comme solvants en synthèse organique. Issus principalement de la pétrochimie. Ils sont inflammables, très toxiques et écotoxiques.

C

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées : tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain : 150 litres

1 douche : 60/80 litres

1 chasse d'eau : 10 litres

1 goutte à goutte : 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante : 12 litres/heure

Un français consomme entre 130 et 150 litres par jour en moyenne.

Coude : partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cours d'eau : écoulement continu d'eau (ruisseau, torrent, rivière, fleuve...).

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

D

DBO₅ Demande Biochimique en Oxygène : quantité d'oxygène dissous consommé pendant 5 jours par les micro-organismes pour dégrader la matière organique présente dans l'eau.

DCO Demande Chimique en Oxygène : quantité d'oxygène apporté par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques de l'échantillon d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné. Il se mesure le plus souvent en litre par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h) pour les débits faibles, en m³/s pour les débits importants.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides qu'il contient en suspension.

Dispositif anti-refoulement : système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débouillage-déshuilage : système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

E

Écosystème : ensemble des êtres vivants dont la vie est inféodée à un milieu donné. Un écosystème aquatique est constitué par la nature du fond et des berges, la qualité et la quantité d'eau, les végétaux et les animaux.

Eaux de pluie : eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux de ruissellement pluviales : eaux de pluie qui ruissellent ou ont ruisselé sur des surfaces urbaines ou naturelles. Dans le texte elles sont aussi nommées « eaux pluviales ». Elles n'incluent pas les cours d'eau ni les plans d'eau.

Eaux d'exhaure : eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique, issues de pompage, de puits, de drains.

Effluent : ensemble des eaux usées évacuées par les canalisations privées ou publiques.

Epuraton : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son arrivée ne perturbe pas le milieu récepteur (rivière, mer...).

Etiage : période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été) où le débit d'un cours d'eau atteint son minimum.

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

Event : canalisation en contact avec l'air libre, permettant l'aération du réseau d'eau usée. Il est en général le prolongement à travers la toiture de la colonne de chute d'eau usée.

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Exutoire du réseau intérieur (privé): Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

F

Fosse septique : dispositif de prétraitement recevant uniquement les eaux vannes (WC).

Fosses toutes eaux : dispositif de prétraitement recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisine, salle de bain...).

G

Gargouille : tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

H

Hydrocarbures / HAP : liquides insolubles très inflammables restant à la surface de l'eau. Le pétrole en contient, mais aussi le gaz naturel. En ville, c'est le principal polluant des eaux pluviales. Les vapeurs d'hydrocarbures provoquent des vertiges, à tel point que les égoutiers doivent se protéger en utilisant un masque à gaz approprié.

I

Infiltration : passage lent d'un liquide à travers un corps solide poreux, comme le sol.

ITV : Inspection Télé Visuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

M

Matières minérales : par opposition aux matières organiques qui évoluent dans le temps, les matières minérales sont stables biologiquement. C'est le cas du sable par exemple.

Matières organiques : matières biodégradables caractéristiques des organismes vivants (plantes, animaux). Les déjections sont des matières organiques.

MES Matières En Suspension : matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide.

Mètre cube m³ : 1 m³ = 1000 litres.

Milieu récepteur ou naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique.

N

Nappes phréatiques : nappes d'eaux souterraines formées par l'infiltration des eaux de pluie et des

nappes d'accompagnement des cours d'eau. Elles alimentent les sources et les puits. La pureté de ces eaux est due à la filtration naturelle par les roches poreuses et les sables. La nappe est dite « libre », lorsqu'elle est directement alimentée par les précipitations qui s'infiltrent depuis la surface du sol. Elle est dite « captive » lorsqu'une couche de terrain imperméable la sépare de la surface.

Nitrates : d'un point de vue chimique, les nitrates sont le résultat final de l'oxydation de l'azote. C'est la principale source nutritive des végétaux. À de fortes concentrations, c'est aussi un polluant qui provient essentiellement de l'utilisation des engrais agricoles.

P

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'une pluie. Une pluie de période de 10 ans a une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans (ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut pas se produire 2 fois en 10 ans, car il s'agit de statistiques et non de certitudes).

pH : potentiel Hydrogène correspondant au degré d'acidité d'une solution sur une échelle de 1 à 14, la valeur de neutralité étant le 7.

Pollution : modification défavorable d'un milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme le sous-produit d'une activité humaine. Une pollution résulte de l'introduction dans un milieu d'éléments plus ou moins nuisibles. Elle se caractérise par un déséquilibre à plus ou moins long terme du milieu.

Il existe différentes formes de pollutions : chimiques (produits toxiques, pesticides), organiques (déjections, micro-organismes), thermiques (eau chaude) ; radioactives...
Au-delà d'un certain seuil, la pollution devient nocive pour l'homme, la faune et la flore.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bêche (réservoir) et de pompes pour faire remonter les effluents vers une canalisation de plus haute altitude.

PPRNI : Plan de Prévention des Risques Naturels et des Inondations. C'est un zonage établi en croisant la fragilité du territoire avec le risque d'apparition d'une inondation par débordement des ruisseaux et fleuves ou par ruissellement. Il définit les secteurs à risque fort, moyen faible ou

nul. Il définit également une réglementation de gestion des eaux et de constructibilité.

Puisard : bac de décantation de petite taille souvent placé sous une bouche d'égout pour décanter les eaux de ruissellement.

Puits d'infiltration : ouvrage permettant le rejet d'eaux pluviales dans une couche de terrain perméable non saturé par l'eau de la nappe phréatique.

Puits perdu : ancien puits servant au captage d'eau et transformé en ouvrage de rejet. Les eaux rejetées, pluviales ou usées, sont directement en contact avec l'eau de la nappe phréatique. Ce type d'ouvrage est interdit.

R

Reflux : retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès (souvent par une échelle) au collecteur public situé sous la voirie.

Regard mixte : en réseau séparatif, boîte sur laquelle viennent se raccorder à la fois la canalisation d'eau pluviale et celle d'eau usées, permettant un mélange des deux effluents. Ce type de regard est interdit.

Rejet à débit limité après rétention : volume d'eau rejeté avec un débit constant acceptable pour l'aval après stockage des eaux de ruissellement pendant les fortes intensités de pluie.

Réseau séparatif : dans un réseau séparatif, les eaux usées et pluviales sont collectées des canalisations séparées. Il peut ne pas y avoir de collecteur d'eaux pluviales.

Réseau unitaire : dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation. Les eaux pluviales ne sont pas obligatoirement raccordées au réseau unitaire.

Réseau non visitable : canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable : canalisation d'assainissement de grande hauteur intérieure, permettant à un opérateur d'entrer dedans.

Ruissellements : écoulements instantanés et temporaires d'eau, à la suite de précipitations.

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

SEH Substance Extractibles à l'Hexane : la concentration mesurée donne une indication sur la teneur en graisses (les lipides étant extraits par l'hexane).

SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les eaux usées tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Système d'assainissement : Il est composé principalement d'un réseau de canalisations et d'une station d'épuration. Il permet la collecte des eaux usées, leur transport vers la station d'épuration et le traitement de la pollution avant rejet vers les milieux aquatiques.

V

VGP : Versailles Grand Parc, Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc regroupant 18 communes.

Z

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

Zone non saturée : Couche de terrain (sous-sol) non saturée par l'eau de la nappe phréatique. Cette couche de terrain est indispensable pour filtrer et développer les bactéries épuratrices de l'eau.